

SOUAD DEGACHI

BARNAVE
RAPPORTEUR DU COMITÉ DES
COLONIES
(1789 – 1791)



Révolution Française.net

© Révolution Française.net Editions. Septembre 2007

Couverture : « An Overseer Doing his Duty », 1798. Benjamin Henry Latrobe, *Sketchbook*, III, 33, Maryland Historical Society, Baltimore, image tirée de *The Atlantic Slave Trade and Slave Life in the Americas : A Visual Record*, Jerome S. Handler and Michael L. Tuite Jr., Virginia Foundation for the Humanities and University of Virginia, 2006, <http://hitchcock.itc.virginia.edu/Slavery/index.php>

Souad Degachi est professeur d'Histoire-Géographie et doctorante à l'Université Paris VII Denis Diderot.

Cet ouvrage est tiré d'un mémoire de maîtrise en Histoire dirigé par Florence Gauthier et soutenu à l'Université Paris VII Denis Diderot en 2003 sous le titre :

Barnave, rapporteur du Comité des colonies (1789 – 1791).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	7
-------------------	---

PREMIERE PARTIE

PREMIERS CONTACTS AVEC LA QUESTION COLONIALE (1789 – 1790)

1. LES COLONS DE SAINT-DOMINGUE ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.....	13
--	----

<i>L'entourage familial de Barnave et les colonies.....</i>	<i>13</i>
---	-----------

<i>La députation des colons et le problème de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.....</i>	<i>17</i>
---	-----------

2. PREMIER CONTACT DE BARNAVE AVEC LE LOBBY COLONIAL.....	21
---	----

<i>Triumvirat ou quadriumvirat ? Des amitiés politiques de Barnave au parti colonial.....</i>	<i>21</i>
---	-----------

<i>Les Lameth, entre Société des Amis des Noirs et Club Massiac.....</i>	<i>26</i>
--	-----------

<i>Le Triumvirat et le «noyautage » des sociétés patriotes.....</i>	<i>32</i>
---	-----------

3. LE COMITÉ DES COLONIES.....	35
--------------------------------	----

<i>Formation du Comité des colonies.....</i>	<i>35</i>
--	-----------

<i>Barnave et les théories du club Massiac.....</i>	<i>41</i>
---	-----------

DEUXIEME PARTIE

LES DISSIMULATIONS D'UNE POLITIQUE COLONIALE MARS – OCTOBRE 1790

1. POLITIQUE DE BARNAVE AU COMITÉ DES COLONIES-MARS 1790.....	53
--	----

<i>Rapport du 8 mars 1790.....</i>	<i>53</i>
------------------------------------	-----------

<i>Suites politiques : instructions du 28 mars.....</i>	<i>58</i>
---	-----------

2. BARNAVE FACE À LA QUESTION DE L'ASSEMBLÉE DE SAINT-MARC	65
<i>L'Assemblée de Saint-Marc.....</i>	<i>65</i>
<i>Barnave et le décret du 12 octobre 1790.....</i>	<i>69</i>
<i>Barnave « démasqué ».....</i>	<i>73</i>
3. L'ACQUITTEMENT DES LÉOPARDINS.....	81
<i>Rapprochement des 85 et du club Massiac.....</i>	<i>81</i>
<i>Règlement du sort des Léopardins.....</i>	<i>87</i>
TROISIEME PARTIE	
<i>BARNAVE RÉVÈLE LE VRAI VISAGE DE SA POLITIQUE COLONIALE</i>	
<i>MAI - SEPTEMBRE 1791</i>	
1. MAI 1791 / DÉBAT ET CONSTITUTIONNALISATION DE L'ESCLAVAGE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	93
<i>Le rapport De Lattre du 7 mai 1791.....</i>	<i>93</i>
<i>Le débat de mai.....</i>	<i>96</i>
<i>Réactions du parti colonial au décret du 15 mai 1791.....</i>	<i>108</i>
2. 24 SEPTEMBRE 1791 : VICTOIRE FINALE DU PARTI COLONIAL.....	117
<i>Barnave revient sur l'amendement Reubell.....</i>	<i>117</i>
<i>Barnave après le 24 septembre 1791.....</i>	<i>124</i>
3. L'HISTORIOGRAPHIE ET BARNAVE.....	127
<i>La mise en scène historiographique, Barnave entre mythification et mystification.....</i>	<i>127</i>
<i>Le « matérialisme historique » de Barnave.....</i>	<i>132</i>
CONCLUSION.....	137
CHRONOLOGIE.....	141
BIBLIOGRAPHIE.....	149

INTRODUCTION

En mars 1790, le député dauphinois Antoine Pierre Joseph Marie Barnave est nommé rapporteur du Comité des colonies au sein de l'Assemblée nationale constituante. Le débat sur les colonies s'ouvrait enfin, il allait révéler le clivage définitif entre le côté gauche et le côté droit de l'Assemblée sur la question de la traite, de l'esclavage et des droits politiques des hommes de couleur. Cet affrontement sur la question coloniale semble déterminant pour appréhender autrement la politique générale de la Constituante. En effet, un tel glissement de perspective permet de poser un regard « en négatif » sur la dimension extérieure de la Révolution française, d'en creuser un aspect contrarié, en quelque sorte. Il s'agit en somme de se demander pourquoi la Constituante n'a pas tiré les conséquences de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen à l'égard de ses colonies, leur refusant l'application des principes qu'elle venait de déclarer.

On peut évoquer la surimportance accordée alors au facteur économique – en particulier dans le cas des villes portuaires et maritimes – ou encore aux théories différentialistes du type théorie des climats, qui prétendaient, par exemple, la liberté bonne pour la métropole, mais pas pour les Tropiques. Ces arguments furent portés par des personnalités à l'Assemblée, notamment par des députés constituants, à chaque fois que la question coloniale fut abordée, principalement à l'occasion des débats de mars et octobre 1790, puis de mai et septembre 1791. Le nom d'Antoine Barnave est systématiquement lié à chacun de ces débats.

Barnave, l'un des députés prépondérants de l'Assemblée nationale Constituante, présente un parcours politique de prime abord déroutant. Actif lors des événements de 1788 dans le Dauphiné, ce jeune avocat grenoblois de 27 ans est élu représentant du Tiers Etat aux Etats généraux de 1789. Membre de la Société des amis de la Constitution, il se distingue par ses

qualités d'orateur et défend l'idée d'une Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Le 23 juillet 1789, il se fait remarquer pour l'une de ses apostrophes en pleine séance de l'Assemblée ; il s'exclame, à propos de l'assassinat de Foulon, contrôleur des Finances, et de son gendre Berthier : « ce sang était-il donc si pur ? ». Cette intervention alimentera, bien sûr, tant auprès des contemporains que de l'historiographie, le mythe du révolutionnaire sanguinaire. C'est également Barnave qui, en janvier 1791, réclama avec virulence l'imposition aux prêtres d'un serment immédiat à la Constitution civile du clergé et la vente des biens du clergé.

Mais quelques mois plus tard, en juillet de la même année, Barnave et ses amis furent à l'initiative de la scission au sein des Jacobins, qui aboutit à la création d'un club rival, celui des Feuillants. Par ailleurs, son rapprochement, à partir de 1791, avec la cour et le couple royal suscite des interrogations quant à la véritable nature de ses positions politiques. Le parcours du député dauphinois se révèle alors plus trouble qu'il n'y paraissait. Ses interventions répétées dans le débat sur les colonies à l'Assemblée, à partir de 1790, laissent entrevoir les limites d'une catégorisation politique de type classique.

D'abord rattaché au côté gauche, au début de la Révolution, Barnave rallia, dès mars 1790, les théories du côté droit sur la question des colonies. Or, il se trouva être justement celui qui, accompagné de quelques autres, orienta définitivement la politique suivie par l'Assemblée dans ce domaine. D'où la nécessité de nous interroger sur certains aspects biographiques concernant Barnave, et tout particulièrement sur les conditions dans lesquelles il exerça ses fonctions de rapporteur du Comité des colonies.

L'historiographie est quelque peu lacunaire quant à la prise en compte et l'étude de la question coloniale au cours de la Révolution française. De nombreux travaux historiques présentent, de façon quelque peu superficielle, le rôle joué par Barnave à l'Assemblée nationale à cet égard. Barnave y est surtout dépeint comme l'un des héros révolutionnaires de 1789, membre du parti des « patriotes ». Mais sa politique au sein du Comité des colonies est rarement approfondie et l'explication la plus fréquemment rencontrée quant à ses positions particulières réside dans la

défense par Barnave de « l'intérêt national ». L'historiographie n'est donc pas suffisante pour l'appréhension de ce sujet.

Les sources se sont révélées plus riches en informations. Nous nous sommes ainsi penchée sur les archives contenant les papiers de Barnave, manuscrits pour la plupart. A l'étude de ces documents, nous avons rencontré de nombreuses pièces provenant du club Massiac, vitrine officielle du lobby colonialiste esclavagiste à Paris. Comment et pourquoi Barnave les avait-il en sa possession ? Cette question reste sans réponse. En revanche, la détention de tels documents nous éclaire sur les positions qu'il adopta dans le débat colonial.

Ainsi sommes-nous parvenue à une hypothèse qui posait l'existence de relations suivies entre Barnave et le cercle des planteurs esclavagistes. Il était donc primordial d'étudier les relations qu'entretint ce député avec le parti colonial pendant toute la durée de la Constituante, afin de déterminer jusqu'à quel point elles purent influencer sur la politique coloniale de l'Assemblée. Ces travaux nous ont permis de dévoiler le contrôle exercé par le lobby colonialiste sur la politique coloniale de la Constituante, grâce à la mise en œuvre de tout un réseau de solidarités et de fréquentations politiques.

C'est pourquoi il nous a d'abord semblé nécessaire de déterminer la nature des rapports de Barnave avec le milieu colonial, et surtout celui de l'île de Saint-Domingue, et ce avant même qu'il n'intervienne à l'Assemblée en tant que rapporteur du Comité des colonies. Cela nous permettra, dans un premier temps, d'estimer l'ampleur de l'implication de Barnave auprès du réseau colonial susmentionné, incluant jusqu'à son entourage familial et amical. A la lumière de ces éléments, nous pourrons ensuite nous pencher sur l'action politique de Barnave lorsqu'il fut chargé de la fonction de rapporteur du Comité des colonies. Enfin, nous analyserons la participation de Barnave au grand débat sur la question coloniale de mai 1791, puis lors de son ultime rebondissement en septembre 1791, période au cours de laquelle se dévoilait officiellement la politique colonialiste, esclavagiste et ségrégationniste qu'il avait défendue. Ce travail nous fournira des

clefs pour comprendre les constructions historiographiques qui ont abouti à la fabrication de l'image d'un Barnave idéalisé.

Première partie

PREMIERS CONTACTS AVEC LA
QUESTION COLONIALE
1789-1790

1

LES COLONS DE SAINT-DOMINGUE ET LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE

L'ENTOURAGE FAMILIAL DE BARNAVE ET LES COLONIES

Pendant la Révolution française, la question des colonies occupa une place importante dans les débats, tant au cœur même de l'Assemblée nationale constituante qu'en dehors, au sein des clubs et sociétés, dans les journaux et dans l'opinion publique en général. L'île de Saint-Domingue, ou plutôt la partie française de Saint-Domingue, considérée comme la plus importante des colonies françaises, la « perle des Antilles », fut l'objet de débats passionnés.

En mai, puis en septembre 1791, l'Assemblée nationale constituante se prononçait sur les questions de l'état des personnes libres de couleur et non-libres dans les colonies esclavagistes françaises, et particulièrement à Saint-Domingue. Attaqué pour ses prises de position en faveur des colons esclavagistes, Barnave écrivit ces quelques lignes pour préparer sa défense :

« Suivant ce que je lis dans plusieurs journaux et notamment dans le n° 7 du Logographe M. Guadet m'a inculpé nominativement dans son opinion sur la situation de Saint-Domingue. Il s'est autorisé pour m'attaquer de ce que j'avais fait imprimer et distribuer le rapport que j'ai prononcé à l'assée nat const le 24 septembre dernier.

Je n'ai point fait imprimer et distribuer mon rapport du 24 septembre dernier. S'il l'a été c'est sans ma participation. Je n'ai jamais fait de libelles je n'ai pas même répondu à ceux qui ont été faits contre moi. Je n'ai jamais été à l'hôtel de Massiac c'est une maison où les colons traitent entre eux de leurs affaires, et je ne suis point colon, je n'ai jamais eu de correspondance dans les colonies, je n'ai jamais pris part à l'exécution du 15 mai pour la diriger ou l'entraver ni dans le comité colonial ni auprès du ministre alors M. Thévenard auquel

je n'ai jamais parlé de cette affaire et chez lequel je ne me rappelle pas d'avoir été. (...)

Dans cette malheureuse affaire j'ai soutenu avec constance ce que j'ai cru l'intérêt de mon pays et celui de l'humanité, j'avais pour moi l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, des colonies anglaises et de toutes les colonies où il existe des assemblées populaires et un systhème (sic) de représentation. J'avais l'opinion presque'unanime des commerçants et des hommes instruits sur le régime des colonies, peut-être le tems (sic) répandra-t-il un nouveau jour sur ces grandes questions mais jamais les observateurs ... n'attribueront les malheurs de Saint-Domingue au décret du 24 septembre arrivé dans cette colonie trois mois après que les désastres ont éclaté. »¹

Dans cette note manuscrite, Barnave rédige une défense à l'attaque menée contre lui par un député de la Législative, Guadet. Ce texte n'est pas daté, mais on peut en trouver deux autres versions, améliorées et publiées dans le *Moniteur* et la *Gazette universelle* du mois d'avril 1792. Il s'agit en fait d'un débat mené en mars 1792 par les députés sur l'éventualité d'une révocation du décret du 24 septembre 1791, relatif aux colonies, dont Barnave avait été le rapporteur.

Barnave se justifie donc et face à l'accusation d'impartialité et de tractations avec le club Massiac lancée par Guadet, Barnave affirme « Je n'ai jamais été à l'hôtel de Massiac » et se défend ainsi de tout contact avec le lobby colonialiste, préférant attribuer ses prises de position, dans l'affaire des colonies, à l'intérêt de « l'humanité ». Cela suffit-il pour le disculper de toute collaboration avec les colons de Massiac ?

Nous notons également que Léon Deschamps présente Barnave comme « le plus ignorant de tous en ces matières », au sein du futur comité colonial.² Qu'en était-il réellement ? Si Barnave ne s'est jamais rendu physiquement au siège officiel du lobby colonialiste, cela signifie-t-il pour autant qu'il n'entretint pas de relations avec le club Massiac ? La simple présence des papiers du club dans les archives personnelles de Barnave permettrait

¹ AN W13, n° 17 (s.d., s.l.). Ce document est un manuscrit non daté, qui semble avoir été rédigé par Barnave en vue d'une défense. On ne sait pas s'il a fait l'objet d'une publication.

² L. Deschamps, *La Constituante et la réforme coloniale*, Paris, 1898, p. 80-81.

déjà d'en douter. Mais la conclusion peut sembler rapide et il faut étayer l'argumentation.

Barnave est le personnage qui a énormément influé sur la politique coloniale de la Constituante, à partir de l'année 1790. Le point de départ de toute analyse sera donc de s'interroger sur les données de la question coloniale. Mais l'enjeu principal sera surtout de déterminer ce que le député Barnave savait de la question coloniale et des groupes de pression qui agissaient en France. Fut-il impliqué dans les réseaux et l'action des groupes de pression colonialistes, et si oui, dans quelle mesure ? La réponse à ces interrogations permettra de mieux comprendre les positions qu'il défendit à la Constituante dès 1790.

Les réalités de la situation aux colonies, peu de Français de la métropole, en 1789, avaient l'opportunité de les saisir dans leur ensemble. Mais il serait imprudent de croire qu'Antoine Barnave, le député constituant, dont la voix fut prépondérante dans le débat sur les colonies, en ignorait les rouages. Il s'agit donc, dans un premier temps, de dégager les informations qui circulaient dans l'entourage de Barnave à propos des colonies et de déterminer quels contacts Barnave a pu avoir, à cette période, avec des personnalités reconnues pour leurs intérêts coloniaux. Nous le verrons, le jeune Barnave n'était pas un novice en matière coloniale.

Antoine Pierre Joseph Marie Barnave est né le 21 septembre 1761, à Grenoble, dans le Dauphiné. Il est issu d'une famille protestante proche de la noblesse dauphinoise ; son père, d'abord procureur, puis avocat consistorial au parlement du Dauphiné acquit grâce à cette dernière charge la noblesse personnelle et épousa une femme de famille noble, parente éloignée de Necker. Barnave se lança dans des études de droit en 1781 et s'inscrivit, après cette formation, au barreau de Grenoble.³

³ A. SOBOUL ed., *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, 1989, pp. 77 à 79.

F. FURET, M. OZOUF, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, 1989, pp. 206 et suiv.

A première vue, rien dans la jeunesse de Barnave ne laissait présager des positions qu'il exprima pendant la crise de l'affaire des colonies à l'Assemblée nationale. Cependant, si l'on s'intéresse de plus près à son entourage familial, on peut se rendre compte que celui-ci était, finalement, loin d'être neutre. En effet, l'oncle maternel de Barnave n'était autre que Bacon de la Chevalerie (1731-1821). Né à Lyon en 1731, Bacon de la Chevalerie devint officier à Saint-Domingue en 1762 et épousa Marie-Laurence de Chabanon, propriétaire d'une importante sucrerie à Limonade.⁴ Bacon de la Chevalerie était donc un grand colon de Saint-Domingue, membre de la Loge des Neuf Sœurs (qui regroupait de nombreux propriétaires de Saint-Domingue).⁵ Par la suite, il joua un rôle prépondérant dans les événements qui agitèrent la colonie ; il devint président de l'assemblée coloniale de la province du Nord de Saint-Domingue, créa la milice du Cap et se distingua dans l'affaire de l'assemblée de Saint-Marc, que nous évoquerons plus tard. Bacon de la Chevalerie, nous le verrons, se révéla être un des plus virulents acteurs de la contre-révolution colonialiste.

On peut donc penser que la famille Barnave était, sinon au courant des événements dans les colonies, du moins sensibilisé à la question coloniale. Avec un entourage traversé de telles influences colonialistes, il est difficile d'imaginer un Barnave qui aurait fait la sourde oreille et serait resté tout à fait ignorant du problème des colonies. Le parti des colons a pu être défendu dans son entourage, les intérêts coloniaux en jeu devaient certainement faire l'objet de discussions.⁶

Pour plus d'informations sur la jeunesse de Barnave, voir R. FONVIEILLE, *Barnave et la pré-Révolution*, Grenoble, 1987 et J.J.CHEVALLIER, *Barnave ou les deux faces de la Révolution, 1761-1793*, Paris, 1936.

⁴ B. MAUREL, *Le vent du large ou le destin tourmenté de J.B. Gérard*, 1952, pp. 169 et suiv. Voir aussi F. GAUTHIER, *Julien Raimond ou l'ouverture du procès du colonialisme esclavagiste et ségrégationniste, 1789-1794*, Mémoire de HDR, 2002, à paraître, p. 202.

⁵ G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution, essai sur le Club Massiac, août 1789-août 1792*, Paris, 1953, p. 188.

⁶ *Ibid.*, p. 189, G. Debien lui-même en convient : « Il (Barnave) ne devait pas être cet ignorant en choses coloniales qu'on a dit. Il avait eu le moyen de suivre l'affaire de Saint-Domingue et rien ne nous prouve qu'il ne l'ait pas fait. Un parent de sa mère comptait là-bas parmi les plus grands colons. (...) C'était Bacon de la Chevalerie qui faisait beaucoup parler de

LA DÉPUTATION DES COLONS ET LE PROBLÈME DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Avant même la Révolution française, la situation était en ébullition à Saint-Domingue, où les milieux coloniaux s'agitaient, en opposition aux réformes de 1780 du marquis de Castries, ministre de la Marine. Le Cercle des Philadelphes, créé en 1784, servit de relais à ces mécontentements et à l'opposition aux réformes ministérielles.⁷ C'est pourquoi les colons du Cercle des Philadelphes furent fort effrayés, lorsqu'ils apprirent qu'il se créait, en Grande Bretagne, aux Etats-Unis puis en France, des sociétés qui luttèrent contre l'esclavage. L'annonce de la Convocation des Etats-Généraux les mobilisa pour faire entendre leur voix.

A Paris, les colons blancs résidant en France décidèrent de se regrouper, sous la direction de Gouy d'Arsy, Reynaud de Villeverd et Moreau de Saint-Méry. Dès l'été 1788, quelques grands propriétaires coloniaux parisiens s'étaient déjà rapprochés, unis par une communauté d'intérêts. Ils souhaitaient obtenir la formation d'assemblées coloniales qui joueraient, aux colonies, le rôle des assemblées provinciales de France. Lors de l'assemblée générale du 15 juillet 1788, Gouy d'Arsy créa un « Comité des colons ». Les commissaires désignés étaient Gouy d'Arsy, le comte de Reynaud, Paroy, le duc de Brancas-Céreste, Perrigny, Dougé, Magallon et Peyrac. Gouy d'Arsy, Reynaud et Moreau de Saint-Méry souhaitaient obtenir une représentation coloniale aux Etats-Généraux.

Mais les colons résidant en France n'étaient pas tous unis sur la question d'une députation. Beaucoup se méfiaient d'une représentation officielle à l'Assemblée nationale, risquant de

lui depuis le début de la Révolution. (...) Autour de Barnave adolescent des conversations ont pu rouler sur Saint-Domingue, ses esclaves, ses gens de couleur, ses héritières et sa richesse. »

⁷ B. MAUREL, « Une société de pensée à Saint-Domingue. Le Cercle des Philadelphes au Cap-Français », *Franco-american Review*, winter 1938, pp. 143-167. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que deux des fondateurs du Cercle des Philadelphes – Arthaud et Baudry de Lozère – étaient les beaux-frères de Moreau de Saint-Méry. A ce sujet, voir, Fl. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit., p. 139.

lever brutalement la chape de plomb qui couvrait les réalités coloniales. Dans cette perspective, l'Assemblée serait alors une entité dangereuse et risquerait d'élaborer une constitution néfaste aux intérêts des planteurs et des négociants. En effet, l'Assemblée nationale constituante avait fait le choix de doter la France d'une Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen préalable à la nouvelle constitution en cours d'élaboration. L'existence de la Déclaration des Droits de l'homme était problématique pour les colons de Saint-Domingue et tous ceux qui étaient attachés au maintien du système colonialiste esclavagiste. Elle provoquait chez les colons conservateurs une réelle hantise. En effet, l'article premier de la Déclaration du 26 août 1789, « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », affirme d'emblée l'illégitimité de l'esclavage et du ségrégationnisme. L'exposition des droits inaliénables de l'homme leur donne un caractère constant ; le respect et la protection de ces droits doivent être le but de toute institution politique.

Les colons de Saint-Domingue choisirent néanmoins de suivre les propositions du Comité des colons de Gouy d'Arisy. Lorsqu'en mai 1789 les Etats Généraux se réunirent en France, les grands planteurs de Saint-Domingue, qui n'y avaient pourtant pas été convoqués, tentèrent de se faire représenter en envoyant des députés ; ils firent des élections à Saint-Domingue, sans convocation royale, conduites dans le demi – secret ; des élections illégales. Trente et un députés furent ainsi élus à Saint-Domingue et envoyés en France. Parmi eux, seize étaient des planteurs résidant à Saint-Domingue et quinze étaient de grands propriétaires absentéistes, c'est-à-dire résidant en France. Ils essuyèrent un refus du ministre et du roi, qui leur opposèrent que les colonies n'étaient pas des pays d'états, mais des possessions de la couronne, et par conséquent n'avaient pas à être représentées aux Etats-Généraux. Mais les colons n'en restèrent pas là et une ruse leur permit de détourner le refus royal.

Le 20 juin 1789, les députés des Etats généraux prêtèrent le Serment du jeu de Paume. C'était une véritable révolution juridique, qui effectuait un transfert de la souveraineté ; l'Assemblée nationale représentait désormais la souveraineté

du peuple. Les députés de Saint-Domingue présents en profitèrent pour prêter également serment, alors qu'ils n'avaient pas été autorisés à être représentés (il s'agit de Gouy d'Arsy, Perrigny, Larchevesque-Thibaud, Reynaud de Villeverd, Rouvray, Bodkin-Fitz-Gérald et Thébaudières)⁸. Ce faisant, ils déclaraient se mettre sous la protection de l'Assemblée nationale, ce qui leur permettait de ne plus dépendre de la volonté royale. L'Assemblée admit alors provisoirement douze de leurs députés. Les colons de Gouy d'Arsy réclamaient dix-huit sièges.

Durant les mois de juin et juillet 89, des discussions eurent cours à l'Assemblée nationale sur la question de leur représentation, au cours desquelles certains députés, comme Lanjuinais et Mirabeau, firent remarquer que les députés de la colonie ne représentaient que la population des colons blancs, minoritaires à Saint-Domingue.⁹ La population majoritaire de Saint-Domingue, c'est-à-dire les milliers d'esclaves noirs et les gens libres de couleur¹⁰, n'était absolument pas représentée par ces colons blancs. Finalement, le 4 juillet, une représentation de six députés seulement fut acceptée : Cocherel, Gouy d'Arsy, Thébaudières, Larchevesque-Thibaud, Perrigny et Jean-Baptiste Gérard. La Constituante précisa alors que cette députation ne représentait pas la population entière de Saint-Domingue, mais uniquement les colons blancs.¹¹

Les colons considéraient qu'une représentation de six députés pour Saint-Domingue n'était pas du tout satisfaisante. Mais ils avaient néanmoins obtenu le principe d'une députation des colons. Il faut bien comprendre que pour l'opinion publique, plutôt mal informée sur la question coloniale, ces députés colons représentaient le peuple victime de l'oppression, qui

⁸ *A.P.*, t. 8, séance du 20 juin 1789, p. 138. Cité par Fl. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit.

⁹ Cf. l'intervention de Mirabeau, citée par C. L. R. JAMES, *Les Jacobins noirs, Toussaint-Louverture et la révolution de Saint-Domingue*, Paris, traduction française, 1983, p. 53.

¹⁰ C'étaient les enfants légitimes que les colons blancs avaient eus avec des femmes noires. Reconnus par leur père, ils étaient libres et héritiers légitimes. Beaucoup étaient donc également des planteurs esclavagistes fortunés.

¹¹ F. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit.

luttait contre le « despotisme ministériel », renvoyant ainsi en miroir au combat du parti des patriotes contre le pouvoir royal.

Les députés des colons admis à la Constituante étaient divisés. Certes, tous étaient d'accord pour maintenir par tous les moyens le colonialisme esclavagiste et ségrégationniste. Cependant, certains craignaient que cette action fasse toute la lumière sur les réalités coloniales, et, qu'en conséquence, elle tourne irrémédiablement l'opinion française contre l'esclavage. Il fallait donc faire parler le moins possible de la question coloniale. D'autres pensaient, au contraire, qu'il fallait entraîner l'Assemblée nationale Constituante vers une politique qui soit ouvertement favorable aux colons.

En janvier 1790, les députés des colons firent part à leurs commettants de leurs motifs pour empêcher l'application de la Déclaration des droits de l'homme aux colonies :

« Enfin, elle (notre circonspection) est devenue une espèce de terreur lorsque nous avons vu la Déclaration des droits poser, pour base de la Constitution, l'égalité absolue, l'identité de droits et la liberté de tous les individus. »¹²

Leur but était donc fidèle aux objectifs du Comité des colons : soustraire le règlement du problème colonial aux yeux de l'Assemblée nationale, en réclamant qu'une constitution spécifique soit proclamée pour les colonies ; une constitution différente de la métropole, qui laisserait l'initiative des lois intérieures aux autorités coloniales... ce qui signifiait, en fait, ne pas appliquer la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen à tous les habitants des colonies.

Mais les députés des colons blancs de Saint-Domingue n'étaient pas les seuls en France, à essayer de faire prévaloir les intérêts économiques des planteurs des colonies. Comment le lobby colonialiste en France fut-il capable d'orienter les décisions de l'Assemblée nationale constituante ? Quelles relations le député du côté gauche Barnave entretenait-il avec ce qu'il convient d'appeler le « parti colonial » ?

¹² AN, AD XVIIIc 118, n° 30, « Lettre de la députation de Saint-Domingue à ses commettants », 11 janvier 1790 : 25, publiée par J. Raimond, rééd. in *La révolution française et l'abolition de l'esclavage*, Paris, EDHIS, 1968, t. VIII, *Correspondance secrète des colons* : 25.

2

PREMIERS CONTACTS DE BARNAVE AVEC LE
LOBBY COLONIALTRIUMVIRAT OU QUADRIUMVIRAT ? DES AMITIÉS POLITIQUES
DE BARNAVE AU PARTI COLONIAL.

Arrivé à Paris peu de temps avant l'ouverture des Etats Généraux, Barnave sut se faire remarquer, par ses qualités d'orateur. Le 1^{er} août 1789, Barnave était de ceux qui réclamaient l'adoption d'une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, destinée à devenir « catéchisme national ». En septembre, la lutte parlementaire sur le veto du roi fait dire à J. J. Chevallier : « C'est alors que se précise, devient irrémédiable, la distinction de la Droite et de la Gauche, cette querelle sans fin de la France politique. Hommes de droite, ceux qui s'assoient à la droite du bureau du Président : aristocrates et modérés. Mounier est à droite. Hommes de gauche, ceux qui s'assoient à la gauche du même bureau. Barnave est à gauche. »¹³ Barnave s'imposait de plus en plus comme l'un des dirigeants prépondérants du parti « patriote ». Chevallier va plus loin encore, dans un portrait élogieux du patriote : « Barnave, pour l'immense majorité, incarne alors la Démocratie, la Souveraineté du peuple ».¹⁴

Très vite, les relations amicales de Barnave se fixèrent définitivement ; il se lia étroitement à Alexandre de Lameth (1760-1829) et Charles de Lameth (1757-1832). On sait que les Lameth ont logé Barnave chez eux pendant toute la durée de la Constituante, et de nombreuses lettres lui ont été envoyées à l'adresse suivante : « Monsieur Barnave, Hôtel de M. de Lameth, Cul de Sac de Notre Dame des Champs ».¹⁵ Puis, en 1792, ils lui prêtèrent leur maison à Osny, près de Pontoise. Enfin lorsque, quelque temps après la fin de la Constituante, Barnave rentra chez lui, dans le Dauphiné, il continua d'entretenir une correspondance avec les Lameth. Cette amitié

¹³ J.J. Chevallier, *Barnave*, op. cit., p. 120.

¹⁴ *Ibid.*, p. 166.

¹⁵ AN DXXV-88, n° 841, p. 47.

avec les frères Lameth nous intéresse particulièrement, à plus d'un titre.

Tout d'abord, les informations dont nous disposons sur les Lameth et leur famille sont assez instructives. Ces deux frères, d'origine noble, étaient les neveux du maréchal de Broglie. Après la mort de leur père en 1761, la famille royale assista financièrement les Lameth. Tous deux avaient été élus députés de la noblesse auprès des Etats généraux ; Charles représentait la noblesse d'Artois et Alexandre la noblesse de Péronne. Alexandre de Lameth était colonel et avait participé à la guerre d'Amérique. Par-dessus tout, les Lameth étaient des colons influents. Charles de Lameth, colonel de cuirassiers, en épousant Marie Picot, s'était assuré des propriétés coloniales considérables. En effet, Marie Picot était une riche héritière, propriétaire de plantations à Saint-Domingue, qu'elle avait héritées de Ch. De Picot : une sucrerie à Torbeck, une cafétéria et une sucrerie aux Cayes, Plaine à Jacob et au Parc.¹⁶ Les Lameth détenaient donc des plantations parmi les plus grandes de l'île de Saint-Domingue.

Nous finirons de dresser le tableau des relations entretenues par Barnave et les Lameth, en relevant que Charles de Lameth et Adrien Duport s'associèrent, en 1791, à Barnave pour acheter les droits du journal *Le Logographe*, auparavant détenus par Le Hodey. Albert Mathiez nous apprend que ce journal était financé sur la liste civile royale, resserrant ainsi les rapports du Triumvirat avec la Cour, dès la mort de Mirabeau.¹⁷ Mathiez indique même que ce financement participait des manœuvres effectuées par la Cour à partir de 1792 : « En 1792, les dépenses sont surtout destinées à rétribuer les plumes vénales et les agents secrets que la Cour entretient dans les journaux et dans les clubs. C'est ainsi que l'ancien secrétaire de Mirabeau, devenu sous la direction des Lameth, le rédacteur en chef du *Logographe*, Pellenc, touche

¹⁶ L. LECLERC, « Les Lameth et le Club Massiac », *AHRF*, 1933, p. 462.

¹⁷ A. MATHIEZ, *La Révolution française, la chute de la royauté 1787-1792*, (t.1), Paris, 1951 (11^{ème} éd.), pp. 168-169 et p. 174. Mathiez y détaille de façon chiffrée les financements du journal par la liste civile royale. Voir également A. MATHIEZ, « *Le Logographe*, journal des Lameth », *AHRF*, 1913, pp. 102 à 104.

3.000 livres par quartier, c'est-à-dire par trimestre. »¹⁸ Or, ce journal ne se contentait pas de dresser un compte-rendu des séances de la Constituante ; les nouvelles des colonies y étaient assez nombreuses et fort partiales dans leur énoncé, mettant toujours en avant des événements ou arguments favorables aux colons.¹⁹

La seule fréquentation de personnages aussi influents sur le plan colonial que les frères Lameth, nous permet de douter fortement de la prétendue ignorance de Barnave en matière coloniale. Les intérêts de ses amis et commensaux, remis en cause lors de la prochaine crise coloniale, ne sont certainement pas étrangers aux positions politiques du futur rapporteur du Comité des colonies. Cependant, on ne peut prendre que cet aspect en compte, la situation étant bien plus complexe et les influences que connut Barnave, bien plus diverses.

Les Lameth n'étaient pas les seuls amis de Barnave, qui comptait des protecteurs influents au nombre de ses proches. On doit à un autre court article de François Vermale certains éclaircissements sur les relations qu'entretenait Barnave avec d'autres personnages : les banquiers Laborde.²⁰ En effet, François Vermale rappelle qu'à l'origine, le Triumvirat était plutôt un « quadriumvirat », c'est-à-dire qu'il comprenait non seulement Barnave, Duport et Lameth, mais également Laborde-Méréville, député à la Constituante. L'article de Vermale détaille les preuves de l'amitié qui existait entre Barnave et la famille Laborde. Mais pour mieux comprendre l'enjeu de tout ceci, il faut rappeler qui étaient les Laborde.

Jean-Joseph Laborde, originaire du Béarn et grand ami de Mercy d'Argenteau²¹, fut le banquier de la Cour jusque 1770. Il détenait, de plus, d'importantes propriétés coloniales. En effet, Laborde possédait trois plantations à Saint-Domingue, qui lui

¹⁸ A. MATHIEZ, « Les dépenses de la liste civile en 1791 et 1792 », *AHRF*, Paris, 1925, p. 489.

¹⁹ G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution*, op. cit., p. 134.

²⁰ F. VERMALE, « Barnave et les banquiers Laborde », *AHRF*, 1937, p. 48.

²¹ Ambassadeur d'Autriche à Paris et conseiller de la reine Marie-Antoinette.

rapportaient 600.000 livres par an, ainsi qu'une flotte de vingt navires. Ce qui ajoute une relation colonialiste d'importance au député Barnave. Son fils aîné, Laborde-Méréville, eut, avant la Révolution, la charge de garde du trésor royal. Il fut élu par le Tiers Etat du bailliage d'Étampes et il n'est pas étonnant de le trouver, à cette époque, déjà lié aux frères Lameth, qu'il rejoint au sein du « triumvirat », devenu « quadriumvirat ».

Vermale argumente sa thèse dans un court article, consacré à la critique de l'ouvrage de Jean-Jacques Chevallier sur Barnave : « La correspondance de Mercy d'Argenteau, le livre de Pimodan, la publication d'Alma Soderhjelm attestent des rapports de Barnave avec Laborde, banquier de la cour, un des fondateurs et administrateurs de la Caisse d'escompte, le plus gros propriétaire de Saint-Domingue. Barnave était en outre très lié avec Laborde-Méréville, fils aîné du précédent, lequel lui apporta la plus grande partie des fonds du Logographe. Enfin, quand il retourna en Dauphiné, Barnave ne cessa de correspondre avec Laborde et la baronne d'Escars, sa fille aînée. ».²² Nous notons avec intérêt que la fondation du Logographe, resserra le lien de Barnave avec le parti colonial et le milieu royal. Vermale avance que ce serait Jean-Joseph Laborde qui, à la mort de Mirabeau, aurait fait l'éloge de Barnave auprès de la reine Marie-Antoinette.²³

Ces derniers éléments éclairent d'une lumière nouvelle un certain épisode de la vie de Barnave, souvent interprété comme révélateur de son caractère profondément révolutionnaire. Il s'agit de l'apostrophe de Barnave à Lally-Tollendal, lancée le 23 juillet 1789, en pleine séance de l'Assemblée, à propos de l'assassinat de Foulon, contrôleur des Finances, et de son gendre Berthier (« lanternés » la veille par la foule parisienne) : « On veut nous attendrir, messieurs, en faveur du sang qui a été versé hier à Paris : ce sang était-il donc si pur ? ». L'analyse de cette intervention par François Furet donnait à penser que Barnave se laissait aller à la virulence de ses sentiments patriotes : « un mot malheureux, mais qui n'est pas impardonnable parce qu'il peint l'époque autant que sa propre

²² Voir le compte-rendu de l'ouvrage de Chevallier publié dans les *AHRF* : F. VERMALE, « Barnave », *AHRF*, 1936, p. 564 à 566.

²³ *Ibid.*

exaltation (...). Trait démagogique et maladroit, pour exprimer pourtant une idée qui est dans bien des têtes et qui rapporte les violences de la Révolution à celles de l’Ancien Régime. »²⁴ Cette interprétation, fréquemment répétée par l’historiographie, fait de Barnave le porte-parole d’un mouvement révolutionnaire exalté qui se veut entier, déterminé et authentique. Cependant, la connaissance des relations de Barnave avec les Laborde apporte des éléments instructifs et permet une autre lecture de l’incident. En effet, le 11 juillet 1789, Foulon, avait été désigné contrôleur des finances à la place de Necker limogé. Or, Foulon était l’ennemi de Jean-Joseph Laborde, qui avait toujours tenté de l’empêcher d’accéder à cette charge. Face à cette nomination, Laborde chercha à déstabiliser son adversaire, intrigua pour convaincre le peuple de Paris que Foulon provoquerait la banqueroute et la famine.²⁵

Finalement, on peut se demander si Barnave, en interrompant Lally-Tollendal, ne trahissait pas sa connaissance des intérêts secrets de ses amis, les banquiers Laborde, par une intervention inspirée de propos qu’il avait pu entendre en leur compagnie. L’incident, présenté seul et sans cette explication, peut alors servir d’« événement écran » ; c’est-à-dire que la mise en avant de cet incident permet de focaliser l’attention sur une attitude de Barnave interprétée comme révolutionnaire, occultant ainsi ses autres prises de position, contraires aux principes de la Révolution hérités de la philosophie du droit naturel moderne. L’événement écran sert ici à la fois à projeter une image et à occulter ce qui est derrière.

²⁴ F. FURET, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, op. cit., p. 207. J.J. Chevallier justifie, lui, cette intervention de Barnave par un agacement face à Lally-Tollendal, dont le discours risquait d’être récupéré politiquement car il confortait les critiques effrayées des aristocrates : « De là une irritation, une inquiétude chez les plus ardents, les plus clairvoyants du Tiers – chez Barnave », *Barnave*, op. cit., p.80. On retrouve ici encore la déclinaison du thème de l’ardeur révolutionnaire du jeune Barnave.

²⁵ F. VERMALE, « Barnave et les banquiers Laborde », *art. cit.*, pp. 56-57.

LES LAMETH, ENTRE SOCIÉTÉ DES AMIS DES NOIRS ET CLUB MASSIAC

En 1789, les Lameth, amis de Barnave, étaient membres adhérents de la Société des Amis des Noirs.²⁶ Depuis le mois de février 1788, cette Société s'était créée à Paris, sur le modèle de la société londonienne du même nom, créée en 1787 par nov. Fondée à Paris par Clavière, Brissot et Lafayette, elle rassemblait également des personnalités comme Condorcet, Mirabeau, Sieyès, Joseph Marie... opposés à la traite des noirs.

Certes, la Société des Amis des Noirs menait un combat pour l'abolition de la traite, en essayant notamment de faire connaître les réalités de la situation des esclaves et en prônant un adoucissement du sort des esclaves. Mais il n'existait pas, chez les Amis des Noirs, de remise en cause du colonialisme. La logique prégnante était d'ordre économique ; le 5 février 1790, la Société présenta d'ailleurs, à l'Assemblée nationale, une adresse, signée par Brissot, qui affirmait que « l'abolition de la Traite sera avantageuse aux Colons »²⁷. En effet, dans l'optique des Amis des Noirs, la traite des noirs freinait la rentabilité de la colonisation. De plus, l'abolir permettrait un développement conséquent de la consommation :

« Nous vous démontrerons que cette abolition sera même avantageuse à nos Manufactures, parce que, dans cet ordre de choses, les planteurs ayant moins d'avances à faire & traitant mieux leurs esclaves, la population s'accroîtra rapidement, & par conséquent la consommation de nos denrées ; parce que le superflu des avances libres sera reversé sur les objets de nos Manufactures, dont les Maîtres et les esclaves consumeront une meilleure qualité & une plus grande quantité ; parce que cette consommation s'accroîtra encore, lorsque les esclaves pouvant disposer de leur travail, acquérir de l'aisance & leur liberté, adopteront nos goûts et habitudes, & pourront consacrer une

²⁶ J.J CHEVALLIER, *Barnave*, op. cit., p. 182. Jean-Jacques Chevallier affirme que c'est Condorcet qui amena les Lameth à la Société des Amis des Noirs. Cependant, il n'appuie cette affirmation sur aucune source.

²⁷ *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage*, Paris, reprint EDHIS, 1968, t. 7, pp. 10-12.

partie du fruit de leurs travaux à l'achat des marchandises Européennes. (...) ».²⁸

Nous constatons qu'à côté de considérations philanthropiques, ce sont surtout des motivations économiques, inspirées certainement des théoriciens physiocrates, qui animent la Société des Amis des Noirs.²⁹ La proposition faite aux esclaves d'« acquérir leur liberté » par rachat ou encore la perspective de nouveaux débouchés pour le marché commercial de la métropole le démontrent parfaitement. Il n'existe donc pas, chez les Amis des Noirs, de contestation du colonialisme. Au contraire même, divers mémoires émanant de la Société proposaient des solutions pour résoudre le problème posé par la crise de l'approvisionnement du marché d'esclaves en Afrique à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Parmi ces solutions, la Société des Amis des Noirs proposait par exemple de changer le système de reproduction de la main-d'œuvre, en passant de la traite des esclaves à un « élevage » de main-d'œuvre sur place ; ultérieurement, la transformation des esclaves en travailleurs libres, mais dominés économiquement était envisagée.³⁰ Suppression graduelle de l'esclavage, à long terme, mais qui conservait bien sûr un système basé sur la domination. La Société des Amis des Noirs restait donc avant tout une société à visée colonialiste, qui voulait « adoucir » le sort des esclaves, mais surtout pas abolir le système colonial. C'est pourquoi on pouvait rencontrer de grands planteurs esclavagistes à la Société des Amis des Noirs.

Encore faudrait-il peut-être relativiser la présence des Lameth à la Société des Amis des Noirs. Certes, le « comte Charles de Lameth » et le « chevalier Alexandre de Lameth » sont cités, dans un procès verbal du club Massiac, comme membres actifs de la Société des Amis des Noirs.³¹ Marcel

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Sur les théories des physiocrates à l'œuvre au sein des Amis des Noirs, voir Fl. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit., p. 19.

³⁰ D'autres solutions étaient également suggérées, par exemple la colonisation directe de l'Afrique pour y établir des plantations qui bénéficieraient d'une main-d'œuvre sur place. Voir Fl. Gauthier, *Julien Raimond*, op. cit., pp. 18-19.

³¹ AN DXXV- 89, registre 9, p. 70, procès-verbal de la séance du 15 mai 1790. Voir aussi G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la*

Dorigny a publié le registre de la Société des Amis des Noirs, qui confirme l'adhésion des trois frères Lameth, mais ne compte que deux visites de leur part à cette société.³² Ainsi, Charles de Lameth, dont les intérêts aux colonies nous sont connus, et son frère Théodore apparaissent pour la première fois à la Société, lors de l'assemblée du Comité du 27 janvier 1789, en tant que « nouveaux membres ».³³ Le 3 février de la même année, la Société des Amis des Noirs tient une assemblée générale, à laquelle assistent « MM. Les chevaliers de Lameth » et « le comte Charles de Lameth ».³⁴ Nous avons déjà vu ce qu'il fallait penser des objectifs réels de cette Société des Amis des Noirs, et la présence des frères Lameth, plutôt rare néanmoins, fait bien partie intégrante de la logique colonialiste qui animait cette société.

En réaction à la politique de la Société des Amis des Noirs, qu'ils soupçonnaient, à tort, de vouloir contribuer à l'anéantissement du système esclavagiste, les grands propriétaires résidant à Paris fondèrent un nouveau club colonial. Le 20 août 1789, c'est la naissance officielle de la Société correspondante des colons français, communément appelée Club Massiac, qui tient séance à l'hôtel du marquis de Massiac, 13 place des Victoires à Paris (mais cette première assemblée se tient rue du Coq-Héron, à l'hôtel du Parlement d'Angleterre). Le club Massiac réunissait de grands aristocrates et de riches propriétaires de Saint-Domingue fixés en France ou de passage, dont le comte de Vaudreuil, l'abbé de Paroy, le marquis de Beauharnais, le maréchal de Ségur, le marquis de Court de la Tonnelles, Belin de Villeneuve, la comtesse de Robuste, Mme de la Chauvinière, Mme de la Chevalerie, Mme de Choiseul, etc. Ce rassemblement d'intérêts attirait également les armateurs et les négociants (Ladébat, Nairac, Blin, Delattre...), ainsi que des administrateurs coloniaux tels Moreau de Saint-Méry, Malouet, Arthur Dillon...³⁵ Les colons du club Massiac refusaient catégoriquement tout accès des noirs à

Révolution, op. cit., p.57. et J.J. CHEVALLIER, *Barnave ou les deux faces de la Révolution*, op. cit., p. 180.

³² M. DORIGNY, B. GAINOT, *La Société des Amis des Noirs, 1788-1799, contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage*, Paris, 1998.

³³ *Ibid.*, pp. 192-193.

³⁴ *Ibid.*, p. 195.

la liberté et la majorité d'entre eux était opposée aux demandes des libres de couleur.³⁶

La condition nécessaire à l'admission au club Massiac était la suivante : être propriétaire foncier aux colonies. Gabriel Debien assure qu'il fallait aussi ne pas appartenir à la Société des Amis des Noirs, mais que cette règle était en fait peu appliquée.³⁷ De 1789 à 1792, l'équipe dirigeante du club resta, à peu d'exceptions près, la même ; Billard est le président, Belin de Villeneuve le vice-président, Cormier le vice-président suppléant et Duval de Sanadon le secrétaire du club.³⁸

Or les frères Lameth étaient liés à ce Club Massiac, qui luttait pour le maintien de la traite et de l'esclavage aux colonies et la défense des intérêts coloniaux. En effet, le 20 août 1789, à l'une des assemblées constitutives du club, le vicomte Charles de Lameth proposa « la création de Comités qui s'entendraient avec les Administrateurs pour maintenir les nègres et empêcher la propagande séditionnaire ». Il poursuivit : « Si, malheureusement, la colonie troublée et subvertie par les décrets de l'Assemblée nationale se trouvait dans la fâcheuse nécessité de se séparer ou de s'y opposer par la force, dans quelle situation plus favorable pourrait-elle se trouver pour se défendre que d'avoir des comités et assemblées et des correspondants entre eux, des milices déjà exercées et prêtes à occuper les points importants, soit pour contenir les nègres, soit pour contenir et s'assurer des troupes. »³⁹ Ces propos sont intéressants à relever ; ils sont le témoin de la collaboration des amis de Barnave au projet contre-révolutionnaire des colons du club Massiac.

³⁵ L. LECLERC, « La politique et l'influence du Club de l'Hôtel de Massiac », *AHRF*, 1937, p. 343.

³⁶ Certains membres du club s'affirmaient favorables à un compromis avec les libres de couleur propriétaires, pour peu que cela les aide à maintenir la domination des maîtres sur les esclaves et donc sur les richesses de Saint-Domingue. Minoritaire, ce courant existait cependant.

³⁷ G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution*, op. cit., p. 93.

³⁸ *Ibid.*, p. 83.

³⁹ *AN* DXXV- 85, d. 822, p. 7. Cité dans L. LECLERC, « Les Lameth et le club Massiac », *art. cit.*, p. 461.

Confirmant ce que révèle le procès-verbal de la séance du 20 août, Leclerc a montré que le registre de recettes et dépenses du club Massiac apportait une information capitale. En effet, on peut y trouver les traces écrites de la participation de « M. de Lameth » en novembre 1791, participation de « 60 livres ».⁴⁰ Participation que Lucien Leclerc analyse de la façon suivante : « 60 livres ! C'est le montant de la cotisation de membre adhérent au club Massiac ».⁴¹ Gabriel Debien en donne une autre interprétation, plus étonnante : « Charles (Lameth), le propriétaire colonial, se fera inscrire en novembre 1791, par geste de courtoisie philanthropique. »⁴² Il semble donc indéniable que les Lameth étaient liés, de multiples manières, au lobby colonial qui tentait par tous les moyens d'agiter l'opinion publique et d'orienter la politique de l'Assemblée nationale en sa faveur.

Il serait même plus exact de préciser que le club tentait plutôt d'aveugler l'opinion, en ne lui présentant qu'une seule version de la situation aux colonies ; celle des colons blancs. Le club Massiac donnait une illustration parfaite de la hantise des colons à l'égard de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En effet, sitôt celle-ci déclarée, le club n'eut de cesse d'en empêcher la diffusion aux îles, s'engageant dès lors dans un processus de blocage des nouvelles de la Révolution. Il multiplia les démarches auprès du ministre de la marine, afin d'empêcher les gens de couleur en France de pouvoir repartir dans les colonies. Sollicité, le ministre de La Luzerne leur répondit, dans une lettre du 19 août 1789, qui prouve par ailleurs qu'il y avait eu des réunions de colons avant leur première assemblée officielle du 20 août :

« Je pense comme vous qu'il serait peut-être sage que dans les circonstances présentes on défendit pendant cinq ou six mois aux gens de couleur, libres ou esclaves, qui se trouvent en France de repasser aux colonies. Ce qu'ils ont vu ce qu'ils ont entendu les y rendra dangereux ; et toute effervescence

⁴⁰ AN DXXV- 89, registre 4, p. 29. Cité dans L. LECLERC, « Les Lameth et le club Massiac », *art. cit.*, p. 463.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution*, *op. cit.*, p. 190. Selon lui, Charles Lameth ne s'inscrivit au club que pour manifester un soutien, suite à l'insurrection de Saint-Domingue.

produirait les plus fâcheux effets dans des pays où les dix onzièmes des humains sont esclaves. Mais ayant déjà porté le 8 de ce mois au Conseil du Roi une proposition à peu près semblable qui m'avait été faite par M.M. Les Députés de Saint-Domingue, il fut décidé que le Roi ne pouvait ordonner ce qui était contre la loi, et gêner à cet égard la liberté, de tout tems (sic) accordée. Je désirerais vivement que M.M. les Colons suppléassent à l'impuissance actuelle du gouvernement soit en proposant à l'assemblée nationale cette prohibition momentanée, soit en reconnaissant eux-mêmes combien il est contre leurs intérêts de ramener au milieu de leurs ateliers d'ici à quelque tems (sic) ceux de leurs nègres qui les ont suivis en France, et en s'abstenant de les y conduire ou de les y renvoyer. »⁴³

Cette correspondance nous renseigne également sur l'engagement du ministre de la Luzerne auprès du club Massiac, mettant en lumière leurs relations, qui datent de la fondation du club. Signalons, de plus, que Saint-Germain, secrétaire du ministre, était également un membre actif du club Massiac.⁴⁴

Pour consolider ses positions, le club Massiac organisa, dès le 24 août, la création de sociétés correspondantes en province, surtout dans les zones portuaires, où il parvint, grâce à ses relations avec les Chambres de commerce et certains députés extraordinaires du commerce, à mobiliser et rallier à sa cause les commerçants des ports.⁴⁵ Le but de la manœuvre était clairement de bloquer la circulation des nouvelles de la Révolution vers les îles et de trouver des appuis nombreux pour faire pression sur l'Assemblée afin de bloquer toute initiative réformatrice de sa part.

⁴³ AN W13, n° 23, Lettre de M. de la Luzerne à M. de Court de la Tonnelles, 19 août 1789. Ce manuscrit fait partie des papiers de Barnave. Cité également dans AN DXXV- 85, n° 821, narré de la séance du 20 août 1789.

⁴⁴ Y. DEBBASCH, *Couleur et liberté. L'affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe*, Paris, 1967, p. 147. Debbasch montre que Saint-Germain est facilement identifiable comme secrétaire de La Luzerne, malgré ce qu'avance G. Debien, qui renonce, lui, à l'identifier. Cf. G. DEBIEN, *Essai sur le club Massiac*, op. cit., p. 75.

⁴⁵ Malgré leur opposition au sujet de l'Exclusif, colons et négociants avaient en commun la volonté du maintien de la traite et de l'esclavage.

La présence physique au club Massiac des Lameth est avérée par deux fois et il n'est pas impossible qu'ils aient reçu, dans leur salon privé, des membres du lobby colonial.

LE TRIUMVIRAT ET LE «NOYAUTAGE» DES SOCIÉTÉS PATRIOTES

Laborde-Méréville tenait salon chez sa sœur aînée, la baronne d'Escars, qui reçut les députés du parti des « patriotes ». Charles Lameth recevait, lui, au salon de son épouse. Barnave fréquentait assidûment ces salons de la Cour, qui se muèrent en autant de sociétés fermées.

Le Triumvirat, composé des frères Lameth, de Duport et de Barnave, se révéla un groupe très influent sur la politique parlementaire de la Constituante et mit un empressement indéniable à être de tous les comités. Ainsi Barnave fut-il membre du Comité de révision, du Comité d'Avignon, du Comité diplomatique, et surtout rapporteur du Comité des colonies. On peut s'interroger sur les motivations de cette participation frénétique au plus grand nombre possible de comités.

Les triumvirs mirent, par-dessus tout, un point d'honneur à apporter leur contribution aux nombreuses sociétés patriotiques et clubs qui se multipliaient dans la capitale. Ainsi furent-ils présents lors de la fondation de la Société des Amis de la Constitution au couvent des Jacobins, lieu de réunion pour les députés du parti patriote. Le 3 juin 1790, Barnave fut même élu à la présidence de la Société, pour un mandat de vingt jours.⁴⁶ Son ami Adrien Duport fut également élu président, le 10 et le 28 octobre 1790 et secrétaire de la Société, le 23 juillet 1790.⁴⁷ Enfin, c'est Barnave qui en rédigea le règlement adopté en février 1790, ce qui illustre parfaitement son implication.

Les hommes du Triumvirat faisaient donc partie des Amis de la Constitution et y exerçaient une certaine autorité politique, au moins jusqu'à l'automne 1790. Mais, bien que Chevallier parle de Barnave comme du « grand Jacobin du

⁴⁶ A. AULARD, *La Société des Jacobins*, Paris, 1889, p. LXXIX.

⁴⁷ *Ibid.*

moment »⁴⁸, les idées que ses amis et lui tentèrent en fait de propager au sein de la Société n'avaient pas grand chose de patriote. La Réveillère-Lépeaux écrit à ce propos : « bientôt, les Lameth et leurs amis s'y trouvèrent en force et y introduisirent une foule d'intrigants et d'ambitieux. »⁴⁹ On assiste ainsi à un véritable « noyautage » des clubs patriotes comme celui des Jacobins, par Barnave et les frères Lameth, afin d'y faire prévaloir, entre autres, les idées et la politique du lobby colonial.

Pendant l'année 1790, ils font ainsi entrer à la Société des Amis de la Constitution toute une foule de défenseurs des intérêts coloniaux, comme certains députés des colons blancs et même quelques membres du club Massiac. Citons Jean Barré de Saint-Venant, Alexandre de Beauharnais - tous deux membres du club Massiac -, Louis de Curt, député de la Guadeloupe, Jean-Baptiste Gérard, député de Saint-Domingue⁵⁰, Jean-Claude Magol, Médéric Moreau de Saint-Méry, député de la Martinique... Le 26 février 1790, Jean-Baptiste Mosneron-Delaunay, qui était député du commerce de Nantes, fut même invité à la Société des Amis de la Constitution (on ne sait par qui), afin d'y défendre la traite et l'esclavage. Et le 22 novembre 1790, Barnave lui-même œuvra pour faire recevoir à la Société Reynaud de Villeverd, député de Saint-Domingue, ainsi que René Levasseur de Villeblanche, suppléant.⁵¹

L'infiltration de la Société des Amis de la Constitution par le parti des colons était donc réelle et leur emprise y devint forte. Ce n'est que plus tard, avec l'intervention de la Société des Amis de la Constitution d'Angers, que le club prit conscience de la mainmise du lobby colonialiste sur la Société de Paris et parvint à s'en défaire.⁵²

C'est d'ailleurs, en grande partie, le clivage que suscita la question coloniale au sein de la Société des amis de la

⁴⁸ J. J. Chevallier, *Barnave*, op. cit., p. 166.

⁴⁹ Cité par AULARD, *La Société des Jacobins*, op. cit., p. XVIII.

⁵⁰ J. B. Gérard était également gérant des plantations Lameth-Picot.

⁵¹ Fl. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit., pp. 219 à 221.

⁵² *Ibid.*

Constitution, qui fut une des causes majeures de la scission qui se produisit de juillet à septembre 1791.⁵³ En effet, après le massacre du Champ de Mars du 17 juillet 1791 – qu’il avait d’ailleurs cautionné – Barnave fit scission et essaya d’entraîner les Amis de la Constitution avec lui, en se déplaçant au couvent des Feuillants. Il garda la même appellation, « Société des Amis de la Constitution », mais séante cette fois-ci aux Feuillants, pensant rassembler auprès de lui de nombreux membres de la Société des Jacobins.

On peut enfin rappeler que Lameth et Barnave, toujours dans une logique d’intense fréquentation des clubs politiques, faisaient également partie de la Société du Serment du Jeu de Paume, qui avait pour adhérents Romme, Menou, Robespierre, Sonthonax, Souberbielle...⁵⁴

Les contacts du député Barnave avec les colons se précisent, et dans un sens plus fortement incliné vers les revendications des planteurs de Saint-Domingue. Le débat sur la question n’allait d’ailleurs pas tarder à éclater au sein de l’Assemblée nationale. De par son entourage familial, de par ses relations amicales et politiques, Barnave se trouvait de plus en plus intégré au large réseau dont disposait le parti colonial. Barnave alla-t-il plus loin dans son rapprochement vers le parti colonialiste ? En viendrait-il à des contacts plus étroits avec les colons du club Massiac, lorsque le problème des colonies serait soulevé à l’Assemblée nationale Constituante ?

⁵³ L. DESCHAMPS, *Les colonies pendant la Révolution : la Constituante et la réforme coloniale*, Paris, 1898, p. 58.

⁵⁴ L. LECLERC, «La politique et l’influence du Club de l’Hôtel Massiac », *art. cit.*, p. 352.

LE COMITÉ DES COLONIES

FORMATION DU COMITÉ DES COLONIES

Les membres du club Massiac virent leurs inquiétudes confirmées, en août 1789, lorsque les libres de couleur se réunirent en « Société des citoyens de couleur », avec à leur tête Vincent Ogé et Julien Raimond, et entreprirent des démarches pour faire reconnaître leurs droits.⁵⁵ Le secrétaire de La Luzerne, Saint-Germain, invita Raimond au club Massiac, invitation à laquelle il se rendit le 26 août 1789.⁵⁶ Vincent Ogé, métissé lui aussi, se rendit au club Massiac, le 7 septembre de la même année. Puis, le 22 octobre, les mulâtres, accompagnés de leur avocat Joly, présentèrent leurs revendications à l'Assemblée : l'obtention de députés à l'Assemblée, à l'instar des députés des colons blancs.⁵⁷

⁵⁵ Y. BENOT, *La révolution française et la fin des colonies*, op. cit., pp. 57 et suiv.

Voir également Fl. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit., sur le rôle joué par Julien Raimond dans les discussions successives avec le pouvoir royal puis l'Assemblée nationale.

⁵⁶ Voir Y. DEBBASCH, *Couleur et liberté, l'affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe*, Paris, 1967, pp. 146-147 et Fl. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit., p. 27. Gabriel Debien affirme, lui, que c'est Raimond qui, de son propre chef, prit l'initiative de contacter le club Massiac. G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution française*, op. cit., p. 157. Il ne fournit cependant pas de source pour étayer cette affirmation.

⁵⁷ Doit-on rappeler que le 22 octobre précisément, l'Assemblée nationale Constituante divisa les citoyens, entre citoyens actifs, bénéficiant des droits politiques car ils payaient l'impôt, et citoyens passifs ? Y. BENOT, dans *La Révolution française et la fin des colonies*, op. cit., p. 65, commente cette coïncidence : « Et précisément cette première infraction à la Déclaration des droits et aux principes servira par la suite d'argument contre les revendications des mulâtres : si l'on a déjà admis de l'inégalité en France même, pourquoi ne pas en admettre aux colonies ? Y compris dans le cas des mulâtres qui en général satisfont aux conditions posées

On se souvient des démarches entamées par le club Massiac auprès du ministre de la marine afin d'empêcher que la nouvelle de la Déclaration des droits de l'homme ne parvienne aux colonies. Le club n'en resta pas là, ouvrant lui-même les hostilités et manœuvrant en toutes directions pour obtenir le blocage des gens de couleur dans les ports de métropole.⁵⁸ Or, il est intéressant de relever que Barnave connaissait les moyens mis en œuvre par le club dans cette campagne ; on trouve en effet dans ses papiers des procès-verbaux du club qui évoquent clairement les démarches entreprises pour empêcher le retour des gens de couleur vers les îles. Ainsi, au cours de la séance du club Massiac du 13 septembre 1789, il est fait lecture d'une lettre des colons de Bordeaux disant « les moyens qu'ils ont pris pour empêcher le retour des nègres dans les colonies, tant auprès du Ministre de la Marine que des négociants », ou encore d'une lettre des députés du commerce de Saint-Malo « contenant le détail des moyens pris par les négociants auprès des armateurs et capitaines des navires pour s'opposer au retour des Noirs dans les colonies ».⁵⁹

En automne 1789, et plus précisément dès le mois de novembre, le club Massiac lança une opération de propagande et de désinformation, en vue de faire échouer les tentatives des libres de couleur. Il fallait empêcher que ce débat soit porté devant l'Assemblée nationale. Les colons de Massiac tentèrent donc, grâce à leurs nombreux correspondants, de réunir de nombreux témoignages susceptibles d'anéantir les bonnes dispositions de l'Assemblée à l'égard des libres de couleur.⁶⁰ Ce mouvement se transforma rapidement en campagne en faveur du maintien de la traite des noirs et de l'esclavage⁶¹, que le

pour l'entrée dans la catégorie des citoyens actifs...». Il reprend ici évidemment l'argument développé par Barnave, entre autres.

⁵⁸ Barnave fut tenu au courant de ces démarches, puisque l'on retrouve dans ses papiers des procès-verbaux du club Massiac qui font état de ces manœuvres. Voir à ce sujet AN W 15, Procès-verbaux des 14 et 19 novembre 1789, qui relatent la correspondance du club avec les colons de Bordeaux et de La Rochelle.

⁵⁹ AN W15, n° 3, procès-verbal de la séance du 13 septembre 1789. Ce procès-verbal était conservé dans les papiers de Barnave.

⁶⁰ Pour plus de détails, voir Fl. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit., pp. 47 à 70.

club tenta d'étendre largement en direction des députés influents de l'Assemblée.

C'est le Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale qui avait été chargé, à l'origine, de la question des colonies. Dès le 26 novembre 1789, cependant, le député Curt suggérait de former un comité des colonies, dont les membres seraient choisis parmi les députés des colons et des négociants. La proposition ne fut pas retenue de suite, mais il est intéressant de relever que plusieurs membres du club Massiac soutinrent fortement cette idée : Malouet , Moreau de Saint-Méry, Gouy d'Arsy (membre du Comité colonial mais aussi du club Massiac), entre autres.⁶²

Le comité tardait à rendre ses conclusions à propos de la requête des hommes de couleur. L'abbé Grégoire passa donc à l'action et publia un « Mémoire en faveur des gens de couleur ou sang-mêlé de Saint-Domingue » en décembre 1789. Le débat non souhaité par les colons risquait de s'ouvrir.

Face à cela, le club Massiac, quant à lui, tentait de rallier à sa cause les députés extraordinaires du commerce. Ceux-ci s'associèrent au club pour faire différer toute décision sur Saint-Domingue, jusqu'à ce que les colons de l'île aient fait parvenir à la métropole leur opinion. En décembre 1789, le club Massiac obtint ainsi des chambres de commerce, des armateurs et du ministre l'engagement de bloquer l'embarquement des noirs et libres de couleur vers les colonies.⁶³

La campagne du club pour le maintien de la traite et de l'esclavage faisait son effet : le 22 février 1790, le district des Filles Saint-Thomas vota un arrêté en faveur de la traite des noirs, ralliant ainsi la cause de la Société correspondante des

⁶¹ *Ibid.* Fl. Gauthier, a révélé l'existence de cette campagne en faveur du maintien de la traite et de l'esclavage et le rôle joué par le Comité d'agriculture dans cette affaire.

⁶² Cités par F. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit., pp. 69-70.

⁶³ AN DXXV- 85, n° 823, p. 29, lettre de remerciement du club Massiac à la chambre de commerce de Saint-Malo. Voir également AN DXXV- 90, n° 1 et 2. Il s'agit des registres de la correspondance du club avec les villes maritimes et de commerce.

colons français.⁶⁴ Il fut bientôt suivi dans cette voie par le district des Carmes Déchaussés et des Filles-Dieu.

Le 1^{er} mars 1790, le Comité des Rapports annonça que son analyse des nouvelles venues des colonies n'était pas encore terminée. Elle fut donc reportée au lendemain. Le 2 mars, devant la dispersion des discours et des diverses motions, la confusion régnait. Les Comités de l'Agriculture, de commerce, de la Marine et des Rapports étaient divisés sur les problèmes coloniaux.⁶⁵

C'est alors qu'Alexandre de Lameth suggéra une motion : la création d'un Comité des Colonies, qui, selon ses dires, présenterait en quelques jours un rapport clair, sur la base de toutes les informations jugées utiles, afin d'établir un plan de travail.⁶⁶ Cette proposition n'était pas, au regard des intérêts coloniaux des Lameth, une hasardeuse coïncidence. Elle démontre en tout cas la capacité des colons à se saisir de toute opportunité pour dérober aux regards de l'Assemblée les dessous honteux de la question coloniale.

Le 4 mars, le Comité des Colonies était formé, par élection. Ses membres étaient Alexandre de Lameth, Barnave, Joseph Marie (négociant), Pellerin (député de Nantes et propriétaire à Saint-Domingue), Le Chapelier (député de Rennes), Alquier (député de la Rochelle), Nompère de Champagny (député de Monbrison), Thouret (député de Rouen), Payen-Boisneuf (député de Tours et propriétaire à Saint-Domingue), Garesché (négociant et propriétaire à Saint-Domingue, député de Saintes), J.B. Gérard et Reynaud de Villeverd (députés des colons blancs de Saint-Domingue) et enfin Cazalès et l'abbé Maury (appartenant au côté droit et proches de la contre-révolution coloniale).⁶⁷ Sur les douze membres, quatre étaient

⁶⁴ S. LACROIX, *Actes de la Commune de Paris*, Paris, 1896, t. 4, p. 374. Voir aussi F. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit., p. 178-179.

⁶⁵ G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution*, op. cit., p. 187.

⁶⁶ *A.P.*, séance du 2 mars 1790, t. 12.

⁶⁷ Voir B. MAUREL, *Le vent du large*, op. cit., p. 162, et F. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit., p. 201.

des colons de Saint-Domingue, deux des négociants propriétaires à Saint-Domingue.

Barnave fut désigné rapporteur du Comité des colonies. Cette désignation nous paraît fort signifiante, à la lumière de ce qui a été démontré sur Barnave et ses relations avec les membres du lobby colonial. La nomination de Barnave comme rapporteur du Comité des colonies a donc dû lever les appréhensions de nombreux propriétaires de Saint-Domingue. Quant aux patriotes, ils faisaient confiance, dans l'ensemble, à ce comité issu de leur assemblée et au député Barnave, sorti de leurs rangs. De toute façon, le parti des patriotes était loin d'être éclairé sur le fond du problème posé par les libres de couleur.⁶⁸

François Vermale nous apporte des informations supplémentaires, quant à l'accueil fait, par la Cour, à l'annonce de la nomination de Barnave. En effet, l'inquiétude régnait concernant la situation des biens de la couronne : « Dans le même temps, les plus mauvaises nouvelles arrivaient aux Laborde sur Saint-Domingue. La révolte grondait dans les Antilles. Les mulâtres et les noirs y demandaient l'égalité politique avec les blancs. Dans l'entourage royal, nous savons par Mme de Tourzel (*Mémoires de Mme la duchesse de Tourzel*, Paris, 1904, t. II, p. 104 et suiv.), qu'on était très préoccupé par cette situation des colonies. On y poussa un véritable soupir de soulagement quand on apprit que Barnave serait le rapporteur du Comité colonial institué par la Constituante le 1^{er} mars 1790. On semblait ne pas ignorer que Barnave s'emploierait avec énergie à défendre les intérêts de ses amis Charles Lameth et Laborde en empêchant, malgré Mirabeau, que les motions favorables à la cause des noirs ou des mulâtres ne triomphassent. »⁶⁹

Une fois de plus, l'entourage royal affichait une préoccupation certaine du sort des propriétés coloniales et se félicitait de voir Barnave nommé rapporteur d'un Comité chargé de si lourdes responsabilités.

Il semble donc certain que les colons ne pouvaient que se féliciter de cette création d'un comité particulier, chargé de

⁶⁸ Y. BENOT, *La révolution française et la fin des colonies*, op. cit., p. 71.

⁶⁹ F. VERMALE, « Barnave et les banquiers Laborde », *art. cit.*, p. 59.

préparer les rapports. Gabriel Debien soutient au contraire que « le club tenait cette création 'comme dangereuse dans la circonstance'. Sans doute la repoussait-il seulement dans la mesure où il prévoyait ne pas pouvoir 'aider' à sa composition. »⁷⁰ Mais le club n'eut-il vraiment rien à voir dans le choix des membres du Comité des colonies ? Rappelons ici, que certains membres du club Massiac avaient approuvé l'idée, lancée par Curt dès décembre 1789, d'un Comité des colonies.

De plus, la composition du nouveau Comité n'était pas de nature à s'attirer les foudres du lobby colonial. Le club Massiac était, sans nul doute, au courant de l'intérêt porté par Barnave sur la question et ne pouvait, sinon officiellement, du moins officieusement, que se féliciter d'un tel choix. La frayeur, suscitée par la perspective d'un débat ouvert et impartial sur la question coloniale, n'était plus de mise, depuis la nomination de Barnave et de ses collègues pro-colons du Comité des Colonies.

Mais, même si la présence de Barnave, en tant que rapporteur, rassurait d'avance les milieux économiques français, qui avaient quelques intérêts aux colonies, la prudence était tout de même de mise et les colons se méfiaient de toute incursion dans le régime des colonies. C'est pourquoi la Société correspondante des colons français affichait officiellement une attitude de circonspection.

Voyons ce que Barnave estimait, dans ses notes personnelles, être la mission du Comité des colonies :

« Le travail du Comité des colonies

Instructions pour les colonies, ouvrage très important et très étendu puisqu'il comprendra en entier l'organisation des colonies.

Travail relatif aux créances des Anglais sur les colons de Tobago – M. Le Chappellier chargé du rapport.

Quelques affaires particulières qui se trouveront pour la plupart résolues soit par l'envoi de commissaires déjà décrété, soit par les instructions annoncées.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 188.

Travail définitif sur l'organisation des colonies qui sera renvoyé à la prochaine législature puisqu'il ne peut avoir lieu qu'après avoir reçu leurs délibérations sur nos instructions. »⁷¹

Dans les premiers temps, il semblait donc admis que le travail du Comité consisterait à n'émettre que des instructions, devant par la suite être validées par les colonies, pour être mises en application par la prochaine législature.

Mais les rapports, qui émanèrent du Comité des colonies, eurent une influence capitale sur la politique coloniale de la Constituante, et donnèrent lieu à des décrets.

BARNAVE ET LES THÉORIES DU CLUB MASSIAC

Les commissaires avaient pour mission de regrouper toutes les informations jugées utiles et de présenter, par la voix de Barnave, un plan de travail.⁷² Henri Deschamps affirme que, pour mettre au point son rapport, Barnave s'est inspiré exclusivement de documents fournis par le club Massiac. Lucien Leclerc relève cette affirmation, sans se prononcer sur la crédibilité à y accorder : « Deschamps a prétendu qu'en février 1790, c'est le président du club qui, par l'intermédiaire de Ladébat, fournit à Barnave les éléments de ses interventions, je ne saurais l'affirmer. »⁷³ Gabriel Debien indique, lui aussi : « Au moment de la rédaction de son rapport, c'est avec Billard,

⁷¹ AN W12, d. 580, p. 210 (s.d., s.l.).

⁷² Il est très instructif, à cet égard, de se pencher sur les archives du Comité des colonies, AN, séries DXXV- 85 à 90, pour comprendre la façon dont ce rapport a été élaboré ; ces papiers ne regroupent presque que des témoignages de colons ainsi que beaucoup de papiers émanant du club Massiac : procès-verbaux des séances du club, lettres et mémoires faisant partie de la correspondance du club, papiers de la comptabilité du club, de ses recettes et dépenses, registres officiels du club regroupant leur correspondance avec les villes maritimes et de commerce (AN DXXV-90)... Le Comité des colonies était donc forcément au courant des manœuvres du club Massiac pour empêcher les hommes de couleur libres de retourner aux îles. Les titres des mémoires trouvés dans la série DXXV-88 parlent d'eux-mêmes : « La conviction des faux principes de la Société des Amis des Noirs et des défenseurs des gens de couleur », « Idées générales sur la nécessité de maintenir les noirs de nos colonies dans l'esclavage, et de continuer notre commerce de traite à la côte d'Afrique »...

⁷³ L. LECLERC, « Les Lameth et le Club Massiac », *art. cit.*, p. 462.

président du club, que Barnave fut en liaison. Lafond de Ladébat, négociant bordelais, propriétaire colonial et député servit de chaînon. »⁷⁴ Se pencher sur le contenu des archives de Barnave se révèle donc intéressant.⁷⁵

Les papiers de Barnave fournissent, en effet, beaucoup de documents relatifs aux questions coloniales. Barnave avait même en sa possession des registres de délibération venant des archives du club Massiac, ainsi que d'autres papiers et correspondances émanant du même club... Cela prouve que Barnave était en relation avec le club. Quoi qu'il en soit, nous notons avec une attention particulière que les documents du club colonialiste et esclavagiste furent une source importante dans l'appréhension par Barnave du sujet et l'élaboration d'un rapport sur la situation aux colonies. Ce rapport fut donc préparé alors même que la campagne du Club Massiac en faveur du maintien de la traite et de l'esclavage battait son plein.

Il nous faut, ici, faire état de deux lettres manuscrites, provenant de la ville de Nantes et très instructives quant à la campagne lancée par le club. La première est datée du 21 novembre 1789.⁷⁶ Cette adresse, véritable plaidoyer en faveur de l'esclavage, est certainement issue de la correspondance du club Massiac avec une société affiliée de Nantes :

« Nantes, le 21 novembre 1789.

Notre ville a passé de la plus parfaite tranquillité dans l'agitation la plus violente, cette situation qui peut avoir les suites les plus funestes, a pour cause les bruits répandus d'après plusieurs lettres de votre ville que Messieurs de Mirabeau, Chapellier, Delarochefoucaud, de Lameth et Barnave sont réunis pour faire discuter par l'Assemblée Nationale l'abolition de la traite des noirs ; assurés des suffrages de tout le clergé, et d'une grande partie des autres membres, l'on

⁷⁴ G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution*, op. cit., p. 189.

⁷⁵ Les papiers de Barnave sont archivés dans les séries AN W12, W13, W14 et W15.

⁷⁶ AN DXXV- 85, n° 824, p. 37. Ce document fait partie des lettres, copies de lettres, mémoires et autres pièces émanant de la correspondance de la Société des colons réunis à l'hôtel Massiac.

annonce que la motion sera accueillie, et que l'abolition de ce commerce sera décrétée.

Ce funeste décret, si jamais il est prononcé, entraînera la ruine totale de notre commerce et de nos villes maritimes, la perte de nos colonies, la banqueroute, le soulèvement contre les décrets de l'assemblée nationale, l'anarchie et toutes les horreurs qui en sont la suite ; la France devait être régénérée et elle sera à jamais perdue.

Le commerce des noirs est la branche la plus essentielle de celui qui se fait dans nos colonies ; il en est la base ; il occupe annuellement aux environs de 140 navires bâtis pour ce commerce, et qui ne peuvent pas être employés à un autre ; leur mise dehors excède 40 millions ; les ventes des noirs qu'ils introduisent annuellement dans nos colonies vont de 90 à 100 millions, la moitié des revenus de nos colonies passe à leur paiement ; les retours de ces ventes servent à charger en grande partie les navires expédiés directement de nos ports pour nos colonies : leur expédition a pour principal objet leur chargement en retour des colonies dans nos ports ; les cargaisons quoique composées d'articles d'absolue nécessité pour les colonies, ne forment qu'un objet secondaire : il résultera donc de l'interdiction de la traite des noirs, la perte pour ainsi dire absolue de 140 navires occupés à ce commerce, et celle d'une quantité bien plus considérable employée à apporter en France les Fonds qui en proviennent : je n'entreprendrai point de vous détailler toutes les autres pertes pour nos manufactures, nos ouvriers, nos matelots, nos stipendiés occupés dans nos ports, celles que feront les propriétaires des terres ; elles sont incalculables ; elles font frémir ; et elles sont la suite inévitable de l'abolition de la traite des noirs.

Mais décréter cette abolition, lorsque les autres puissances ne l'ont pas prononcée, c'est élever leur puissance, en détruisant la notre ; c'est les encourager à ce commerce ; interdire à la nation la traite des noirs, et recevoir les nègres de traite étrangère dans nos colonies, c'est leur livrer les colonies, c'est mettre les colons sous l'empire des étrangers, c'est augmenter les prix excessifs des nègres dont ils auront un commerce exclusif, c'est préparer, c'est assurer la perte de nos colonies.

Tous leurs revenus passeront à l'étranger, ou du moins en la majeure partie ; l'admission des nègres de traite étrangère

permise dans nos colonies, il faudra nécessairement permettre d'en extraire les denrées en paiement de ces nègres, il faudra permettre l'admission des navires qui seront expédiés pour emporter ces denrées : la vente d'une cargaison de noirs fournit le chargement de trois et quatre navires en denrées des colonies : si les étrangers introduisaient autant de nègres que les français, il entrerait donc dans les ports de nos colonies 140 navires avec des cargaisons de noirs, et trois à quatre cent navires pour se charger des fonds provenant (sic) de ces ventes : le commerce de nos colonies serait détruit pour la nation ; la branche la plus productive des richesses de l'Etat anéantie, nos places maritimes ruinées, et ce mot infâme de banqueroute qu'il ne fallait pas prononcer, serait cependant prononcé, et réalisé.

N'est-il pas à craindre ? N'est-il pas évident que la ruine assurée du commerce, de la marine marchande, de notre puissance navale, de nos villes maritimes, et des manufactures ; la perte inévitable de nos colonies, et l'accroissement de puissance de nos rivaux, décrétées avec ce funeste décret, exciteraient tous les individus qui en seraient les victimes à se soustraire à cette soumission qu'ils avaient vouée aux décrets de l'assemblée nationale.

De là ; l'anarchie, le désespoir de plus de 400 mille hommes dans notre province, et d'un plus grand nombre dans les autres provinces réduite (sic) à la plus affreuse indigence les porterait à des excès, dont les suites, les horreurs sont incalculables.

Non ce funeste décret ne sera pas prononcé ; la sagesse des représentants de la nation nous garantira (sic) des maux inévitables dont il serait la source ; mais il importe essentiellement à la tranquillité (sic) publique que ces bruits soient détruits ; les déclarations pour la contribution patriotique étaient commencées en cette ville, elles sont suspendues ; quelles déclarations resterait-il à faire pour des citoyens qui auraient besoin des secours publics, si ce décret qu'il faut à jamais proscrire était prononcé.

Les auteurs nommés de cette motion seront-ils excités par nos voisins ; le célèbre Mr. Fox serait-il leur émissaire : s'il réussissait, vingt batailles navales gagnées, notre marine Royale détruite, ne seraient pas d'un pareil prix, il pourrait promettre que notre exemple serait suivi de sa nation, je ne le

croirais pas, et quand il serait suivi, quel gain en politique ne feraient-ils pas, leurs colonies à sucre regorgent de nègres ; le sol en est usé, ils arrêteraient les progrès des nôtres, en se parant des beaux motifs de l'humanité, motifs faux, car les nègres dans nos colonies jouissent d'un sort plus doux que dans les lieux de leur naissance, et c'est à l'améliorer encore que l'assemblée nationale doit seulement porter ses vûes (sic), et l'assurer par ses décrets. » ⁷⁷

La seconde lettre, datée du 23 novembre 1789, ressemble étrangement à celle-ci ; elle traite des mêmes thèmes que la première, mais a été remaniée de façon concise et simplifiée. Elle est intitulée « Pour la traite des Nègres » et a pour destinataire « M. Barnave ». ⁷⁸ Cette lettre, fortement inspirée de la lettre du 21 novembre, était spécialement destinée à l'attention de Barnave. Le club Massiac se fait l'intermédiaire, le relais, entre ses correspondants de Nantes et le député Barnave.

« Nantes, le 23 novembre 1789.

Pour la traite des nègres.

Notre ville a passé de la plus parfaite tranquillité dans l'agitation la plus violente ; cette situation qui peut avoir les suites les plus funestes a pour cause les bruits répandus que plusieurs personnages des plus distingués de l'assemblée nationale sont réunis pour faire prononcer l'abolition de la traite des noirs ; assurés des suffrages de tout le clergé qui veut avoir des compagnons d'infortune pour accroître le nombre des mécontents, l'on annonce que l'abolition de ce commerce sera décrétée.

Ce décret plus funeste que la révocation de l'Edit de Nantes, s'il est jamais prononcé, entraînera la ruine entière de notre commerce et de nos villes maritimes, celle de nos manufactures, la perte de nos colonies, la banqueroute, le soulèvement contre les décrets de l'assemblée nationale, l'anarchie et toutes les horreurs qui en sont la suite ; la France devait être régénérée et elle sera à jamais perdue.

Le commerce des noirs est la branche la plus essentielle de celui qui se fait dans nos colonies ; il en est la base : il occupe annuellement aux environs de 140 navires bâtis pour ce

⁷⁷ AN DXXV- 85, n° 824, p. 37.

⁷⁸ AN DXXV- 85, n° 822, p. 38.

commerce, et qui ne peuvent pas être employés à un autre : le montant de leurs expéditions excède la somme de 40 millions : les ventes qu'ils font par chaque année des noirs qu'ils introduisent dans nos colonies vont de 90 à 100 millions ; une grande partie des revenus de nos colonies passe à leur paiement ; les retours provenant de ces ventes faites en denrées coloniales servent à charger les navires expédiés directement de nos ports pour nos colonies : c'est le principal objet de leur expédition ; les cargaisons quoique composées d'articles d'absolue nécessité pour nos colonies ne forment que l'objet secondaire : il résultera donc de l'interdiction de la traite des noirs la perte pour ainsi dire absolue de 140 navires occupés à ce commerce et celle d'une quantité bien plus considérable occupée à en rapporter les fonds : il est impossible de calculer les autres pertes pour nos manufactures ; trois mille ouvriers employés dans notre seule ville aux fabriques de nos marchandises propres au commerce des noirs seront réduits à la plus affreuse indigence ; nos matelots, nos charpentiers, les stipendiés par le commerce éprouveront le même sort : les pertes sont incalculables ; elles font frémir : que n'en doit-on pas craindre.

Cette puissance rivale toujours attentive à accroître son commerce et à profiter de nos fautes s'enrichira de nos pertes ; le décret qui proscrira pour la nation la traite des noirs les y encouragera ; elle dirait vainement qu'elle suivrait notre exemple ; ce commerce n'a pu être pros crit, lorsqu'elle n'avait pas un pareil encouragement à le faire ; elle le fera donc avec plus de vivacité que jamais ; si l'introduction des nègres dans nos colonies était défendue ; elle saura s'y soustraire, nos colons lui en faciliteront les moyens ; les administrateurs ne s'y opposeront pas ; ne pourront pas même s'y opposer ; elle sera plus contraire aux intérêts de la métropole, cette introduction frauduleuse, qu'une admission permise, et la nécessité qui ne connaît point de lois forcera de l'accorder.

Cette admission des nègres de traite étrangère doit nécessairement faire passer à l'étranger la majeure partie, et successivement toutes les denrées coloniales ; il faudra en permettre l'extraction, et l'admission des navires qui seront expédiés des ports étrangers pour cet objet : la vente d'une cargaison de noirs fournit le chargement de trois et quatre navires : si l'introduction étrangère égale la française, il entrera

dans les ports de nos colonies 140 navires avec des cargaisons de noirs, et il en faudra trois à quatre cents autres pour emporter les fonds des ventes ; ces navires malgré la vigilance de l'administration apporteront des cargaisons des mêmes articles qui formaient celles de nos navires expédiés de nos ports pour nos colonies, elles seront perdues pour la nation ; une des sources les plus productives des richesses de l'état est anéantie ; des millions d'individus seront réduits à la plus affreuse misère et au désespoir : le mot infâme de banqueroute est prononcé et réalisé.

N'est-il pas évident que l'affluence de tous les maux, suite inévitable de ce funeste décret, excitera les millions d'individus qui en seront les victimes à se soustraire à la soumission qu'ils avaient vouée aux décrets de l'assemblée nationale ; de là ; l'anarchie et toutes les horreurs du désespoir.

La crainte seule qu'il soit prononcé arrête les déclarations pour la contribution patriotique ; que resterait-il à donner par des citoyens qu'il réduirait à l'affreuse nécessité de recourir aux secours publics.

Non ce fatal décret ne sera pas prononcé ; ces bruits qui nous alarment sont faux : les dignes représentants de la nation, si jamais la motion qui excite nos craintes était faite, en connaîtront les affreuses conséquences ; elle sera rejetée (sic) : assemblées pour le bonheur de la nation, pour la régénérer ; ils rempliront nos espérances et tous nos jours seront consacrés à leur témoigner notre soumission, notre reconnaissance et notre respect.

Monsieur Barnave. »⁷⁹

Le premier aspect intéressant de cette dernière lettre est, nous l'avons dit, son destinataire. Le club Massiac, en adressant cette lettre du 23 novembre 1789 à Barnave, avait déjà compris que ce député pourrait certainement, au regard de son entourage familial et amical, s'intégrer au réseau de députés «amis» de la Société, qui seraient susceptibles de servir sa cause, le moment venu. Barnave s'appuya sur ces lettres et sur de nombreuses autres pièces émanant de la correspondance et des délibérations du club Massiac, lorsqu'il fut rapporteur au

⁷⁹ AN DXXV- 85, n° 818, p. 38.

Comité des colonies. Il était donc important, pour le club, de lui transmettre, de façon claire, les différents points de ralliement des colons et des négociants des ports sur la question de la traite.

Second intérêt de cette lettre destinée à Barnave ; tous les éléments de l'argumentaire des colons y sont résumés. Tout d'abord, les auteurs insistent sur leur appréhension face à la perspective d'une éventuelle abolition de la traite par la Constituante et leur vœu profond de maintenir à tout prix ce système. Pour inquiéter les députés, le parti colonialiste prétend que la crainte de cette abolition provoque déjà le désordre et l'agitation dans la ville de Nantes.

Les rédacteurs de la lettre mettent en avant l'avantage économique de la métropole, en présentant une évaluation chiffrée des bénéfices que rapportait à la métropole le « commerce des noirs ». Ils présentent ces chiffres en rapport avec les conséquences d'un arrêt de la traite, suggérant que l'abolition signifierait la ruine du commerce français, des villes maritimes et de l'industrie. Le but d'une telle manoeuvre est de susciter une véritable hantise de la perte des colonies. C'est un argument récurrent chez les colonialistes esclavagistes, qui tentent par là d'effrayer l'opinion par la menace d'une crise économique.

Puis, les correspondants du club Massiac sortent leur « atout » ; ils agitent le spectre de la concurrence étrangère, en stigmatisant particulièrement la première rivale de la France : la Grande Bretagne. C'est une intimidation adressée à l'Assemblée ; en cas d'interdiction de la traite des noirs, les colons se lanceront dans la contrebande avec l'Angleterre, affaiblissant, cette fois, l'économie française.

Enfin, le club Massiac, avec cette lettre, transmet le message des colons, qui est limpide : le refus catégorique des décrets de l'Assemblée nationale. Les lois futures de l'Assemblée sont d'emblée méprisées, au motif que « la nécessité (...) ne connaît point de lois ». Les colons en profitent pour laisser planer la menace d'un refus de payer la contribution patriotique et surtout d'un retournement possible des colons contre l'Assemblée nationale. Les colons se tourneraient alors vers l'Angleterre. C'est d'ailleurs ce qui se produit ; les colons

annonçaient clairement leur position et firent ce qu'ils avaient promis.

On le voit bien, la question qui hante les colons est celle du maintien, ou non, de la traite et de l'esclavage. Finalement, l'entrée en scène des libres de couleur ne fit qu'ajouter un sujet supplémentaire au débat, voire même permettre que le cas de l'esclavage soit occulté pour un temps.

Barnave, rapporteur du Comité des colonies, eut bientôt à émettre un rapport qui décida de toute la politique de l'Assemblée à venir, à l'égard des colonies.

Deuxième partie

LES DISSIMULATIONS D'UNE
POLITIQUE COLONIALE
MARS-OCTOBRE 1790

1

POLITIQUE DE BARNAVE AU COMITÉ DES
COLONIES

MARS 1790

RAPPORT DU 8 MARS 1790

Du 4 au 7 mars 1790, le Comité des colonies travailla, dans les conditions que l'on a vues, au rapport qu'il devait fournir sur la situation aux colonies et sur l'attitude à adopter par l'Assemblée nationale constituante. Nous avons déjà éclairci les détails de la méthode de travail suivie par le Comité.

Le 8 mars 1790, Barnave présenta à l'Assemblée nationale le rapport du Comité des colonies, intitulé « Rapport sur les pétitions du commerce et les pièces arrivées des colonies ». Dans ce rapport, Barnave épousait ostensiblement les thèses du lobby colonialiste et s'opposait aux revendications des libres de couleur. Les thèmes et idées que l'on apercevait dans l'adresse colonialiste émanant de Nantes y étaient repris. Il semble évident que les « pièces arrivées des colonies », annoncées dans le titre du rapport, n'étaient pas étrangères à la campagne menée par le club Massiac depuis novembre 1789. Cette campagne s'achève en mars 1790, avec le rapport de Barnave. Celui-ci ne répond en fait qu'aux pétitions et mémoires envoyés par les colons esclavagistes et la lettre de Nantes citée plus haut l'illustre tout à fait.

Ainsi, Barnave invoquait la prépondérance absolue du commerce des colonies. Il se faisait l'écho des rumeurs alarmistes, prophétisant des conséquences catastrophiques pour l'économie française, si la France perdait ses colonies : « Abandonnez les colonies, au moment où vos établissements sont fondés sur leur possession, et la langueur succède à l'activité, la misère à l'abondance : une foule d'ouvriers, de citoyens utiles et laborieux passent subitement d'un état aisé à la situation la plus déplorable ; enfin, l'agriculture et les

finances sont bientôt frappées du désastre qu'éprouvent le commerce et les manufactures. »⁸⁰

Barnave faisait, à son tour, jouer l'argument sensible de l'économie de la métropole potentiellement en danger. On reconnaît les thèmes chers au club Massiac, répandus dans l'opinion française, afin de l'effrayer. Barnave entretenait donc lui aussi la désinformation.

Il poursuivit dans cette voie, prétendant que le salut de l'économie française sur la scène internationale résidait dans le maintien de la possession des colonies et de leurs richesses. Les réminiscences du discours du club Massiac résonnaient dans la proposition de Barnave ; le député répondait favorablement à la campagne d'intimidation menée par les colons, qui visait à apeurer l'Assemblée nationale et l'opinion sur la question d'une éventuelle abolition de la traite des noirs. Barnave faisait même mieux ; il s'en faisait le porte-parole auprès de l'Assemblée.

Il proposa alors trois mesures à adopter par l'Assemblée. Premièrement, doter les colonies d'une constitution coloniale spécifique, par la mise en place d'assemblées coloniales sur place. C'est exactement ce que réclamaient les colons du club Massiac, afin d'échapper à la métropole et à sa Déclaration des droits de l'homme. Barnave prétextait en effet : « Dans l'hypothèse particulière que nous avons à examiner, la différence des lieux, des mœurs, du climat, des productions nous a paru nécessiter une différence dans les lois (...) ».⁸¹ Derrière cet argument de la différence de climat et de lieu, qui faisait la part belle aux théories différentialistes, Barnave camouflait les réalités de l'esclavage et du ségrégationnisme. Deuxièmement, Barnave proposa que l'Assemblée nationale constituante consulte directement les colonies sur le problème de l'exclusif. Troisièmement, il demanda à l'Assemblée de rassurer les colons, en déclarant officiellement qu'elle n'avait rien innové dans le commerce de la France avec ses colonies et dans le régime colonial.

A aucun moment, Barnave n'avait mentionné l'esclavage ni même le préjugé de couleur. Au contraire, il avait pris soin de

⁸⁰ AP, t. 12, séance du 8 mars 1790, p. 70.

⁸¹ *Ibid.*, p. 71.

rendre ses propos les plus équivoques possibles. Son habileté consistait donc à n'évoquer à aucun moment le ségrégationnisme, et surtout à garantir l'absence totale d'innovation, en d'autres termes le maintien implicite de l'esclavage.

Sur la base de ce rapport, le Comité des colonies proposa un décret qui entérinait les conceptions colonialistes :

« L'Assemblée nationale délibérant sur les adresses et pétitions des villes de commerce et manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue et de la Martinique, à elle adressées par le ministre de la marine et sur les représentations des députés des colonies.

Déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, et désirant les faire jouir de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières.

En conséquence, elle a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^o. Chaque colonie est autorisée à faire connaître son vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à la prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

Art. 2. Dans les colonies où il existe des assemblées coloniales librement élues par les citoyens et avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie : dans celles où il n'existe pas d'assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

Art. 3. Le roi sera supplié de faire parvenir dans chaque colonie une instruction de l'Assemblée nationale renfermant : 1^o les moyens de parvenir à la formation des assemblées coloniales dans les colonies où elles n'existent pas ; 2^o les bases générales auxquelles les assemblées coloniales devront se conformer, dans les plans de constitution qu'elles présenteront.

Art. 4. Les décrets de l'Assemblée nationale sur l'organisation des municipalités et des assemblées administratives seront envoyés auxdites assemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits décrets qui peut s'adapter

aux convenances locales, sous la décision définitive de l'Assemblée nationale et du roi, sur les modifications qui auraient pu y être apportées, et la sanction provisoire du gouverneur, pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les assemblées administratives.

Art. 6. Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourraient être apportées au régime prohibitif du commerce entre les colonies et la métropole, pour être, sur leurs pétitions, et après avoir entendu les représentations du commerce français, statué par l'Assemblée nationale, ainsi qu'il appartiendra.

Au surplus, l'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce soit direct, soit indirect de la France avec ses colonies ; met les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde spéciale de la nation, déclare criminel envers la nation, quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre eux : jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens desdites colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation : elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité et une fidélité inviolable à la nation, à la loi, au roi. »⁸²

Ce décret se heurtait, certes, aux volontés indépendantistes de beaucoup de colons blancs, en réaffirmant l'appartenance des colonies à l'Empire français. Mais il annonçait solennellement que l'Assemblée constituante attendait des colonies qu'elles émettent un plan, pour une constitution spéciale qui leur serait mieux adaptée. Ce faisant, l'Assemblée renonçait à les soumettre à des lois jugées « incompatibles avec leur convenances locales et particulières ». L'argument des colons « la nécessité ne connaît pas de lois » triomphait ici.

En déclarant ne rien innover dans le domaine du commerce colonial, l'Assemblée consacrait l'exclusif et fuyait le débat sur la traite et l'esclavage. Les futures assemblées coloniales étaient cependant invitées à faire connaître leurs vœux, quant aux éventuels aménagements du régime de l'exclusif. De plus, l'Assemblée satisfaisait aux requêtes des colons, en plaçant

⁸² AP, t. 12, séance du 8 mars 1790, p. 72.

toutes leurs propriétés sous la sauvegarde de la nation et en criminalisant d'emblée ceux qui concourraient à leur porter atteinte. Sous ce terme de « propriétés », les colons étaient libres d'y comprendre leurs esclaves.

A l'écoute de ce projet, Mirabeau et Pétion demandèrent la parole, mais furent accueillis par un chahut. Le président de l'Assemblée décida alors de supprimer le débat et de directement voter le décret. Le décret du 8 mars 1790 fut ainsi adopté sans aucun débat préalable. Il consacrait le succès des thèses du parti colonial et particulièrement le discours du club Massiac, avec notamment l'adhésion au principe d'une constitution différente pour les colonies, élaborée à partir des vœux émis par des assemblées coloniales, où ne seraient admises que les personnes considérées comme citoyens actifs. La question de la définition du citoyen actif dans les colonies restait ouverte.

Le club Massiac avait réussi à alarmer l'opinion publique française et avait obtenu gain de cause sur ses revendications. Debien, quant à lui, n'hésite pas à affirmer : « Il est bien clair que le Club Massiac n'a rien fait pour provoquer le décret du 8 mars 1790, par lequel pour la première fois la Constituante s'occupait du régime des colonies. »⁸³ Il suffit pour démontrer les manœuvres de Massiac, de relever cette note en aparté, glissée dans un discours du président lors d'une assemblée générale du club : « (a) Si j'avais à vous rendre compte des autres motifs pour lesquels vous vous êtes réunis et de tous les travaux que vous avez faits ; je vous rappellerais vos relations avec le commerce si bien justifiées par son concours pour l'obtention du décret du 8 mars, si intéressant pour le moment où il a été rendu ; ces relations si bien justifiées par ses soins pour empêcher le retour dans les colonies des gens de couleur et nègres libres, qui joints à ceux qui nous allarment (sic) en ce moment, auraient pu fomenter des troubles plus grands et les perpétuer plus longtemps. (...) »⁸⁴

⁸³ G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution*, op. cit., p. 186.

⁸⁴ AN W 14, n° 4, séance du 3 janvier 1791, assemblée générale. Barnave possédait, parmi ses papiers, ce document révélateur.

De plus, les éléments que nous avons apportés plus haut montrent qu'il y a bien eu des menées du club, à l'intention du rapporteur des colonies, afin de faire prévaloir la politique des planteurs colonialistes de Saint-Domingue. Certes, le Club s'était jusqu'à présent contenté de répandre des articles et adresses, en faveur du parti colonialiste, mais il ne faut pas oublier qu'il avait fourni au Comité des colonies la majeure partie de son fonds et surtout précisé à l'attention de Barnave les points les plus importants de sa cause.

SUITES POLITIQUES : INSTRUCTIONS DU 28 MARS

Le club Massiac se trouvait à l'apogée de son influence et s'empressa de remercier les membres de son réseau, qui avaient contribué à cet aboutissement de leurs vœux ; le décret du 8 mars. Ainsi, ils décidèrent d'envoyer une délégation officielle au district des filles Saint-Thomas, pour le remercier d'avoir, le 22 février 1790, relayé leur appel au maintien de la traite. Soulignons que la copie de ces remerciements du club Massiac se trouvait en possession de Barnave, qui la conservait dans ses papiers :

« Messieurs, la Société correspondante des colons français sensibles à l'intérêt que vous avez pris à la question qui intéressait si particulièrement le commerce et les colonies, nous charge de vous présenter l'hommage de sa reconnaissance. Vous avez rédigé un arrêté que nous conserverons comme un monument précieux de votre patriotisme ; vous avez pensé, Messieurs, que tout bon citoyen doit toujours avoir en vue le salut et la prospérité de sa patrie, et c'est après avoir mûrement examiné la grande question de l'abolition de la traite, après avoir pesé dans votre sagesse les dangers de ce système que la Société des Amis des Noirs cherchait à accréditer, que vous vous êtes déclarés les défenseurs du commerce et des colonies. Il appartenait au district des filles Saint - Thomas qui au milieu des orages inséparables d'une grande révolution s'est toujours distingué par son respect pour la loi et par son attention infatigable (sic) à maintenir le bon ordre et la tranquillité (sic) publique. Il appartenait disons-nous au district des filles Saint - Thomas de donner l'exemple de cet esprit de fraternité qui fait de tous les citoyens d'un vaste empire les enfants d'une même famille. Vous avez regardé les

négocians (sic) et les colons comme vos frères et vérifiant l'intérêt de la capitale avec celui des provinces maritimes, vous avez prouvé qu'il existait une relation intime entre toutes les parties du royaume et qu'il était impossible que la subversion des colonies n'entraînât pas la ruine du commerce et par contre - coup celle de Paris qui jusqu'ici a été le centre des richesses de l'état ; enfin, Messieurs, vous avez posé les vrais principes politiques. Et quelle plus douce récompense pour des citoyens vertueux qui expriment un vœu dicté par le patriotisme, que de voir la loi le confirmer et le consacrer ? Le décret du 8 mars que vous avez vous-mêmes sollicité a calmé les inquiétudes répandues dans les esprits : le commerce va reprendre une nouvelle activité ; les colonies à l'exemple de la France, travaillent à leur Constitution. Jouissez d'avance, Messieurs, du bien auquel vous avez coopéré. Recevez l'expression de notre reconnaissance pour toutes les marques d'intérêt que vous nous avez données et permettez qu'après avoir rempli ce devoir cher à notre cœur, nous adressions en particulier des remerciements à MM. vos Commissaires et notamment aux deux citoyens recommandables, Messieurs Magol et de Milly qui ont fixé votre attention sur le sort du commerce et des colonies et qui les ont défendus avec tant de zèle et de sagesse. »⁸⁵

Le club Massiac se félicitait ici du succès de sa campagne pour le maintien de la traite et continuait de dénigrer la Société des Amis des Noirs. Il avait usé de son influence pour faire pencher les députés de l'Assemblée en sa faveur et Barnave avait parfaitement tenu son rôle. L'Assemblée nationale, par son décret du 8 mars, le confortait dans ses attentes.

Par-dessus tout, le décret plaçait « les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde spéciale de la nation », les « propriétés » restant un terme plutôt vague, permettant aux colons d'y voir la propriété de leurs esclaves... L'énoncé du décret ne mentionnait pas les libres de couleur. Malgré tout, laisser l'initiative d'une constitution coloniale à des assemblées

⁸⁵ AN W 14, n° 5, P. 50, séance du 13 mars 1790. Barnave avait donc en main les propos tenus par les représentants du club Massiac auprès du district des filles Saint-Thomas. On peut également retrouver le brouillon de ce discours dans les papiers du comité des colonies, AN DXXV- 88, n° 841. (papiers sans date).

coloniales posait la question de leur mode d'élection... Les libres de couleur y participeraient-ils ?

Le 10 mars 1790, les citoyens de couleur se firent à nouveau entendre sur ce sujet, par un communiqué adressé à l'Assemblée : *Réclamations des citoyens de couleur... sur le décret du 8 mars*, dans lequel ils exigeaient plus de précisions quant au terme « citoyens », employé dans le décret.⁸⁶ Puis, le 14 mars, ils présentèrent un autre mémoire au Comité des colonies, précédé d'un plaidoyer, par l'intermédiaire de leur avocat Dejoly.⁸⁷ On le voit, ce sont les citoyens de couleur qui soulevèrent eux-mêmes le problème des libres de couleur.

Dès le vote du décret, Barnave et le Comité des colonies s'attelèrent à une autre tâche : préparer les instructions, qui devraient accompagner le décret, et portaient principalement sur le mode de formation des assemblées coloniales. En fait, il s'agissait non seulement des modalités de formation de ces assemblées coloniales, mais également des modalités de régularisation de celles qui s'étaient déjà formées, à Saint-Domingue. Il fallait, de plus, préciser ce que l'Assemblée nationale entendait par « citoyens actifs », dans le cadre des colonies.

Le 23 mars, Barnave présenta son nouveau rapport. Dans ce rapport, Barnave précisait sa définition du citoyen actif, qu'il souhaitait que l'Assemblée sanctionne : « tout homme majeur, propriétaire d'immeuble, ou à défaut d'une telle propriété, domicilié depuis deux ans et payant une contribution ».⁸⁸ Seuls les citoyens actifs pouvaient élire les députés des assemblées coloniales et ce sont ces dernières qui auraient l'initiative de la législation intérieure de la colonie, sous réserve d'une approbation par l'autorité législative de la métropole. En échange, les colons s'engageaient à renoncer à toute velléité d'indépendance, au profit d'une autonomie sur leur constitution spécifique, ce qui leur promettait implicitement l'initiative sur la législation concernant l'état des personnes.

⁸⁶ G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution*, op. cit., p. 193.

⁸⁷ *Ibid.*, pp. 193-194.

⁸⁸ *AP*, t. 12, séance du 23 mars 1790, p. 313.

Lucien Leclerc affirme que le projet d'instructions du Comité des colonies fit l'objet de discussions au club Massiac avant d'être débattu à l'Assemblée : « Le 27 mars, en tout cas, le club s'assemble pour entendre la lecture du discours de Barnave sur les 'instructions', discours qui n'est 'pas encore sorti de sous presse' ». ⁸⁹

Le 28 mars 1790, la proposition fut débattue à l'Assemblée nationale constituante. L'article 4 du projet d'instructions présenté par Barnave posait ces termes :

« Immédiatement après la proclamation et l'affiche du décret et de l'instruction, dans chaque paroisse, toutes les personnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliés dans la paroisse depuis 2 ans et payant une contribution, se réuniront pour former l'assemblée paroissiale. » ⁹⁰

A priori, cet article accordait des droits politiques à toute personne répondant à ces critères, dans le cadre censitaire.

Au cours du débat, l'abbé Grégoire intervint, pour demander si l'Assemblée, dans son article 4, incluait bien aussi les personnes libres de couleur, dans la catégorie des « citoyens actifs ». Grégoire rappela qu'aucune interprétation contraire n'avait été avancée par les députés des colonies : « Je craignais que l'article 4 ne laissât quelque doute sur un objet important ; mais MM. Les députés des colonies m'annoncent qu'ils entendent ne pas priver les gens de couleur de l'éligibilité, et je renonce à la parole à condition qu'ils renonceront à l'aristocratie de la couleur. » ⁹¹

Barnave, Charles de Lameth et d'autres députés s'empressèrent de lui répondre que cette réclamation était inutile, car les termes généraux de l'article 4 ne contenaient aucun préjugé envers les libres de couleur. L'Assemblée décida,

⁸⁹ L. LECLERC, « La politique et l'influence du club de l'Hôtel Massiac », *art. cit.*, p. 354 et « Les Lameth et le club Massiac », *art. cit.*, p. 462. Voir AN W12, p. 8 et 17. Ces preuves de l'entente entre Barnave et le club se trouvent donc dans les papiers de Barnave.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 317.

⁹¹ *Ibid.*, séance du 28 mars 1790, p. 383.

malgré tout, de ne pas ouvrir la discussion sur cette question. L'article 4 resta donc ambigu : les libres de couleur y étaient-ils pris en compte ? Sans se soucier de la résolution de ce dilemme, l'Assemblée adopta le projet d'instructions de Barnave.

Le décret du 8 mars 1790 et les instructions du 28 mars, qui devaient s'y joindre, ne prenaient pas en considération les revendications des libres de couleur, ou plutôt feignaient de les inclure, mais sans les mentionner explicitement. Cela laissait en fait le champ libre aux colons des îles, qui, dans la majorité des cas, avaient choisi de refuser le droit de vote aux gens de couleur.

A Saint-Domingue, en effet, des assemblées coloniales s'étaient déjà formées, avant que la colonie ne reçoive le décret du 8 mars et les instructions. Ces assemblées furent donc simplement régularisées.

Julien Raimond publia, en mai 1790, la correspondance secrète des colons.⁹² Dans cette correspondance, entre autres, les colons faisaient parvenir au Comité des colonies leur version de la formation des assemblées coloniales :

« Nous devons dire ici que nos commettans (sic), qui d'abord nous avaient chargés expressément de proposer une constitution coloniale à l'assemblée nationale, nous ont expressément défendu d'en accepter aucune, depuis qu'ils ont vu la déclaration des droits'.

Ce n'est pas que la colonie veuille repousser la liberté et l'égalité de tous les citoyens ; elle existe déjà à Saint-Domingue : mais elle voit la déclaration des droits sous le rapport des esclaves seuls.

Nous devons vous prévenir que les noirs libres et les gens de couleur citoyens actifs ont déjà été admis aux assemblées qui ont nommé les députés de l'assemblée provinciale du nord. (...) »⁹³

⁹² Cette correspondance révélait d'ailleurs que la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen était considérée comme la terreur des colons. Sur le thème de la « terreur des colons », voir F. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit.

En prenant l'exemple de la province du Nord, les colons prétendaient ici, devant l'Assemblée nationale, que les libres de couleur avaient naturellement accès aux élections dans toutes les provinces de Saint-Domingue. C'était un mensonge.⁹⁴ Cette assemblée écartait les citoyens de couleur. C'était également le cas de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, dite assemblée de Saint-Marc.

L'année 1790 marque l'apogée politique de Barnave : le 1^{er} août, il fut élu maire de Grenoble, charge dont il démissionna début novembre, préférant se consacrer aux affaires politiques qui le retenaient à Paris. Puis, le 25 octobre 1790, il fut élu à la présidence de l'Assemblée nationale constituante, pour quinze jours.

Entre ces deux événements, Barnave se trouva bientôt face à un problème d'ampleur : comment allait-il résoudre l'insubordination d'une assemblée coloniale ?

⁹³ *Correspondance secrète des colons députés à l'assemblée Constituante*, publiée par Julien Raimond, Paris, mai 1790, reprint EDHIS, t. 8.

⁹⁴ Voir F. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit.

2

BARNAVE FACE À LA QUESTION DE L'ASSEMBLÉE DE SAINT-MARC

L'ASSEMBLÉE DE SAINT-MARC

Le 14 septembre 1790, un navire de guerre, *Le Léopard*, arrive à Brest. A son bord, 85 membres de l'assemblée coloniale de Saint-Marc, qui s'étaient enfuis de Saint-Domingue le 8 août 1790, chassés par les troupes du gouverneur Peynier. Ces « Léopardins » venaient en France dans le but de justifier leurs actions devant l'Assemblée nationale. A leur tête, le président de cette assemblée, Bacon de la Chevalerie (1731-1821), n'était autre que l'oncle maternel de Barnave. Cet événement fut l'occasion d'une nouvelle incursion de Barnave en matière de politique coloniale.

Il nous faut ici rappeler que dès le mois d'août 1789, les planteurs de Saint-Domingue avaient créé des assemblées coloniales, formées de colons blancs. Les décrets de mars 1790 légitimaient les assemblées provinciales, créées dès la fin de 1789 à Saint-Domingue.

Or, les libres de couleur, qui possédaient souvent eux-mêmes des esclaves, réclamaient des droits politiques et une véritable guerre civile s'ouvrit à Saint-Domingue quand les colons « blancs » décidèrent d'exclure les citoyens de couleur des assemblées coloniales. Elle débuta avec l'assassinat, par des colons, d'un sénéchal blanc, qui soutenait la cause des gens de couleur : Ferrand de Joseph Marie, coupable d'avoir rédigé une adresse à la demande des libres.⁹⁵ Les violences s'exerçaient donc aussi bien à l'encontre des libres de couleur que des « blancs » qui les défendaient. La menace d'une véritable « Saint-Barthélémy » pesait sur les libres de couleur.⁹⁶

⁹⁵ GARRAN-COULON, t. 1, p. 109. A ce sujet, voir Y. DEBBASCH, *Couleur et liberté*, op. cit., pp. 150 et 174. F. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit.

⁹⁶ Julien Raimond, *Réponse aux considérations...*, p. 33. Y. DEBBASCH, *Couleur et liberté*, op. cit., p. 175.

C'est dans ces circonstances que, le 15 avril 1790, une assemblée coloniale, l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, s'était constituée à Saint-Marc, avant même l'arrivée du décret du 8 mars et des instructions. La convocation de cette assemblée générale, datant du mois de janvier, était formelle ; les gens de couleur n'avaient pas été autorisés à voter aux assemblées primaires, ni à participer aux élections. Bacon de la Chevalerie, l'oncle de Barnave, en fut élu président. Ses membres les plus éminents étaient Larchevesque-Thibaud, Daugy, Borel, Thomas Millet, Brulley... A l'Assemblée de Saint-Marc, le courant indépendantiste des planteurs dominait.⁹⁷

Lorsque les instructions du 28 mars arrivèrent à Saint-Domingue, les élections des assemblées coloniales durent être recommencées, pour répondre aux exigences de régularisation de l'Assemblée nationale constituante. Si l'on s'en tenait aux assurances données par les députés des colons, les libres de couleur, lorsqu'ils répondaient aux critères de citoyens actifs, étaient autorisés à prendre part au vote. Mais l'Assemblée de Saint-Marc, malgré les injonctions du gouverneur de Saint-Domingue, Peynier, refusa de se dissoudre. Les libres de couleur ne purent voter ; ils se trouvèrent confrontés à l'assemblée de Saint-Marc, et à tous les comités de la paroisse, venus les en empêcher.

Par un décret du 20 mai 1790, l'assemblée de Saint-Marc établit des municipalités, en supprimant totalement les états – majors. Elle proclama que, désormais, les seuls habitants des colonies considérés comme citoyens actifs seraient : « les blancs non mésalliés, français ou devenus français, majeurs de 25 ans, domiciliés depuis un an ou servant dans les gardes nationales, contribuables et hors de faillite. »⁹⁸ L'assemblée de

⁹⁷ Ils s'attirèrent d'ailleurs l'hostilité des « petits blancs », qui se voyaient exclus et ralliaient le plus souvent les administrateurs, qui représentaient le pouvoir royal.

⁹⁸ Cité par G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution*, op. cit., p. 216. L'expression « non mésalliés » signifiait l'exclusion des droits politiques de tous les colons blancs qui avaient épousé une femme de couleur.

Saint-Marc répondait ainsi très clairement au flou qui avait été laissé dans les instructions du 28 mars, en excluant délibérément les citoyens de couleur de la citoyenneté active et par conséquent, de la vie politique.

Les 28 et 30 avril 1790, l'assemblée de Saint-Marc multiplia les abus de pouvoir, interdisant officiellement aux libres de couleur de sortir de leur paroisse sans autorisation. Les citoyens de couleur étaient tout simplement assignés de force dans leur paroisse par Saint-Marc, et menacés.

L'assemblée de Saint-Marc agissait en souveraine. Bacon de la Chevalerie en tête, elle s'était mise en révolte contre les autorités, surtout contre celle du gouverneur et interprétait à sa manière les décrets de mars 1790. De plus, elle ouvrit les ports au commerce étranger, défiant effrontément le régime commercial de l'exclusif et manifesta ostensiblement son indépendantisme, par la publication de ses « bases constitutionnelles » indépendantistes, le 28 mai. La désobéissance au gouverneur et les menaces de rupture indépendantiste plaçaient l'assemblée de Saint-Marc dans l'illégalité.

Enfin, le 21 juillet 1790, l'assemblée de Saint-Marc refusa ouvertement la Déclaration des droits de 1789. Elle poussa à la mutinerie l'équipage du navire de guerre *Le Léopard*. Le gouverneur Peynier déclara alors les membres et adhérents de l'assemblée générale de Saint-Domingue traîtres envers la patrie, l'assemblée elle-même illégale et décida de la dissoudre par l'usage de la force. Le colonel de Mauduit, à la tête des troupes du gouvernement, mena les combats, qui firent quelques morts et parvint à désarmer la garde nationale de la capitale. Puis il marcha sur Saint-Marc, avec une colonne envoyée par l'assemblée du Cap.

C'est alors que 85 membres de l'assemblée de Saint-Marc s'enfuirent sur le vaisseau de guerre *le Léopard* et partirent le 8 août 1790 pour la France, dans le but, nous l'avons vu, de justifier devant l'Assemblée nationale leurs initiatives, invoquant le « despotisme ministériel ».

A l'arrivée du *Léopard* à Brest, ses passagers envoyèrent des dépêches à la municipalité de Brest, toujours dans le but de légitimer leur insubordination :

« (...) Il n'était qu'un moyen de l'éviter, Messieurs, nous l'avons embrassé, parce qu'il ne coûtait de sacrifices qu'à nous : c'était (...) traverser les mers et de venir dénoncer à la nation les forfaits de nos oppresseurs. Nous nous sommes aussitôt transportés à bord du *Léopard* : nous y avons cherché le salut de la colonie en écartant par notre éloignement le fléau dont elle était menacée, le salut de la France en prévenant une contre-révolution que les ennemis de la Régénération avaient dessein d'y opérer par la ruine de la plus florissante de ses colonies. »⁹⁹

Les Léopardins tentaient de faire passer leurs actions pour une lutte contre un complot contre-révolutionnaire, les « ennemis de la Régénération » étant, à leurs yeux, les fidèles au principes philosophiques de la Révolution, c'est-à-dire les amis de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

A bord du *Léopard*, les membres de l'assemblée de Saint-Marc s'empressèrent de faire parvenir au club Massiac de Paris, un courrier faisant part de leurs intentions et du désir de rencontrer les membres de ce club.¹⁰⁰ Mais dans un premier temps, les colons du club ne donnèrent pas suite aux demandes des 85 Léopardins, qui se prétendaient les seuls représentants de Saint-Domingue.

A Brest, les 85 Léopardins furent accueillis avec enthousiasme, acclamés notamment par les Jacobins de

⁹⁹ AN W14, n° 6, lettre à la municipalité de Brest, 18 septembre 1790. Ce manuscrit était conservé dans les papiers de Barnave.

¹⁰⁰ AN W14, n° 1, Dépêches de l'assemblée générale en rade à Brest le 12 septembre 1790. Barnave avait ces manuscrits en sa possession ; ils font partie de ses papiers. Dans cette correspondance, les 85 faisaient part de leur désir de rencontrer les membres du club Massiac et joignaient les pièces suivantes : la base de leur constitution, et les copies des lettres adressées aux français, au Roi, à l'Assemblée nationale, à la municipalité de Brest, aux chambres de commerce et manufactures. Copie également de la lettre envoyée par la municipalité de Saint-Marc et du décret d'embarquement des 85.

Brest.¹⁰¹ Souvenons-nous cependant qu'à cette période les Jacobins étaient noyautés par le parti de Barnave, et que les colons de Brest se disaient eux-mêmes « jacobins ». Les Léopardins partirent ensuite vers Nantes, puis Paris.

D'autres députations étaient également parties de Saint-Domingue : celles de l'assemblée provinciale du Cap, de la paroisse de Port-au-Prince et de la paroisse de la Croix-des-Bouquets. Barnave demanda le 27 septembre que l'on autorisa leur audience, ce qui fut fait le 30, pour les députations de Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets, qui incriminaient l'assemblée de Saint-Marc et affichaient leur fidélité au gouverneur Peynier. Puis l'Assemblée nationale reçut, le 2 octobre 1790, les Léopardins, qui s'exprimèrent par l'intermédiaire de Valentin de Cullion.¹⁰²

Barnave fut à nouveau chargé du rapport que le Comité des Colonies allait rendre sur l'insubordination de l'Assemblée de Saint-Marc.

BARNAVE ET LE DÉCRET DU 12 OCTOBRE 1790

Les 11 et 12 octobre 1790, Barnave présenta le rapport qu'il avait préparé à propos de la rébellion de l'assemblée de Saint-Marc. Il proposa d'emblée de traiter séparément les actes répréhensibles de l'assemblée de Saint-Marc et les personnes mises en cause : « (...) sur les personnes accusées il est bien moins pressant de se prononcer. Si leurs actes sont condamnés, il faut leur laisser encore le temps de justifier leurs intentions : l'Assemblée nationale désirera toujours n'y trouver que des erreurs, elle voudra sans doute leur donner tous les moyens de la convaincre. C'est donc uniquement sur ces actes que j'arrêterai votre attention. »¹⁰³ Seuls les actes seraient jugés, en tant qu'actes d'une assemblée, les personnes bénéficiant du droit à l'erreur.

¹⁰¹ L. LECLERC, « La politique et l'influence du Club de l'Hôtel Massiac », *art. cit.*, p. 352.

¹⁰² Pour plus de détails sur Valentin de Cullion, l'assassin de Ferrand de Joseph Marie, voir F. GAUTHIER, *Julien Raimond*, *op. cit.*

¹⁰³ *Le Moniteur*, n° du lundi 11 octobre, réimpression, p. 97.

Voici ce que le rapport de Barnave déclarait, concernant les actes de l'assemblée de Saint-Marc :

« Quant aux décrets de l'assemblée générale, nous n'avons pas eu de doutes ; il est nécessaire de les annuler : ils sont tous vicieux, tous nuls, soit par l'abus du pouvoir, soit par l'abus des formes de la Constitution (...) »¹⁰⁴

Barnave accabla l'assemblée mutinée : « Je pense donc que vous pouvez déclarer l'assemblée de Saint-Domingue déchue de ses pouvoirs. »¹⁰⁵

Mais le réquisitoire prononcé par Barnave, à l'encontre de l'assemblée de Saint-Marc, était surtout l'occasion, pour lui, de faire passer une proposition, loin d'être anodine, sur l'état des personnes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des colonies sur la situation de l'île de Saint-Domingue, et les événements qui ont eu lieu ;

Considérant que les principes constitutionnels ont été violés, que l'exécution de ses décrets a été suspendue, et que la tranquillité publique a été troublée par les actes de l'assemblée générale séante à Saint-Marc, et que cette assemblée a provoqué et justement encouru sa dissolution ;

Considérant que l'Assemblée nationale a promis aux colonies l'établissement prochain des lois les plus propres à assurer leur prospérité ; qu'elle a, pour calmer les alarmes, annoncé d'avance l'intention d'entendre leur vœu sur tous les changements qui pourraient être proposés aux lois prohibitives du commerce, et la ferme volonté d'établir, comme articles constitutionnels dans leur organisation, qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies que sur la demande formelle et précise de leurs assemblées coloniales ;

Qu'il est pressant de réaliser ces dispositions pour les colonies de Saint-Domingue, en y assurant l'exécution des décrets des 8 et 28 mars, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour y établir l'ordre public et la tranquillité (...) »¹⁰⁶

¹⁰⁴ *Le Moniteur*, n° du mardi 12 octobre, p. 106.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 107.

Ce considérant est le point capital du texte du 12 octobre. Il pourrait presque passer inaperçu, si ce n'était l'ampleur de ses implications. Effectivement, Barnave répondait par la positive aux attentes des colons et dévoilait la véritable interprétation qu'il faisait du décret du 8 mars.

En prétendant que l'Assemblée nationale avait « annoncé d'avance (...) la ferme volonté d'établir, comme articles constitutionnels dans leur organisation, qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies que sur la demande formelle et précise de leurs assemblées coloniales », Barnave faisait admettre, de façon insidieuse, une idée, qui jusqu'alors n'avait pas été aussi clairement énoncée : réserver l'initiative exclusive de la législation sur les personnes – esclaves et libres de couleur – aux assemblées coloniales. C'était inexact, puisque l'Assemblée n'avait jamais encore annoncé une telle intention. Sans doute Barnave faisait-il allusion au décret du 8 mars, qui invitait les assemblées de chaque colonie à exprimer leurs vœux sur les éventuels remaniements à apporter au régime de l'exclusif et qui plaçait « les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde spéciale de la nation ». Comme nous l'avons vu, ces « propriétés » désignaient implicitement les esclaves, mais personne n'avait osé l'exprimer, et Barnave le premier s'en défendait bien. Or, le 12 octobre, Barnave ne craint plus de se découvrir ; ce qui était en jeu depuis le début était bel et bien le refus de remettre en question l'esclavage et la volonté de laisser les assemblées coloniales régler le sort des libres de couleur. Le pouvoir législatif serait ainsi retiré à l'Assemblée nationale, sur la question du statut des personnes. Le sort des libres de couleur et des esclaves était abandonné à des assemblées coloniales, élues par les colons blancs.

Gabriel Debien reconnaît que ce considérant consacre les thèses du club Massiac : « Sous l'apparence d'une défaite particulière des 85 et de l'assemblée coloniale, le décret n'était-il pas un succès pour le club, une réponse à sa demande d'un cadre social colonial légalement autonome ? Il faut se faire peine pour croire que Billard, Cormier ou Barré de Saint-Venant n'ont pas manœuvré ici, poussé leurs arguments et leurs mémoires, offert des explications, d'une manière ou d'une autre

réaffirmé le premier principe de toute la politique des colons : le maintien de l'esclavage et de la distinction des couleurs. »¹⁰⁷

Après ce considérant, glissé naturellement au fil du texte, Barnave condamne formellement l'assemblée de Saint-Marc, et au nom de l'Assemblée constituante :

« Déclare les prétendus décrets et actes émanés de l'assemblée constituée à Saint-Marc, sous le titre d'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, attentatoires à la souveraineté nationale et à la puissance législative ; décrète qu'ils sont nuls et incapables de recevoir aucune exécution ;

Déclare ladite assemblée déchue de tous ses pouvoirs, et tous ses membres dépouillés du caractère de députés à l'assemblée coloniale de Saint-Domingue ;

Déclare que l'assemblée provinciale du Nord, les citoyens de la ville du Cap, la paroisse de la Croix-des-Bouquets, et toutes celles qui sont restées invariablement attachées aux décrets de l'Assemblée nationale, les volontaires du Port-au-Prince, ceux de Saint-Marc, les troupes patriotiques du Cap, et tous les autres citoyens actifs qui ont agi dans les mêmes principes, ont rempli glorieusement tous les devoirs attachés au titre de Français, et sont remerciés, au nom de la nation, par l'Assemblée nationale ;

Déclare que le gouverneur général de Saint-Domingue, les militaires de tout grade qui ont servi sous ses ordres, et notamment MM. Vincent et Mauduit, ont rempli glorieusement les devoirs de leurs fonctions (...) »¹⁰⁸

La condamnation des Léopardins semblait sans appel, impression renforcée par l'éloge rendu aux assemblées et personnalités qui s'y étaient opposées. Barnave poursuit son projet de décret :

« Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les décrets et les instructions des 8 et 28 mars dernier reçoivent leur exécution dans la colonie de Saint-Domingue ; qu'en conséquence, il sera incessamment procédé à la formation d'une nouvelle assemblée coloniale, suivant les

¹⁰⁷ G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution*, op. cit., p. 235 et suiv.

¹⁰⁸ *Ibid.*

règles prescrites par les décrets et instructions, tenue de s'y conformer ponctuellement ; (...)

Décrète que le roi sera prié, pour assurer la tranquillité de la colonie, d'y envoyer deux vaisseaux de ligne et des frégates en nombre proportionné, et de porter au complet les régiments du Cap et du Port-au-Prince ;

Décrète en outre que les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, et les autres personnes envoyées à la suite de l'Assemblée nationale, par le décret du 20 septembre, demeureront dans le même état jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué à leur égard. »¹⁰⁹

Le jugement était donc sévère, accablant, en apparence, à l'égard des Léopardins. Mais on peut, d'emblée, remarquer que, en renvoyant leur sort à l'expectative, « jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué à leur égard », Barnave laissait aux Léopardins le temps de préparer leur défense.

Malgré les demandes instantes de Grégoire, Pétion, et Mirabeau, le président de l'Assemblée refusa l'ajournement et le débat. Une fois encore le vote eut lieu sans réflexion ni débat préalables.

Lorsque l'assemblée provinciale du Cap prit connaissance du décret du 12 octobre, elle fit chanter un Te Deum et fit ériger un buste à l'effigie de Barnave, « défenseur de la colonie ». ¹¹⁰

BARNAVE « DÉMASQUÉ »

Si 1790 marque l'apogée politique de Barnave, c'est aussi cette année-là que l'opinion publique bascula à son sujet et que ses véritables positions dans l'affaire des colonies furent révélées.

Le libre de couleur Julien Raimond s'était rapproché de Grégoire dès octobre 1789 et lui avait fait part de documents

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ F. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit., p. 53 et suiv.

reçus de ses correspondants, qui éclairaient d'un jour nouveau la situation à Saint-Domingue.¹¹¹

En octobre 1790, Grégoire, fort des informations de Raimond, publia sa *Lettre aux philanthropes, sur les malheurs, les droits et les réclamations des Gens de couleur de Saint-Domingue et des autres îles françaises de l'Amérique*, qui dévoilait les mensonges proférés par le Comité colonial, afin d'obtenir le vote des décrets des 8, 28 mars et du 12 octobre. Ce dernier décret y est qualifié d' « époque à jamais funèbre dans les fastes de l'histoire », puisqu'à sa suite, « on décide (chose inouïe chez toutes les nations !) qu'il ne sera rien changé à l'état des personnes dans nos îles, que sur la demande des colons ; c'est-à-dire, que l'on extirpera les abus que sur le vœu de ceux qui en vivent, qui en sollicitent la prolongation ! »¹¹²

Grégoire, s'appuyant sur les chiffres donnés par Julien Raimond, y réaffirmait l'existence d'un nombre considérable de libres de couleur, environ 40 000, susceptibles d'être déclarés citoyens actifs. Par-dessus tout, Grégoire faisait connaître l'existence d'une guerre civile à Saint-Domingue contre les libres de couleur.

Instruit par Raimond, il dévoilait également les véritables objectifs de l'assemblée de Saint-Marc :

« L'Assemblée générale de Saint-Marc, qui tendait, dit-on, à l'indépendance des colonies, voulait associer les sang-mêlés à ses projets ; elle voulait de plus qu'ils jurassent envers les blancs respect et soumission. Qu'arrive-t-il ? Le serment civique, profané par cette clause insolente, est surpris ou extorqué à plusieurs : les autres le rejettent courageusement. Ils s'empressent d'adresser à M. de Peynier leur protestation d'attachement à la mère patrie, et prouvent par-là qu'ils sont

¹¹¹ F. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit. C'est d'ailleurs le travail de Florence Gauthier qui a mis au jour le rôle d'informateur essentiel de Julien Raimond auprès de Grégoire et Brissot. Le côté gauche, sur la question coloniale, est né de ce travail de Raimond avec Grégoire, qui ont ensuite convaincu les Amis de la Constitution. C'est ainsi que l'on peut comprendre la campagne en faveur des gens de couleur menée en 1791.

¹¹² AN AD XVIIIc 119, n° 22, GREGOIRE, *Lettre aux Philanthropes*, Paris, octobre 1790, p. 1. Cité par F. Gauthier, *Julien Raimond*, op. cit., p. 315.

dignes des droits de cité, auxquels ils aspirent, pour en faire un bon usage. »¹¹³

Ainsi, Grégoire révélait à l'opinion française ce que Julien Raimond était parvenu à lui faire comprendre ; dans les colonies, c'étaient les libres de couleur, et non pas les colons blancs, qui se montraient fidèles à la Révolution.

Grégoire prend ensuite à partie l'Assemblée nationale, qui a proclamé les Droits de l'homme et du citoyen : « Oseriez-vous dire que les blancs seuls naissent et demeurent libres et égaux en droits ? »¹¹⁴

Puis, il en vient au refus de l'accès des libres de couleur au vote, pour l'élection des assemblées coloniales. Il rappelle que, pourtant, le 28 mars, il avait été rassuré par certains députés qui avaient garanti que les libres de couleur étaient bien pris en compte :

« un très grand nombre de voix, plusieurs colons, et M. Barnave qui professe actuellement une autre doctrine, s'empressèrent de déclarer qu'ils regardaient l'article comme prononçant d'une manière irréfragable les droits des sang-mêlés, comme leur assurant la plénitude des avantages de citoyens. »¹¹⁵

Grégoire dénonce le mensonge de Barnave, mis au jour par sa dernière prise de position du 12 octobre 1790. Il continue :

« Encore un mot à M. Barnave. Après avoir dit que jamais il ne fut dans les vues de l'assemblée de rien statuer sur l'état des personnes que sur le vœu de la colonie, il assure que l'assemblée nationale se propose de le décréter constitutionnellement. L'assemblée n'en a pas le droit et je le prouve. La constitution est la distribution des pouvoirs politiques ; mais l'état des personnes, leur égalité, leur liberté sont hors de la constitution, antérieurs à la constitution. L'assemblée nationale peut reconnaître ces droits, les déclarer, en assurer l'exercice ; mais ce que nous tenons immédiatement de Dieu, ce qui est dans l'ordre essentiel des lois de la nature ne peut être l'objet d'un décret. Les hommes ont le droit

¹¹³ GREGOIRE, *Lettre aux philanthropes*, op. cit., p. 5.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 7.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 7.

d'exercer leur liberté comme ils ont le droit de manger, dormir, etc. Ainsi, la proposition citée renferme une absurdité. »

Cette fine démonstration, caractéristique de la pensée exigeante de Grégoire, renversait toutes les justifications mises en œuvre par le parti colonial, pour refuser constitutionnellement l'application des droits de l'homme, sous prétexte de particularismes locaux.¹¹⁶ Grégoire renvoyait donc les Constituants aux principes révolutionnaires mêmes ; ceux du droit naturel moderne. Grégoire affirme ici que la position contre-révolutionnaire est celle qui veut s'opposer à ces principes. De plus, l'Assemblée nationale, qui a rendu hommage aux assemblées coloniales opposées à celle de Saint-Marc et restées fidèles aux décrets de la Constituante, a été trompée par son Comité des colonies. En effet, grâce aux informations que lui a confiées Julien Raimond, Grégoire est en mesure de nous apprendre que, dans ces assemblées également, les libres de couleur avaient été exclus du vote.¹¹⁷

Finalement, l'assemblée de Saint-Marc n'avait fait qu'exprimer tout haut des revendications, qui étaient semblables à celles des autres assemblées coloniales. Barnave avait voulu en faire une exception, en sorte que la punition du 12 octobre, ciblée sur Saint-Marc, aurait suffi à faire croire que la question était définitivement résolue :

« C'est ici le cas de relever une fourberie, dont la honte appartiendra à qui de droit. L'assemblée provinciale du Nord envoie une adresse à l'assemblée nationale : j'en ai diverses éditions, faites, les unes à Saint-Domingue, les autres en France. Quel est le faussaire qui, dans les éditions faites en France, a retranché divers passages, dont l'effet infaillible eût été de révolter les patriotes ? En voici quelques citations : 'A Dieu ne plaise que nous entendions vous dénoncer nos frères et nos défenseurs (les membres de Saint-Marc) ; nous rendons

¹¹⁶ Grégoire reprend également la logique sur laquelle s'étaient fondés les Constituants pour placer la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en préambule de la Constitution ; les droits sont antérieurs à la constitution, qui est un artifice de la société pour garantir ces derniers.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 9. Grégoire cite, pour preuve, l'article 9 de la convocation aux élections de l'assemblée du Cap, qui refuse, selon l'usage, le vote des gens de couleur libres.

justice à leurs vues, *nous les partageons*... Ils ne peuvent avoir en vue que le bien de la colonie. Mais avant d'entamer le nouveau *pacte*, qui doit lier à jamais Saint-Domingue à la France, etc...' Et le mot *pacte*, qui annoncerait des provinces fédérées, est répété en divers autres passages également supprimés. Mais je prie le lecteur de s'arrêter sur celui-ci, qui est important : 'Si la division subsiste, elle peut mener à une guerre intestine ; si l'assemblée générale propage des idées qui ne sont pas absolument étrangères à aucun individu, la réunion peut entraîner une scission absolue avec la France, qui ne sera *que trop fermement soutenue*.' Et c'est pourtant à cette assemblée, qui a tenu un langage si séditieux, qu'on a fait voter des remerciements par l'assemblée nationale, qu'elle outrageait ! »¹¹⁸

Barnave était démasqué officiellement pour la première fois. Renseigné par Raimond, Grégoire avait révélé l'occultation, entretenue par le parti colonial et Barnave, des réalités de la guerre civile à Saint-Domingue. Grégoire dénonçait les mensonges et la duplicité de Barnave à l'Assemblée nationale.

Le 20 novembre 1790, Brissot incriminait à son tour nominativement Barnave, dans une condamnation politique, provoquée par le décret du 12 octobre, qui fit forte impression sur l'opinion publique : la *Lettre de J. P. Brissot à M. Barnave*.

Reprenant les arguments développés par Grégoire, et également renseigné par Julien Raimond, Brissot commence sa lettre en dénonçant le décret du 12 octobre, qui violait les principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; l'Assemblée nationale ne peut pas décréter des droits, mais seulement les déclarer, en préambule de toute institution politique. A fortiori, elle ne peut pas déléguer le pouvoir constituant à une assemblée administrative. Puis, Brissot s'adresse à Barnave et entreprend d'éclairer les positions tenues par ce député au sein du Comité des colonies :

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 15.

« Séduit par les planteurs, vous avez adopté leurs principes, vous avez favorisé leurs manœuvres, vous vous êtes prêté au rôle déshonorant qu'ils vous ont imposé. »¹¹⁹

Barnave est présenté comme un député, qui a succombé aux séductions déployées par le parti colonial et s'est vu imposer son comportement. Brissot le place quasiment en position de victime. Cependant, il met en cause Barnave, car il a adopté le même langage du préjugé que les colons, et leur argument de l'intérêt particulier, de la « nécessité », contre les principes de la philosophie du droit naturel moderne. Le député, qui avait pourtant réclamé la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, méprise désormais la philosophie, depuis qu'il a été confronté à l'affaire des colonies.

Brissot évoque, lui aussi, le subterfuge mensonger employé par Barnave, lorsqu'il répondit devant l'Assemblée nationale, qu'il entendait bien que les libres de couleur étaient inclus dans l'article 4 des instructions du 28 mars 1790.

Il dévoile alors le véritable visage de Barnave ; celui-ci ne mérite plus les attributs de démocrate, puisqu'il se livre à la « flexibilité de principes » en tenant un « langage artificieux ».¹²⁰ Brissot va même plus loin, suggérant une malhonnêteté du député, qu'il accuse de « corruption profonde »¹²¹. Enfin, il assène le coup final : « soyez votre propre historien et jugez-vous... Vos rapports seront autant de poignards pour vous. »¹²²

Brissot avait repris les mêmes arguments que Grégoire avant lui, pour dénoncer et inculper Barnave. C'est avec ces lettres de Grégoire et de Brissot que l'opinion publique bascula ; c'est en quelque sorte le point d'articulation qui fit passer Barnave, de « l'homme des droits de l'homme », à l'ennemi des droits de l'homme pour les colonies.

Grégoire et Brissot parvinrent à faire comprendre au parti des patriotes que Barnave les avait manipulés pour faire

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 17.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 73.

¹²¹ *Ibid.*, p. 80.

¹²² *Ibid.*, p. 104.

trionpher les théories des colons dans la politique coloniale de l'Assemblée.¹²³ Barnave s'était fait le relais des arguments des colons et n'avait pas hésité, pour cela, à pratiquer la désinformation auprès de ses concitoyens. Barnave ne fit pas de réponse officielle à ces lettres, mais il agit.

En effet, toutes ces charges n'empêchèrent pas Barnave de présenter, le 29 novembre 1790, un nouveau rapport de son Comité des colonies, qui préconisait l'envoi de 6000 hommes armés et quatre vaisseaux de ligne aux colonies antillaises, sur la base des nouvelles arrivées de Saint-Domingue et la Martinique, faisant état de troubles au sein de la société coloniale. Il proposait, de plus, de préparer à l'intention des colonies françaises, une « nouvelle instruction qui contiendrait une nouvelle organisation ».¹²⁴

Désormais, l'action politique de Barnave était regardée comme suspecte, l'empêchant, pour un temps, d'être sur le devant de la scène dans le débat colonial. Le Comité des colonies faisait de plus en plus l'objet de défiance.

Comment l'épisode des Léopardins se conclut-il et, surtout, comment Barnave parvint-il à ménager l'opinion publique, tout en travaillant dans l'ombre, au succès des revendications colonialistes ?

¹²³ Brissot indique qu'il a eu lui-même du mal à admettre la duplicité du député Barnave et s'est obstiné à croire, à la suite du 8 et du 28 mars 1790, qu'il s'agissait d'erreurs. Cependant, le décret du 12 octobre l'a convaincu du contraire. Pour une analyse plus poussée des lettres de Brissot et Grégoire, voir F. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit., pp. 315 à 334.

¹²⁴ *AP*, t. 21, 29 novembre 1790, p. 126.

3

L'ACQUITTEMENT DES LÉOPARDINS

RAPPROCHEMENT DES 85 ET DU CLUB MASSIAC

Le Comité des colonies devenu suspect aux yeux de l'opinion publique, le lobby colonialiste devait désormais manœuvrer autrement, pour aboutir à ses fins. Nous avons vu que les Léopardins avaient, dès leur arrivée à Brest, amorcé des prises de contact avec les colons du club Massiac. Ils poursuivirent dans cette direction, et, comme le rappelle Lucien Leclerc, entrèrent, dès le mois de janvier 1791, en relation avec le club Massiac : « En janvier 1791, les membres de l'ex - Assemblée de Saint-Marc, parmi lesquels le marquis de Cadush, Bacon de la Chevalerie, Daugy, de Pons, Venault de Charmilly et Larchevesque-Thibaud, sont accueillis avec empressement , à l'Hôtel Massiac, dont ils deviennent bientôt les familiers et les animateurs ».¹²⁵

Mais des rencontres et auditions antérieures avaient eu lieu entre les 85 et les membres du bureau du club ; rencontres, dont le président de la Société, M. Billard, ne fait état que dans sa séance du 3 janvier 1791¹²⁶ :

« Ce fut dans ces circonstances, ce fut un jour seulement avant celui fixé pour l'audition des cinq (du Port au prince) à la barre, que des commissaires des quatre-vingt cinq (Léopardins) se présentèrent fraternellement à une séance de votre bureau (...). Ces commissaires s'acquittèrent (sic) de la mission qu'ils avaient d'inviter la Société à intervenir à l'effet d'obtenir un délai nécessaire pour que les principes de l'assemblée générale fussent expliqués et défendus (...).

Déjà une réunion est commencée, et je dois vous dire, MM., ce qui a eu lieu à cet égard. Nos 85 compatriotes venaient de

¹²⁵ L. LECLERC, « La politique et l'influence du Club de l'Hôtel Massiac », *art. cit.*, p. 350.

¹²⁶ AN W 14, n° 4, séance du 3 janvier 1791, assemblée générale. Le procès-verbal manuscrit de cette séance figure donc au nombre des papiers de Barnave.

recevoir des nouvelles positives de l'insurrection des mulâtres ; ils voulurent bien députer vers vous pour les communiquer et pour témoigner le désir que la réunion des personnes fut jointe à celle des intérêts, indispensablement existante. Ces députés furent accueillis comme ils devaient l'être, ils parurent satisfaits des sentiments fraternels que manifesta votre bureau. Dès le lendemain des commissaires de la Société se rendirent à l'assemblée de nos compatriotes ; ils lui présentèrent quelques pièces propres à prouver les démarches que vous avez faites précédemment pour prévenir cette insurrection des mulâtres, et vos soins pour éclairer la colonie sur leurs intrigues tant en France qu'à Londres. Ces commissaires chargés aussi de porter en échange pareils vœux pour une réunion, s'acquittèrent (sic) de leur mission et ils en rendirent le compte que vous allez entendre. Enfin jeudi, ces vœux furent réitérés par votre bureau, qui sous la présidence de M. Blin Villeneuve se transporta à l'assemblée de nos compatriotes. »
Barnave était averti de ces rencontres, puisque le club Massiac lui remettait ses procès-verbaux.

Le 15 janvier, les Léopards envoyèrent une délégation auprès du club, en vue de permettre une réunion avec le Club Massiac.¹²⁷ Depuis le début du mois, en effet, on discutait de la proposition d'entamer des démarches communes, avec le soutien des députés extraordinaires du commerce, auprès de l'Assemblée nationale. La question était de savoir si l'union s'élargirait également aux 5 du Port au Prince et aux 6 de la ville du Cap. Les Léopards étaient donc acceptés et accueillis au sein de l'hôtel Massiac.

Barnave entretenait, lui aussi, d'étroites relations avec les membres de l'assemblée de Saint-Marc, qu'il avait pourtant officiellement vilipendés. Il les recevait chez lui, s'entretenait avec eux des questions coloniales, écoutait leur avis et leurs suggestions. Il leur rappelle, par une lettre, qu'il « blâme les actes de l'Assemblée de Saint-Marc, non les individus ».¹²⁸

¹²⁷ AN DXXV- 89, registre des délibérations, séance du 15 janvier 1791.

¹²⁸ AN W12, p. 8 et 17. Cité par L. LECLERC, « Les Lameth et le club Massiac », *art. cit.*, p. 462.

Dans les faits, du 1^{er} janvier au 30 avril 1791, une commission de colons et de députés extraordinaires du commerce se réunit au club, dans le but de parvenir à une véritable alliance de tous les colons. Cette commission rassemblait, entre autres, Bacon de la Chevalerie, l'oncle de Barnave, Daugy, de Bourcel, Larchevesque-Thibaud et les députés du commerce de Montmorin, de Rostagny, Abeille, etc.

129

Pendant ce temps, les libres de couleur, poursuivaient leurs démarches auprès de l'Assemblée nationale. Ils demandèrent, par la voix de Julien Raimond, leur admission à la barre de l'Assemblée le 3 mars 1791, mais furent déboutés le 6 mars.

Les commissaires civils, eux, travaillaient aux instructions à envoyer aux colonies. Au mois d'avril, le club contacta directement Barnave afin d'être tenu au courant du contenu de ces instructions, avant même leur parution officielle :

« M. le président après avoir ouvert la séance a rendu compte de la mission de MM. Les commissaires qui s'étaient transportés dans la matinée chez M. Barnave pour lui demander communication des instructions préparées par le Comité colonial.

M. le président a dit que M. Barnave sans aucune difficulté avait remis à MM. Les Commissaires les instructions sous la condition qu'il n'en serait fait aucune copie et qu'elles lui seraient rendues le lendemain. »¹³⁰

Barnave avait reçu la visite officielle des commissaires du club et n'avait pas hésité à leur remettre le travail préparé par le Comité des colonies. Cela en dit long sur la confiance qu'il accordait au club.

Le procès-verbal de la Société des colons français du 28 avril 1791 nous apprend les détails de cette visite au domicile de Barnave. Ce procès verbal figure également parmi les papiers Barnave découverts aux archives :

« M. Cormier président l'assemblée en l'absence de M. Billard, après avoir ouvert la séance a invité M. Lartigue à rendre

¹²⁹ L. LECLERC, « La politique et l'influence du club de l'Hôtel Massiac », *art. cit.*, p. 347.

¹³⁰ AN W 14, n° 4, séance du 26 avril 1791, assemblée générale. Ce document figure donc parmi les papiers de Barnave.

compte de la mission dont il avait été chargé conjointement avec les autres Commissaires, vers M. Barnave, par délibération prise en assemblée générale le 26 de ce mois. M. de Lartigue ayant la parole a dit que MM. Les Commissaires de la Société des hôtes de Massiac s'étaient trouvés hier matin réunis chez M. Barnave avec plusieurs de MM. Les 85, de MM. Les 6 du Cap et de M. Arnaud du Port au Prince. Que M. Barnave avait paru saisir avec intérêt cette espèce de rassemblement pour prouver que le statut de la colonie exigeait que toute haine soit abjurée que tout esprit de parti cessât ; qu'il avait proposé pour y parvenir, de se déterminer à une réunion d'opinions et à concourir tous de concert au bien commun. Qu'après avoir conféré tous ensemble et discuté divers moyens de rapprochement, ainsi que la démarche qui pourrait être la plus utile à la colonie, dans l'état actuel des choses, M. Barnave avait proposé de coaliser tous les colons de Saint-Domingue actuellement à Paris par un acte qui énonçât leur désir d'une réconciliation générale, la promesse d'y souscrire et d'y coopérer et qui émit en même temps leur vœu pour que les instructions érigées par le Comité colonial fussent décrétées et envoyées dans la colonie comme Loi provisoire. Que M. Barnave d'après les observations de plusieurs de ces Messieurs avait rédigé le projet de cet acte ; Que MM. Les 85, les 6 et MM. les Commissaires de la Société avaient pris chacun une copie de cette rédaction, qu'il la déposait sur le bureau pour que lecture en fut donnée à l'assemblée : Qu'il ajoutait que depuis cette conférence, il avait entendu dire que MM. les 85 ne semblaient pas décidés à signer cet acte. (...) »¹³¹

Non seulement Barnave avait communiqué les instructions de son Comité aux membres du club, mais il réunissait, de plus, les colons de passage à Paris, à son domicile – c'est-à-dire chez les Lameth - et œuvrait avec eux à un rassemblement général des colons.

Voici le projet de coalition qu'avait rédigé Barnave, tel qu'il fut lu par le président du club Massiac au cours de cette assemblée :

¹³¹ Ce procès-verbal fait partie des papiers de Barnave, conservés aux archives nationales ; AN W 14, n° 4, séance du 28 avril 1791, assemblée générale.

« Nous colons de Saint-Domingue (...) reconnaissons que dans l'état de crise où se trouve la colonie, la réunion la plus intime de tous les esprits et de toutes les intentions est le seul moyen d'opérer son salut et de la préserver de l'anarchie dont elle est menacée ; Que cette réunion est par conséquent le devoir et doit être le vœu de tous les bons citoyens : Que les décrets de l'Assemblée nationale étant notre loi commune, leur exacte et fidèle observation doit être notre point de ralliement ; Que nous devons réunir et concerter nos efforts pour assurer à ces décrets l'exécution paisible, prompte et générale qui leur est due.

Avons solennellement promis d'abjurer toutes les divisions qui ont existé jusqu'à présent entre nous, d'étouffer net, d'oublier tout ressentiment, pour nous occuper en commun du salut de notre patrie, d'employer nos efforts pour faire partager les mêmes sentiments à ceux des habitants de la Colonie sur lesquels nous pouvons avoir respectivement quelque crédit et de concerter les démarches que nous ferons chacun de notre côté pour y parvenir.

En conséquence, et pour commencer dès à présent à remplir le devoir sacré dont nous prenons ici l'engagement, nous arrêtons que le présent acte sera envoyé par nous à la colonie, avec des lettres que chacun de nous adressera à ses correspondants et que nous nous communiquerons respectivement.

Et sur la proposition faite par plusieurs des personnes présentes de faire en commun une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander de convertir en décret provisoire les instructions qu'elle est disposée à envoyer à Saint-Domingue et dont le projet nous a été communiqué.

Considérant que le parti proposé est le seul moyen d'établir promptement une autorité respectée et de substituer un gouvernement légal à l'état présent d'anarchie, dont la continuation entraînerait inévitablement la perte et la dissolution de la colonie.

Considérant que ce parti peut être adopté sans préjudicier aux droits qui ont été assurés à la colonie par les décrets de l'Assemblée nationale ; que même ces droits se trouvent confirmés par les dispositions des instructions dont il s'agit en ce qui concerne les droits de proposition et d'exécution provisoire des lois (sic) du Régime antérieur ; Que ces droits seront également conservés, autant que les circonstances

peuvent le permettre relativement à la proposition sur les loix constitutionnelles et par la faculté que l'Assemblée nationale laisse à l'assemblée coloniale de faire tout, en exigeant d'elle l'exécution provisoire du plan de Constitution à elle adressé, les représentations et les propositions nouvelles que lui prescrira l'intérêt de la colonie et sur lesquelles la prochaine législature statuera, en arrêtant définitivement la Constitution : Que ces droits enfin lui seront pleinement réservés même quant à l'exercice actuel relativement à l'état des personnes, par le décret formel que l'Assemblée sera priée de rendre pour confirmer et mettre la colonie en possession du droit d'initiative que lui ont promis notamment dans cette partie, les décrets de l'Assemblée nationale des 8 mars et 12 octobre dernier. »¹³²

Après avoir écouté l'argumentaire de son président et délibéré, l'assemblée générale de la Société des colons résolut de ne pas donner suite à la proposition de transformer les instructions en décret provisoire. Il fut envoyé des commissaires chez Barnave pour lui expliquer les motifs de ce refus, tout en l'assurant de la « reconnaissance pour les sollicitudes de M. le rapporteur ». ¹³³

La tentative de coalition des colons, impulsée par Barnave, n'avait pas réussi à voir le jour. Néanmoins, des rapprochements significatifs avaient eu lieu, qui engagèrent, par la suite, le club Massiac à remercier Barnave pour sa « sollicitude » et son « zèle ». ¹³⁴ Malgré l'échec de l'accord, Barnave avait fait preuve d'une initiative cohérente pour renforcer le pouvoir du parti colonial. Mais les Léopardins faisaient trop peu confiance à l'Assemblée nationale ; craignant plus que tout le développement de la Révolution dans les colonies, ils préféraient la rupture et s'allier à une autre puissance étrangère.

¹³² AN W 14, n° 4, séance du 28 avril 1791, assemblée générale. Ce procès-verbal fait partie des papiers de Barnave.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ AN DXXV- 89, registre n° 10, procès verbaux des séances du club Massiac de mars et d'avril 1791. Cité par L. LECLERC, « La politique et l'influence du club de l'Hôtel Massiac », *art. cit.*, p. 355.

RÈGLEMENT DU SORT DES LÉOPARDINS

Les Léopardins se réunissaient donc chez Barnave. N'oublions pas qu'ils étaient toujours contraints d'être à la suite de l'Assemblée, laquelle devait statuer définitivement sur leur sort. Le décret du 12 octobre 1790 semblait dur pour les Léopardins. En fait, il n'était, qu'un artifice, un leurre, agité par Barnave, pour, une fois encore, camoufler les réalités. Il permettait de cacher à la fois l'état de guerre civile ouverte à Saint-Domingue en 1790-1791 contre les citoyens de couleur et les mensonges que Barnave avait lui-même proférés à l'Assemblée nationale.

Barnave envoya d'ailleurs une lettre à l'un des membres de l'ancienne assemblée de Saint-Marc, pour le rassurer sur ses intentions, à l'égard des Léopardins. Le nom du destinataire n'est pas précisé. On peut supposer que cette lettre précède l'audition des Léopardins à l'Assemblée nationale le 2 octobre 1790 :

« J'ai lieu d'être étonné Monsieur du rapport que vous ont fait les membres de l'Assemblée de Saint-Marc qui sont venus chez moi. Je n'ai pu leur parler franchement des actes de cette assemblée, mais je leur ai témoigné le désir personnel qu'ils pussent être entendus par l'assemblée nationale sans retarder les mesures instantes que lui prescrit la tranquillité de la colonie, et celui de voir leurs intentions justifiées autant qu'elles en sont susceptibles. Si je forme ce vœu pour tous, jugez Monsieur quel il doit être pour vous. Je ne puis me dispenser de remplir ce que m'impose, sur les affaires de Saint-Domingue, la mission de l'Assemblée nationale qui m'a placé dans le Comité des colonies et celle des membres du Comité qui m'ont nommé rapporteur de cette affaire. Mais certainement si elle devait avoir quelque suite contre les personnes je n'y prendrais part sous ce dernier rapport que par le vœu le plus ardent de vous voir justifié. Il est donc bien loin de moi de vouloir ôter à vous et à vos collègues le moyen d'y parvenir. J'ai déjà demandé et obtenu qu'ils fussent entendus avant même le premier décret que l'intérêt de la colonie nous presse de rendre. Je ne cesserai de me prêter à tout ce qu'ils pourront demander raisonnablement. Je l'eusse fait par devoir si cette affaire ne vous eut pas concerné. Je le ferai avec un vif

intérêt à cause de vous. J'ai l'honneur d'être Monsieur votre très humble et très obéissant serviteur.
Barnave. »¹³⁵

Le ton de la lettre est bienveillant, amical, et Barnave insiste sur l'attention particulière qu'il mettra à l'étude du cas de son interlocuteur. Ce devait donc être une personne connue de lui, dont le sort ne lui était pas indifférent. Peut-être peut-on même pousser l'interprétation plus loin, en suggérant que cette lettre était certainement adressée à Bacon de la Chevalerie, oncle de Barnave et président de l'assemblée de Saint-Marc. Mais ceci n'est qu'une hypothèse.

En mars 1791, les Léopardins, qui s'entretenaient pourtant avec le club Massiac, s'obstinaient à se déclarer les « seuls représentants » de l'île de Saint-Domingue. Ils mirent apparemment à profit le sursis que leur accordait Barnave, puisqu'à la fin du mois d'avril, ils avaient manifestement fait acte de soumission envers l'Assemblée.¹³⁶

Blanche Maurel rappelle cet événement : « Dans une lettre lue par Barnave à la tribune, le 25 avril 1791, les 85 ne s'intitulaient plus que 'les Américains réunis à Paris et ci-devant composant l'assemblée générale de Saint-Domingue'. Ils adhéraient sans réserve au décret du 12 octobre et rendaient grâce à l'Assemblée d'avoir accueilli leur justification individuelle (...) ».¹³⁷

Barnave n'était pas étranger, semble-t-il, à ce sage revirement, qui leur permit de s'attirer la clémence de l'Assemblée.

Le 28 juin 1791, le Comité des colonies s'exprima sur le sort qui devait être fait aux Léopardins. Payen-Boisneuf prit la parole et proposa tout simplement d'annuler complètement les charges d'inculpation qui pesaient sur les anciens membres de

¹³⁵ AN W12, d.7, p. 21. On trouve également d'autres brouillons de cette lettre, qui, eux non plus, ne mentionnent pas le nom du destinataire et ne sont pas datés. Un seul porte la date du 1^{er} octobre 1790 à Paris : AN W12, d. 3, p. 8.

¹³⁶ Rappelons que ce mois d'avril avait été riche en réunions fructueuses avec Barnave, les colons de Massiac, les députés du Cap et de Port au Prince et les députés extraordinaires du commerce.

¹³⁷ B. MAUREL, *Saint-Domingue et la Révolution française, les représentants des colons en France de 1789 à 1795, op. cit.*, pp. 11 à 13.

l'assemblée de Saint-Marc. Le Comité alla même plus loin, proposant qu'il soit fait à chacun des Léopardins une avance de 6000 livres et que l'on permît à ceux qui le désiraient, d'embarquer sur les navires à destination de Saint-Domingue, qui emmenaient les commissaires civils chargés de surveiller l'application des décrets.¹³⁸

Le 29 juin 1791, l'Assemblée nationale adopta alors un décret, qui déclarait, qu'après les explications données par les membres de l'assemblée de Saint-Marc, il n'y avait pas lieu de les inculper. Une indemnité leur fut effectivement attribuée et une quarantaine d'entre eux signèrent une rétractation.¹³⁹ Bacon de la Chevalerie, l'oncle de Barnave, autorisé par le décret à retourner à Saint-Domingue, décida de rester en France.¹⁴⁰

Un détail, pourtant, nous interpelle. Lorsque le 29 juin, l'Assemblée nationale vota ce décret, qui donnait l'absolution aux 85 autonomistes de l'assemblée de Saint-Marc, le président de l'Assemblée nationale n'était autre que Charles de Lameth...¹⁴¹ La coïncidence est frappante, surtout lorsque l'on connaît l'état des tractations qui eurent lieu avec Barnave en vue d'une coalition des colons en France.

Dans sa séance du 30 juin 1791, le club Massiac félicitait et complimentait les 85 Léopardins sur le décret qui leur rendait la liberté de retourner à Saint-Domingue.¹⁴²

Le côté gauche s'était formé sur la question coloniale en réaction à la politique barnavienne, sous l'impulsion de Raimond, Grégoire et Robespierre, opposés à toute concession aux revendications colonialistes esclavagistes. La nouvelle de la torture et de l'exécution d'Ogé parvint en France en avril et suscita de grands remous dans l'opinion publique. Cette

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ L. LECLERC, « Les Lameth et le club Massiac », *art. cit.*, p. 463, note (1).

¹⁴⁰ B. MAUREL, *Saint-Domingue et la Révolution française*, *op. cit.*, p. 9.

¹⁴¹ L. LECLERC, « Les Lameth et le club Massiac », *art. cit.*, p. 463, note (1).

¹⁴² AN DXXV- 89, journal de procès-verbaux, n° 11, séance du 30 juin 1791.

nouvelle leva le voile sur la guerre civile qui se déroulait à Saint-Domingue, des informations se répandirent alors sur la situation, ce qui contribua à déstabiliser Barnave. Le grand débat allait bientôt s'ouvrir à l'Assemblée nationale à propos des instructions à envoyer aux colonies. Comment Barnave, de plus en plus démasqué, parviendrait-il encore une fois à faire triompher les idées des colons du club Massiac ? Comment neutraliser les effets d'un décret, à priori, contraire aux vues des colons, qui souhaitaient voir l'Assemblée nationale laisser l'initiative des lois sur l'état des personnes aux assemblées coloniales ?

Troisième partie

BARNAVE RÉVÈLE LE VRAI VISAGE DE SA
POLITIQUE COLONIALE
MAI-SEPTEMBRE 1791

1

MAI 1791 : DÉBAT ET CONSTITUTIONNALISATION DE L'ESCLAVAGE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE RAPPORT DE LATTRE DU 7 MAI 1791

Les virulentes critiques émises à l'encontre de Barnave et sa politique coloniale avaient frappé l'opinion publique contemporaine. C'est probablement la raison qui poussa l'Assemblée nationale à faire préparer son rapport par quatre comités¹⁴³, cette fois, et à se doter d'un nouveau rapporteur officiel, lors du débat qui s'ouvrit au mois de mai 1791. Le rapporteur initialement désigné était Curt, député de Guadeloupe, qui refusa et fut, au pied levé, rapidement remplacé par De Lattre, membre du Comité d'agriculture et de commerce et également membre du club Massiac.¹⁴⁴ Barnave restait cependant prépondérant au sein du Comité.

Le 7 mai 1791, De Lattre présenta un rapport, dans la lignée directe de la politique menée par Barnave. Ainsi, De Lattre proposait d'entériner de manière définitive le considérant glissé en octobre 1790 par Barnave, en le décrétant comme article constitutionnel. La rédaction qu'il proposait était la suivante :

« Art. 1^{er} . L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne pourra être faite par le Corps législatif, pour les colonies, que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales. »¹⁴⁵

¹⁴³ Les Comités de Constitution, de marine, d'agriculture et du commerce, et des colonies.

¹⁴⁴ De Lattre avait présenté un rapport du Comité d'agriculture et de commerce en faveur du maintien de la traite et de l'esclavage, le 19 février 1790. Voir à ce sujet F. GAUTHIER, qui a mis en lumière le travail de De Lattre au sein du Comité d'agriculture, en faveur de la campagne du parti colonial pour le maintien de la traite et de l'esclavage.

¹⁴⁵ AP, séance du 7 mai 1791, t. 25, p. 636.

La nomination de De Lattre n'avait donc en rien modifié les objectifs tenus par Barnave. Les colons de Saint-Domingue voyaient à nouveau leurs exigences satisfaites.

De Lattre fit ensuite une nouvelle proposition : la formation d'un comité général des colonies, qui se réunirait à Saint-Martin et rassemblerait les membres des assemblées des diverses colonies. Le but de cette réunion était très clairement de trancher sur le statut des libres de couleur.

De Lattre et le Comité des colonies souhaitaient faire adopter cette proposition très rapidement, sans la débattre, comme cela avait été le cas jusqu'à présent. Ce qui importait particulièrement au parti des colons, c'était que l'article 1^{er}, qui entérinait le considérant du 12 octobre, soit immédiatement voté, afin de calmer les alarmes des planteurs. Mais Grégoire ne l'entendait pas ainsi. Il réussit à prendre la parole et se lança dans une diatribe contre le rapport De Lattre, à la suite de laquelle il demanda que le vote soit ajourné, afin que les députés puissent réellement prendre connaissance du contenu du rapport. Après de multiples interventions, l'Assemblée nationale vota l'ajournement du débat et surtout décida l'impression du rapport et sa diffusion auprès des députés. Le débat fut donc repoussé à quatre jours.

L'annonce de ce premier débat sur un rapport concernant les colonies renforça à nouveau la mobilisation du parti colonial. Le député Barnave fut à nouveau sollicité. Il reçut plusieurs lettres de personnes intéressées par la question, lui proposant de fournir les arguments nécessaires au Comité des colonies pour faire triompher les positions colonialistes. En voici un exemple, signé par D'Obsonville¹⁴⁶ :

« Je vois Monsieur par le journal du soir d'aujourd'hui que l'Assemblée nationale s'est occupée des gens de couleur et a ordonné l'impression du rapport du Comité colonial.

Par dévouement pour le bien public, par estime sentie pour vous, Monsieur dont j'ai suivi la conduite publique, je m'empresse de vous offrir la communication de quelques observations qui pourraient ne pas être inutiles à la cause que

¹⁴⁶ AN DXXV, n° 160. Il s'agit d'un texte manuscrit, nous ne sommes pas certaine de l'orthographe de son auteur.

vous deffendez (sic). De longs voyages par mer et par terre m'ont mis à même de souvent observer, réfléchir, et avoir mon opinion motivée fortement sur cette matière.

Arrivé à Paris depuis un mois je me disposais à envoyer à mon imprimeur un écrit sur les affaires du tems (sic). La grande ferveur et la marche peu loyalle (sic) de quelques uns des prétendus amis des noirs, m'a engagé à y joindre un article sur l'esclavage et les droits réclamés par les affranchis.

Je vous demande un rendez-vous le plus tôt possible, et à l'heure qui vous sera commode, je m'y rendrai. Si, après lecture faite de la partie de mon écrit concernant les gens de couleur, vous présumez qu'il puisse être utile à la cause que vous deffendez (sic), cause qui selon moi est celle du commerce, de la marine, des colonies, je m'empresserai de vous en faire tirer une copie, dont vous pourrez pleinement disposer.

N'ayant point l'avantage d'être connu de vous il convient de vous décliner qui je suis. Mon état a été Capitaine d'infanterie. J'ai fait de très longs voyages, les uns par ordre, les autres pour m'instruire. Je me livre à l'étude, sans prétentions, par goût, et lorsque je fais imprimer je garde l'anonyme pour le public. Peut-être, dans le moment où nous sommes, dois-je vous citer quelqu'un de connaissance. Je suis ami de 25 ans de Louis Monneron député de Pondichéry et membre du Comité colonial dont vous êtes.

J'ai l'honneur d'être avec une respectueuse considération Monsieur votre très humble et obéissant serviteur.

D'Obsonville

A Paris ce 7 mai au soir, fauxbourg (sic) St Denis près St Lazare n° 59

P. S. Je serais infiniment flatté que MM de Lameth pussent se trouver au rendez-vous. Sans les connaître autrement que par l'estime profondément sentie qu'ils ont inspiré (sic), ainsi que vous aux citoyens francs et éclairés ; je sais qu'ils ont des habitations en Amérique. Or j'ose présumer que (sic) la discussion leur position et à vous Monsieur présentée sous un point de vue, peut-être nouveau, et vraiment intéressant. On a déjà donné des raisons tranchantes, il est utile à une cause aussi majeure de prendre connaissance de ce qui peut encore être dit. Il y a pour une heure de lecture.

Vous disposerez de mon écrit, mais mon nom, j'ai l'honneur de vous en prévenir ne doit pas passer le seuil de votre porte, pour des raisons de société qui me sont personnelles. »¹⁴⁷

Au regard d'une telle lettre, on comprend que le débat des jours qui suivirent fut soigneusement préparé, à l'aide de mémoires et rapports fournis par les intéressés eux-mêmes.

LE DÉBAT DE MAI

Le débat qui devait accompagner le rapport de M. De Lattre s'ouvrit le 11 mai et dura cinq jours.¹⁴⁸ Barnave, mis en cause par Grégoire dès le premier jour du débat, intervint à plusieurs reprises.¹⁴⁹ Face à Grégoire, qui récusait le projet de décret de De Lattre et proposait de lui faire subir la question préalable, Barnave mit en avant « un des intérêts nationaux les plus graves » ; il parlait ici de la possession des colonies et de la nécessité de l'esclavage. La question, selon lui, était de savoir si l'Assemblée nationale voulait conserver à la France ses colonies, ou non. Si l'Assemblée choisissait de garder les colonies, alors il fallait qu'elle accepte le régime qui y existait ; l'esclavage. Il fallait surtout qu'elle rassure les colons blancs sur le maintien de leurs propriétés. Barnave tentait de faire admettre par l'Assemblée le point de vue des colons ; l'enjeu de la possession des colonies devait l'emporter sur tous les principes de la philosophie.

Barnave assura, de plus, que le congrès de Saint-Martin, prévu par le projet des Comités, serait favorable aux libres de couleur et que s'il n'était pas conforme aux attentes de l'Assemblée nationale, celle-ci serait en droit de revenir sur sa décision.¹⁵⁰ Barnave reconnaissait ici qu'il serait juste que les libres de couleur jouissent des droits politiques, mais ajoutait qu'il fallait laisser cette initiative aux assemblées coloniales.

¹⁴⁷ AN DXXV, n° 160.

¹⁴⁸ Pour une étude plus détaillée du débat de mai 1791, voir F. GAUTHIER, *Triomphe et mort du droit naturel en révolution, 1789, 1795, 1802*, Paris, 1992, pp. 169-205.

¹⁴⁹ AP, t. 25, séance du 11 mai 1791, p. 737. Cité par Fl. GAUTHIER, *Julien Raimond*, op. cit., p. 427.

¹⁵⁰ AP, t. 25, séance du 11 mai 1791, pp. 755-756.

Toujours au cours de la séance du 11 mai, Barnave reprit à son compte l'argument développé par les colons du club Massiac, qui faisait de la Déclaration des droits de l'homme la véritable « terreur » des colons :

« J'interpelle ici tous les députés des colonies de dire s'il n'est pas vrai que la terreur, relativement à la Déclaration des droits, avait été à son comble dans les colonies, avant le décret du 8 mars, par la très grande imprudence de l'Assemblée nationale d'avoir rendu ce décret trop tard. »¹⁵¹

Le renversement sémantique opéré manifestait la hardiesse du parti colonial à afficher sa condamnation des principes de la philosophie.

Le 12 mai, Barnave voulut mettre l'Assemblée au pied du mur, arguant du fait que l'Assemblée nationale constituante avait déjà remis en cause les principes, en imposant un régime censitaire. Le 12 mai, Robespierre intervint à son tour et défendit les arguments et la proposition de Grégoire. La question préalable fut rejetée par vote ; le débat sur le projet De Lattre aurait bien lieu.

Le 13 mai 1791, la question qui agitait le débat portait sur la signification à donner à la rédaction équivoque des instructions du 28 mars 1790. Barnave convint de l'ambiguïté des termes employés. Moreau de Saint-Méry proposa que l'Assemblée nationale amende l'article premier du projet des Comités, de la façon suivante :

« L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des esclaves dans les colonies d'Amérique ne pourra être faite par le Corps législatif que sur la demande formelle et spontanée de leurs assemblées coloniales. »¹⁵²

Cette fois, la question de l'esclavage était clairement posée. La proposition de Moreau revenait à reconnaître de façon constitutionnelle l'esclavage ; c'était le faire entrer dans la constitution, le constitutionnaliser.

¹⁵¹ AP, séance du 11 mai 1791, p. 757.

¹⁵² AP, séance du 13 mai 1791, p. 48.

L'abbé Maury intervint à son tour dans le débat, insistant sur la nécessité pour la France d'avoir des colonies et la nécessité de maintenir le système esclavagiste.¹⁵³ Moreau de Saint-Méry réitéra alors sa proposition, qui consistait à constitutionnaliser l'esclavage dans les colonies françaises d'Amérique. Robespierre prit alors la parole, tentant à tout prix d'empêcher que l'Assemblée ne décrète de façon constitutionnelle l'existence de l'esclavage.¹⁵⁴ La reconnaître, c'était l'accepter. La faire entrer dans un texte de constitution, c'était l'entériner et surtout renier les principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et son premier article.

Malgré la puissante diatribe de Robespierre, refusant que les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme fussent violés, la proposition de Moreau de Saint-Méry fut votée le 13 mai 1791. On remplaça le mot « esclave » par l'expression « non-libres ». Remarquons simplement qu'il s'agissait de la même chose, qu'il n'y a aucune atténuation entre les termes « esclave » et « non-libre ». Moreau de Saint-Méry y donna son agrément, estimant que seuls les mots différaient, non le sens.¹⁵⁵

Cette séance de l'Assemblée du 13 mai 1791 fut une victoire pour les colons, qui ne se privèrent pas d'en remercier les auteurs. Ainsi, le lendemain, dans sa séance du 14 mai, le club Massiac prit la décision suivante :
« Il a été arrêté ensuite que MM. les Commissaires (D'Agoult, Lartigue et Maisonnette) se rendront demain à 8 heures du matin chez MM. Barnave et Maury pour les remercier au nom de la Société du zèle qu'ils ont montré à soutenir leur opinion pour les intérêts de la colonie et leur faire part en même temps de la présente délibération. »¹⁵⁶

¹⁵³ *Ibid.*, p. 56.

¹⁵⁴ Sur l'intervention de Robespierre, voir Fl. GAUTHIER ed. , *Périssent les colonies plutôt qu'un principe !* , Société des études Robespierristes, 2002, article « Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! De Jaucourt à Marx en passant par Robespierre et Desmoulins », pp. 91-103.

¹⁵⁵ Sur le vote du 13 mai 1791, qui constitutionnalisait l'esclavage dans les colonies, voir F. GAUTHIER, *Triomphe et mort du droit naturel en révolution. 1789, 1795, 1802*, Paris, 1992, p. 188.

¹⁵⁶ AN W 14, n° 4, p. 32, séance du 14 mai 1791, papiers de Barnave.

Voici le détail de cette visite chez Barnave par les Commissaires du club :

« MM. les Commissaires qui se sont rendus ce matin chez MM. Barnave et l'abbé Maury en vertu de la délibération du jour d'hier, conjointement avec MM. de Pons et Forestier membres des 85, ont rendu compte de leur mission et ont dit qu'ils ont porté à MM. Barnave et abbé Maury les sentiments de reconnaissance que la Société leur avait chargé de leur témoigner pour la constance et l'intérêt qu'ils ont montré dans toutes ces affaires de la Colonie. (...) A l'égard de M. Barnave, MM. les Commissaires lui ont fait part en particulier comme ils en avaient la mission du projet que la Société avait de se présenter chez le Ministre pour le prier de vouloir bien tenir un avis prêt qui portât le décret que l'Assemblée nationale était sur le point de rendre et qui prouvât toutes les fausses nouvelles que des mal intentionnés ou des gens mal instruits pourraient y faire parvenir. M. Barnave a beaucoup approuvé ce projet et a dit qu'il le favoriserait de tout son pouvoir.

MM. les Commissaires après avoir renouvelé leurs remerciements à M. Barnave et avoir reçu de lui une nouvelle protestation de dévouement le plus sincère se sont retirés. »¹⁵⁷
 Une fois encore, Barnave avait en sa possession les procès-verbaux du club Massiac qui rapportent ces visites.

Le 14 mai 1791, la Société des citoyens de couleur réclama une nouvelle fois son admission à la barre de l'Assemblée. Le débat sur leur admission fut ouvert et Raimond fut finalement autorisé à prendre la parole. Il tenta alors d'informer l'Assemblée nationale sur la nature et l'étendue du préjugé de couleur dans les colonies. La discussion s'ouvrit sur l'état et les droits éventuels des libres de couleur. Grégoire proposa un vote de la question préalable, mais la majorité vota en faveur de la prolongation du débat. La poursuite du débat fut reportée au lendemain.

Suite au vote du 14 mai 1791 sur la question préalable, Barnave reçut des lettres de commentaires. Roume¹⁵⁸ lui écrivit

¹⁵⁷ AN W14, n° 4, procès-verbaux des séances du club Massiac, séance du 15 mai 1791, papiers de Barnave.

¹⁵⁸ Il s'agit de Philippe Roume, né en 1743, qui fut, plus tard, nommé commissaire civil, en août 1791, pour aller faire appliquer aux colonies le

le 15 mai 1791, certainement avant que le débat du même jour n'ait lieu à l'Assemblée¹⁵⁹ :

« Monsieur,

Votre zèle pour les colonies m'autorise à vous offrir les réflexions suivantes.

Grâce à vous monsieur et aux autres protecteurs des colonies, les choses ont entièrement changé de nature depuis mercredi, et quoique l'on traite toujours nominativement la même question, il s'en faut du tout au tout que cette question ait la même importance.

Mercredi l'on n'avait point encore osé parler de l'esclavage. Cet objet devait néanmoins être réglé le premier : l'expérience l'a prouvé. Heureusement que la question a été décidée en faveur des colonies, ou pour mieux dire de toute la nation. Tant qu'il restait du doute sur l'esclavage, il fallait tout craindre. Il est certain que si les Amis des Noirs avaient été plus conséquents qu'ils ne l'ont été, vous n'auriez pu répondre aux raisons contre l'esclavage, qu'en proposant de renoncer à la Souveraineté Nationale sur les Colonies.

Mais puisque l'Assemblée a prononcé qu'elle conserve ses Colonies avec l'esclavage qui y est établi, je ne vois plus d'autres inconvénients, inévitables, que des rixes particulières, pendant quelques années, entre les Blancs trop vaniteux et les Hommes de couleur trop fiers de leurs nouveaux droits. »

Il est évident ici que, pour l'opinion publique, la substitution formelle du mot « esclaves » par l'expression « non libres » dans le décret du 13 mai 1791 n'avait pas modifié le fond de la question. Roume présente ici un sentiment de reconnaissance face à la constitutionnalisation de l'esclavage. Qui plus est, le club Massiac avait été parmi les premiers satisfaits de ce décret, qui consacrait le succès de sa campagne de propagande.

Roume aborde ensuite un nouveau projet ; la possibilité d'ouvrir les droits politiques à une certaine catégorie de gens de couleur :

« Le discours sage, noble et vrai dans tous les points, qu'a prononcé, hier, M. Raimond prouve entr'autres choses, qu'il ne

décret du 15 mai 1791.

¹⁵⁹ AN W13, lettre de Roume à Barnave, Paris, le 15 mai 1791. Cette lettre fait partie des papiers de Barnave conservés aux archives.

serait pas moins absurde qu'injuste de supposer qu'il n'existe pas parmi les hommes de couleur des sujets d'un rare mérite et qui peuvent être placés au niveau des Blancs. Il prouve encore que les colons de Saint-Domingue leur ont rendu cette justice en 1782, près du Général Belcombe (sic).

Mais M. Raimond sait aussi bien que moi, que le grand nombre des hommes de couleur ne saurait être confondu avec les Blancs. »

Roume justifie donc la division de la classe des gens de couleur, sur le motif de leur ascendance. Puis il en vient à l'état de ses propres réflexions, quant à l'établissement d'un congrès à Saint-Martin :

« Rien ne saurait être plus sage que le projet de vos Comités pour établir un espèce de Congrès à Saint-Martin, et si j'espérais qu'il put passer je ne vous importunerais pas par mes réflexions.

Mais je connais trop bien l'état actuel des colonies, pour ne pas redouter les plus violentes explosions, si l'on discute l'état des hommes de couleur dans les assemblées coloniales des différentes Isles.

Si donc le comité de Saint-Martin n'a pas lieu voici ce que je crois le plus convenable de faire.

= L'Assemblée nationale, prenant en considération, qu'ayant demandé aux assemblées coloniales d'émettre (sic) leur vœux pour leurs constitutions locales, ces assemblées ne l'ont pas fait à cause des troubles qui désolent les colonies, et qui ne pourront cesser que par l'établissement de leurs constitutions =
= Qu'ayant accordé l'initiative aux colonies, sur cet objet, elle ne doit ni ne veut enfreindre sa promesse =

= Que néanmoins il est instant de fixer au plutôt (sic) l'état des hommes de couleur et nègres libres, tant pour rétablir la tranquillité (sic) dans les colonies, qu'afin que leur constitution puisse être réglée par la présente Convention Nationale =

= Qu'en conséquence, et pour le propre bonheur des colons, qui sont déjà représentés à l'Assemblée nationale par des députés munis de leurs pouvoirs constituants. Pouvoirs encore plus étendus que ne pourraient l'être ceux des assemblées coloniales =

= Décrète que les députés des colonies se réuniront pendant ...
... jours, sous la forme individuelle et avec les pouvoirs spéciaux de corps constituant des colonies françaises, uniquement à

l'effet d'émettre leur vœu sur les droits à accorder aux hommes de couleur et nègres libres. Après lequel temps le dit corps sera dissous de droit, pour chaqu'un (sic) des dits députés reprenne sa place à l'Assemblée nationale =

Si je ne m'abuse point ce plan est très constitutionnel, ne déroge à aucun des décrets précédents, et produirait tout l'effet que l'on pourrait attendre du comité de Saint-Martin. Il agirait promptement, et n'aurait pas les inconvénients du renvoi devant les assemblées coloniales. »

Roume suggérait ici un substitut au Congrès de Saint-Martin. Sachant que la guerre civile faisait rage à Saint-Domingue et risquait de provoquer des situations explosives si les assemblées coloniales devaient élire les membres d'un Congrès de Saint-Martin, il proposait donc que les députés des colons blancs élus dans l'Assemblée nationale soient chargés de remplacer le Congrès de Saint-Martin. Nous avons déjà fait remarquer la connivence qui existait entre les députés des colons blancs et le lobby colonialiste et esclavagiste. Les députés des colons blancs de l'Assemblée nationale s'étaient déjà exprimés sur les droits des citoyens de couleur. Leur position à ce sujet était claire ; ils refusaient d'accorder des droits politiques aux libres de couleur et certains leur concédaient, au mieux, les droits civiques.

Roume poursuit :

« Les députés des colonies doivent connaître parfaitement tout ce qu'il convient de statuer sur les hommes de couleur. Il se trouve à Paris un grand nombre des principaux colons que pourraient consulter les députés. Les arguments de part et d'autre sont tout frais dans leur esprit. Ils ne peuvent plus douter de la nécessité d'assurer l'existence politique des hommes de couleur. Ils ne peuvent s'empêcher de sentir qu'il leur importe que la question soit promptement décidée, afin de profiter d'une majorité qui les fera réunir s'ils offrent un vœu fondé en justice, d'après les circonstances locales. »

Roume enjoint aux colons d'être raisonnables dans leurs revendications ; les colons ne peuvent raisonnablement supprimer tout droit politique aux libres de couleur. Il faut donc parvenir à un arrangement.

Roume argumente cette thèse du compromis, en mettant en avant les bénéfices qui en résulteraient pour les colons blancs, restés aux colonies :

« Enfin les Blancs des colonies qui apprendront simultanément qu'ils ont été à la veille de perdre leurs propriétés, que l'Assemblée nationale la leur a garantie par un décret positif sur les non-libres, et que leurs députés ont émi (sic) leur vœu sur l'état des hommes de couleur, ces Blancs dis-je seront si effrayés de la première nouvelle, et si heureux par la deuxième qu'ils ne pourront qu'approuver le vœu de leurs députés. Enfin ces grâces ayant été demandées par des colons les gens de couleur leur en seront reconnaissants, et c'est le point essentiel. »

Tel était le point essentiel et central de l'argumentaire de Roume ; s'attirer la reconnaissance d'une partie de la catégorie des hommes de couleur, afin de se l'attacher et diviser le corps des citoyens de couleur. C'est pourquoi il ne fallait pas un décret de l'Assemblée, mais une décision prise par des colons. La ligne à suivre est clairement énoncée ; Roume reprend le thème d'une « élite » de gens de couleur, qu'il faudrait s'attacher par une « générosité » paternaliste, afin de la détacher de ses frères de couleur et la rendre reconnaissante envers les colons blancs. Ainsi, ces citoyens de couleur privilégiés, heureux de leurs nouveaux droits politiques, se désintéresseraient de la cause des autres libres de couleur et des esclaves.

Ce plan, Roume le conçoit, dans un premier temps, sur l'initiative exclusive des députés des colonies. Mais il envisage même, sans le souhaiter néanmoins, le cas de figure qui se précise les 14 et 15 mai, lorsque l'Assemblée nationale trancha elle-même :

« Si par la suite des débats, l'Assemblée nationale, ce que je ne puis croire, voulait fixer elle-même le sort des hommes de couleur, voici un plan qui me paraît bon.

= Il y aura dans les colonies deux espèces d'assemblées primaires, celles des gens de couleur et nègres libres, et celles des colons =

= Les assemblées de la première espèce seront composées de tous les hommes de couleur et nègres libres qui auront les qualifications requises pour être citoyens actifs =

= On y choisira un homme de couleur ou nègre libre par chaque dizaine d'individus =

= Ces hommes ainsi choisis deviendront par cet acte colons citoyens actifs =

= Les assemblées primaires de colons seront composées de tous les Blancs citoyens actifs, et des hommes de couleur ou nègres libres choisis comme il a été dit à raison d'un sur dix =

= Tous les membres des assemblées primaires de colons jouiront indistinctement des mêmes droits politiques de quelques natures qu'ils soient =

= Les hommes de couleur ou nègres libres admis dans leurs assemblées primaires pour celles des colons le seront à vie ; mais à la mort de chaqu'un (sic) celui qui le remplacera sera élu de la même manière, sans que cette qualité puisse être héréditaire dans la famille =

Par ce plan les hommes de couleur et nègres libres ne seraient exclus d'aucunes places, mais les Blancs auraient une si grande supériorité en nombre que les gens de couleur ne pourraient pas abuser de leurs droits illimités. Tous les hommes de couleur et nègres libres jouiraient de leur portion à la souveraineté dans leurs assemblées primaires, mais dans celles des colons on ne verait (sic) que des hommes de mérite choisis dans la multitude. Enfin ce plan conserve deux grades intermédiaires entre les Blancs et les esclaves. Savoir celle composée des hommes de couleur membres des assemblées primaires de leur classe et celle des élus qui ayant tous les droits des Blancs se rapprochent néanmoins des esclaves par la teinte de leur peau tant qu'elle n'est pas effacée, car j'ajoute qu'il est ridicule de ne pas classer parmi les blancs une personne qui est éloignée de la souche nègre au 4^{ème} degré, ou même au 3^{ème}.

Puisqu'il ne faut pas de classes intermédiaires dans un pays libre, il s'en suit que dans les colonies où les 9 dixièmes de la population sont dans l'esclavage il faut nécessairement des classes intermédiaires pour lier les deux extrêmes. Que ceux qui prétendent le contraire passent aux (ellipse) ils n'y auront pas été 24 heures qu'ils seront forcés de changer leurs principes.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Roume.»¹⁶⁰

Ainsi, même dans le cas, regrettable selon lui, où l'Assemblée trancherait elle-même, Roume imaginait de diviser la catégorie de citoyen actif, entre les citoyens actifs blancs et les citoyens actifs de couleur. Ces derniers, certes, seraient élus à vie, mais sans aucun droit héréditaire. Les droits politiques seraient ainsi concédés aux libres de couleur, pour élire des « députés de couleur » à vie, qui siègeraient dans les assemblées primaires des véritables citoyens ; les citoyens blancs. Ce n'était en fait pas un droit qu'imaginait Roume, mais un privilège concédé par les blancs à une élite sélectionnée. Ces vues étaient très largement différentes de celles de Barnave et du Comité colonial. Roume proposait aux hommes de couleur un ersatz de représentation politique, où les Blancs seraient en supériorité numérique et où les hommes de couleur appartenant à l'élite seraient acceptés au compte-goutte.

D'une façon explicite, ce projet revenait à créer deux graduations entre les Blancs et les esclaves noirs : une graduation supérieure pour les hommes de couleur « blanchis » (troisième ou quatrième degré de métissage) et une graduation inférieure pour les hommes de couleur proches par la couleur de leur peau des esclaves africains. En d'autres termes, il s'agissait de ségrégationnisme.

Le 15 mai, le député Reubell proposa un amendement au décret du 13 : réserver exclusivement les droits politiques aux libres de couleur nés de père et de mère libres. L'amendement Reubell différait du projet de Roume en ce point : Roume souhaitait vivement que ce soient les colons qui prennent la décision du sort des libres de couleur, tandis que Reubell voulait que ce soit l'Assemblée nationale qui prenne la décision de caractère ségrégationniste.

A ce moment, Barnave s'opposa avec force à cette proposition de Reubell, qui détruisait tout le travail qu'il avait

¹⁶⁰ AN W13, lettre de Roume à Barnave, Paris, le 15 mai 1791.

accompli pour réserver l'initiative législative sur la question de l'état des personnes aux seules assemblées coloniales. Il insistait pour que l'on reste fidèle aux termes du projet des Comités.¹⁶¹

Robespierre protesta également, mais pour des motifs autrement différents ; il demandait que le principe d'égalité des droits politiques soit étendu à tous les hommes libres de couleur, quelle que fut leur ascendance. Mais l'Assemblée nationale vota en faveur de l'amendement Reubell.¹⁶²

Barnave et le club Massiac étaient battus sur leur propre terrain ; l'Assemblée nationale avait partiellement légiféré sur l'état des personnes dans les colonies. La politique de Barnave avait avorté et son autorité avait fait long feu. Debien assure que Barnave cessa d'assister aux séances des quatre Comités à partir du 23 mai.¹⁶³

Cependant, cette défaite n'était que partielle, le club Massiac ayant bien plus largement gagné la bataille avec le décret du 13 mai, qui constitutionnalisait l'esclavage. D'ailleurs, le soir même du 15 mai, au club des colons, on convoqua, une assemblée pour le 18 mai, regroupant tous les colons de Paris, les 85 Léopards, les 6 députés du Nord, etc. afin de discuter des dispositions à prendre par rapport à ce nouveau décret.¹⁶⁴ Il n'y eut pas de procès-verbal pour cette assemblée du 18 mai, mais on peut présumer de l'effervescence que suscita le décret du 15 mai au sein du parti colonial.

Mais si cette défaite était partielle pour les colons extrémistes, c'étaient surtout les principes philosophiques de la Déclaration des droits de l'homme qui venaient d'être mis en échec. On avait accepté constitutionnellement des divisions ségrégationnistes au sein de la classe des hommes de couleur. Les principes avaient été

¹⁶¹ AP, séance du 15 mai 1791, intervention de Barnave, p.92.

¹⁶² Grégoire, Pétion et Robespierre refusèrent de voter en faveur de l'amendement Reubell.

¹⁶³ G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution*, op. cit., p. 294.

¹⁶⁴ AN DXXV- 89, procès verbal du Comité extraordinaire du 15 mai 1791.

sabordés, au profit d'un arrangement tortueux, qui ne concédait des droits politiques qu'à une « élite ». Seuls ces derniers, libres de couleur nés de père et de mère libres, étaient déclarés citoyens. Leurs enfants le seraient aussi, à la condition d'avoir été conçus avec un conjoint libre également. Ce qui permettait de ne pas voir cette classe intermédiaire s'étendre trop rapidement à l'ensemble des noirs et hommes de couleur ; en effet, s'unir à une personne non libre ou à un affranchi signifiait désormais priver sa progéniture de droits politiques.

Le roi sanctionna les décrets des 13 et 15 mai, le 1er juin 1791. Dès le 15 mai, Barnave annonçait que le décret du 15 mai ne serait, tout simplement, pas appliqué.¹⁶⁵

Pendant le débat de mai, le côté gauche naissant, bien que battu sur la question coloniale, avait dévoilé les intentions du parti colonial et était parvenu à obtenir un débat à l'Assemblée, au cours duquel on avait pu entendre Raimond.¹⁶⁶ Mais à cette époque, le côté gauche était loin d'avoir la majorité, ce qui explique que Barnave, à la suite de mai 1791, était toujours au faîte de sa popularité et de son pouvoir, malgré l'évidence de sa trahison. Cependant, il reçut des lettres de citoyens déçus de son attitude dans l'affaire des colonies.

En voici un exemple, adressé à Barnave par Béroard, en date du 17 mai 1791 :

« Monsieur,

Par ma première je vous ai écrit avec satisfaction que vous faisiez, par votre savoir et votre patriotisme, l'admiration de la capitale et de l'Europe entière, cela était vrai ; par ma seconde je vous prévenais de ne pas aller à Nancy, que vous y péririez, j'en étais sûr ; par ma troisième je vous dis avec douleur que vous venez de perdre en un instant tous les lauriers dont vous vous étiez couvert pendant deux ans (...) néanmoins depuis

¹⁶⁵ En effet, Robespierre l'a relevé le 15 mai : « Aujourd'hui il (Barnave) prétend que les colons blancs fouleraient au pied les décrets s'ils ne sont pas conformes à leur attente », Robespierre, *Œuvres*, t. VII, 15 mai 1791, p. 352. Voir aussi F. GAUTHIER, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, op. cit., p. 198.

¹⁶⁶ Sur le côté gauche naissant, voir F. GAUTHIER, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, op. cit.

samedi j'ai parcouru la capitale et la société, j'ai sondé les esprits, j'ai cherché à les ramener sur votre compte, mais inutilement, car ce n'est plus aujourd'hui qu'un cri général, que vous êtes plus coupable que Mounier, et qu'il faut que les mêmes épaules qui vous ont sorti un jour en triomphe de l'Assemblée, servent à vous porter à la fatale (sic) lanterne : jugez Monsieur s'il y a rien de plus douloureux et de plus sensible pour un Dauphinois pétri du plus pur Patriotisme, et qui se délectait ci-devant de prendre votre défense (sic), que d'entendre un pareil langage, et d'être obligé de vous le rendre, pour vous engager à reprendre la route que vous teniez avant la malheureuse affaire des colons ; c'est ce que je désire de toute mon âme.

Je suis Monsieur votre très humble et très obéissant serviteur,
Béroard »¹⁶⁷

RÉACTIONS DU PARTI COLONIAL AU DÉCRET DU 15 MAI 1791

Suite au décret du 15 mai 1791 qui accordait les droits politiques aux gens de couleur nés de père et de mère libres, les députés des colons blancs de Saint-Domingue adressèrent, le 16 mai, une lettre de réclamations au président de l'Assemblée nationale. A partir de ce moment, ils cessèrent d'assister aux séances de l'Assemblée, en signe de protestation.

Mais, bien que s'abstenant officiellement de séances à l'Assemblée, ces députés assistaient, ainsi que plusieurs membres des Léopards, aux séances du Comité des colonies.¹⁶⁸

Or, ce Comité avait désormais la tâche de rédiger les instructions pour l'application du décret du 15 mai. Les députés de Saint-Domingue et les anciens membres de l'assemblée de

¹⁶⁷ AN DXXV- 87, n° 832, lettre de Béroard à Barnave, en date du 17 mai 1791, à Paris.

¹⁶⁸ B. MAUREL, *Saint-Domingue et la Révolution française*, op. cit., p.14.

Saint-Marc collaboraient donc à ce travail.¹⁶⁹ Ces instructions furent achevées le 15 juin.

Voici comment, dans une requête adressée au roi, les membres du club Massiac qualifièrent ces instructions : « Des instructions dictées par la prudence et qui luttèrent péniblement contre le danger d'un décret extorqué par le philosophisme étaient le faible palliatif qu'ils portaient à votre colonie. »¹⁷⁰ C'est dire le soin qui fut apporté à la rédaction de ces instructions, afin de désamorcer le danger provoqué par le décret du 15 mai.

Dès la fin du mois de mai 1791, le club Massiac s'était ostensiblement tourné vers le pouvoir royal, afin d'échapper à l'autorité de l'Assemblée nationale. Effectivement, décision fut prise d'envoyer au roi une pétition, le suppliant de ne pas rendre définitif le décret du 15 mai 1791.¹⁷¹ De plus, au club Massiac, les propositions de lettres au roi se multiplièrent en été 1791. C'était le signe du changement de tactique du lobby colonialiste, qui s'en remettait désormais au pouvoir royal pour défendre ses intérêts et surtout empêcher l'application des décrets défavorables aux intérêts coloniaux. Cette alliance des colons avec le pouvoir royal est exprimée dans la requête au roi élaborée par le club au mois d'août 1791.

Coïncidence frappante, Barnave s'était, lui aussi, considérablement rapproché du pouvoir royal, depuis la mort de Mirabeau, et encore plus après la fuite du roi, ce qui ne

¹⁶⁹ *Ibid.* Voir également AN DXXV- 88, d. 841, papiers sans date, p. 48. Ce dernier document est une lettre non datée, dont la signature n'a pu être déchiffrée. L'auteur s'adresse à M. Ladébat, en ces termes, à propos du travail sur les instructions : « Il m'est impossible, mon cher Ladébat, d'aller avec vous chez M. Barnave, en conséquence je vous envoie le travail qu'il m'a demandé. (...) Les instructions qui se préparent bien loin d'être obligatoires ne peuvent être que des matériaux livrés à l'assemblée coloniale étant formée (...) La colonie pourrait bien ne pas rendre justice à la pureté des motifs qui a fait assister quelques uns de nous aux séances du Comité, malgré la présence des membres de la ci-devant assemblée. »

¹⁷⁰ Procès-verbal du Comité du 23 août 1791, p. 20.

¹⁷¹ Barnave en fut informé, puisque le procès-verbal de cette séance se trouve dans ses papiers : AN W13, d. 4, p. 34, séance du 20 mai 1791.

l'empêchait pas de continuer de faire pression sur l'Assemblée.¹⁷²

A la fin du mois de juin, le club Massiac semblait effrayé par une toute autre perspective ; des rumeurs couraient, selon lesquelles Julien Raimond, fort du décret du 15 mai, « préparait un coup de force à Saint-Domingue ».¹⁷³ A la séance du 27 juin, ce sujet est soulevé au club :

« M. le président a dit qu'il venait d'être informé que le sieur Raimond avait dû présenter à l'Assemblée nationale une pétition par laquelle il demande à être autorisé à lever six mille hommes pour envoyer à Saint-Domingue y faire exécuter les décrets des 13 et 15 mai.

Que M. Dauchy ex président de l'Assemblée nationale tenant le fauteuil par intérim était au moment de donner lecture à cette adresse lorsque M. de Beauharnais président actuel et reprenant le fauteuil s'y est opposé. M. le président a ajouté qu'il avait encore été dit que ce même Raimond a fait imprimer un prospectus pour parvenir plus facilement à l'enrôlement des 6.000 hommes : qu'il promet 20 livres par jour et 48 livres de gratification à chaque enrôlé rendu au port de mer, et enfin le partage des habitations de ceux qui s'opposeront à l'exécution des décrets. »¹⁷⁴

Cette dernière information devait sembler odieuse aux colons. C'était une formidable atteinte à l'intégrité de leurs propriétés, qu'ils pensaient garanties par l'Assemblée. Cependant, l'étonnement nous saisit : on ne peut trouver aucune trace de l'existence d'une telle pétition. La rumeur aurait-elle été lancée par le club Massiac ? Toujours est-il que

¹⁷² Le 23 juin, l'Assemblée nomma Barnave, La Tour-Maubourg et Pétion commissaires pour protéger le retour du roi à Paris, après sa fuite à Varennes, du 21 juin. A partir de là, Barnave entretint une correspondance suivie avec Marie-Antoinette. Voir, à ce sujet, A. SOEDERJEHL, « Correspondance secrète de Marie-Antoinette et Barnave », *AHRF*, 1935, p. 177, ainsi que J. J. CHEVALLIER, *Barnave ou les deux faces de la Révolution*, op. cit. De plus, en juillet 1791, les triumvirs agissaient pour garantir la sûreté du roi et, le 15 juillet, suite à un discours de Barnave, l'Assemblée vota l'inviolabilité du roi.

¹⁷³ Il s'agit ici de la vision des colons de Massiac.

¹⁷⁴ *AN W 14*, n° 4, séance du 27 juin 1791, comité extraordinaire. Document trouvé dans les papiers de Barnave.

les colons du club firent jouer leurs relations pour vérifier - ou répandre - la rumeur :

« Que dans cette circonstance, il croit prudent pour s'assurer de la vérité de ces différents dires de nommer des commissaires pour se transporter d'abord chez M. Moreau de St Méry qui, dit-on, a connaissance de l'adresse de Raimond, ensuite chez M. Bouamy qui sur le même dire doit avoir le détail de l'enrôlement projeté par le sieur Raimond, pour, sur le rapport des commissaires être pris telle mesure qui sera jugée convenable. »¹⁷⁵

Mais les membres du club n'en restèrent pas là. Il leur fallait à tout prix rendre la rumeur publique et susciter des réactions de la part de l'Assemblée nationale. Vers qui se tournèrent-ils aussitôt ? :

« La proposition de M. le président ayant été adoptée, M. de Maisonneuve a demandé que les Commissaires soient chargés de voir M. Barnave pour l'informer des faits et le prier en même temps de veiller dans le sein de l'Assemblée nationale à ce que la pétition du sieur Raimond soit rejetée (sic) et l'engager à présenter un projet de décret qui interdise dans toute l'étendue du Royaume des enrôlements de ce genre. »¹⁷⁶

Le club s'adressait donc directement à Barnave, lui suggérant même de pousser l'Assemblée à promulguer un décret qui entraverait la liberté des personnes. Cela en disait long sur la confiance que les colons avaient en lui et en sa capacité d'action au sein de la Constituante.

Le 1^{er} juillet 1791, au comité extraordinaire du club Massiac, les commissaires dépêchés chez Barnave firent leur rapport :

« Le Comité assemblé extraordinairement, M. le Président¹⁷⁷ a ouvert la séance et a invité MM. S. de Maisonneuve et Thénét à rendre compte de leur mission.

M. de Maisonneuve portant la parole a dit qu'ils s'étaient transportés chez M. Barnave et lui ayant fait part du sieur Raimond, M. Barnave leur avait répondu qu'il n'était pas probable que ce mulâtre, ni ceux qui lui prêtent de l'appui en

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ Cormier

France, puissent réussir à faire aucun enrôlement ; qu'au surplus il avait été instruit de la pétition que le (mot illisible) Raimond avait faite à l'Assemblée nationale et du sort qu'elle avait eu. Que MM. les colons pouvaient demeurer certains qu'il continuerait de donner aux colonies toute son attention et que si les tentatives de Raimond avaient quelque constance, il se ferait un devoir de les écarter par tous les moyens que les circonstances lui permettraient d'employer. (...)

La Société (...) a arrêté (...) que MM. Simonete de Maisonneuve et Thénét seront chargés de suivre auprès de M. Barnave et du Ministre de l'intérieur l'obtention du décret projeté par ce dernier qui défendra tout enrôlement particulier et de se concerter ensuite avec les ministres pour qu'il soit pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher la déportation à Saint-Domingue d'aucuns individus suspects à la colonie. »¹⁷⁸

Barnave s'était donc gracieusement plié aux demandes des planteurs, les assurant immédiatement de son soutien inconditionnel. Le club n'avait pas d'inquiétude à avoir ; Barnave lui était acquis et veillait. Il se tenait prêt à toute éventualité, s'engageant à utiliser tous les moyens afin d'empêcher les enrôlements prévus par les libres de couleur. Son dévouement affiché ici à la cause des colons du club Massiac ne laisse que peu de doutes sur les objectifs de ses engagements politiques à l'Assemblée.

C'est également en juillet 1791, que parut le *Logographe*, le journal des triumvirs, acheté par Lameth, Duport, Laborde et Barnave et financé sur la liste civile royale. Le club Massiac n'a de cesse de le citer dans ses procès-verbaux, d'en conseiller la lecture à ses correspondants, d'essayer de le répandre. Il en envoie même des exemplaires à Saint-Domingue.¹⁷⁹

Barnave avait couché sur le papier quelques notes à l'attention des rédacteurs du *Logographe*, précisant quelle était

¹⁷⁸ AN W14, n° 4, p. 42, séance du 1er juillet 1791, Comité extraordinaire du vendredi à midi, papiers de Barnave. Notons que l'obtention d'un tel décret permettrait d'arrêter Julien Raimond. Il ne fut pas voté.

¹⁷⁹ Par exemple, le club envoie à Saint-Domingue les exemplaires du *Logographe* qui traitent du décret de Barnave du 24 septembre 1791. Voir AN DXXV-89, journal de procès-verbaux, n° 11, séance du 26 septembre 1791.

la ligne qu'il entendait donner à son journal ainsi que le public qu'il visait :

« Instructions pour les rédacteurs du Logographe

Chaque journal doit avoir son genre d'utilité, sa classe de lecteurs et par conséquent sa manière propre.

Le Logographe ne peut être utile à la chose publique et avantageux à celui qui l'entreprend qu'autant qu'il aura un grand nombre de souscripteurs et ces souscripteurs ne peuvent en raison du prix se trouver que parmi les personnes aisées.

Le Logographe n'est point destiné à amuser un moment les esprits oisifs, à alimenter un patriotisme plus ardent qu'éclairé.

Ce journal par le genre que lui imprime nécessairement l'exactitude littérale avec laquelle les discussions de l'Assemblée nationale y sont rapportées, ne peut convenir qu'à des esprits graves, à des hommes amoureux d'une véritable instruction. Et comme c'est pour la logographie qu'on s'abonnera il faut que les parties accessoires, les variétés etc. , soient de nature à convenir au même genre d'esprit.

Le Logographe est cher, il ne peut avoir des souscripteurs que dans la classe aisée des lecteurs dont l'éducation est plus soignée, le goût plus difficile et pour qui la chaleur et l'exagération ne remplacent point le talent et la justesse. Cependant s'il n'a pas un très grand nombre d'abonnés il ne fera aucun bien à la chose publique et l'entrepreneur s'y ruinera. Or pour avoir un grand nombre d'abonnés parmi les personnes aisées, il faut avoir des chauds patriotes, des patriotes modérés et même quelques aristocrates, ce qui ne peut arriver qu'en plaisant à tous par ces qualités que chacun (sic) aime à rencontrer même dans ses adversaires, la pureté du goût, la modération des expressions et l'absence de toute personnalité.

C'est par ce moyen qu'il obtiendra des abonnés, c'est par ce moyen aussi qu'il fera des conversions.

(...)

La partie des nouvelles étrangères doit être plus complète (sic). Elle n'est rien pour le lecteur si elle ne le tient au courant et le dispense par-là de payer d'autres journaux. Cet objet peut être rempli par le secours de la gazette universelle et autres journaux au deffaut (sic) de correspondances immédiates. Il est indispensable que cet objet soit rempli car une classe très nombreuse de lecteurs ne s'attachera point autrement. On peut

s'il est nécessaire augmenter les appointements du rédacteur de cette partie mais à la condition qu'il s'engagera à présenter de front et d'une manière régulière et suivre le tableau des principaux événements de l'Europe. Cette partie devrait être placée à la première page et précéder l'Assemblée nationale. »¹⁸⁰

On relèvera ici la focalisation de Barnave sur deux aspects du caractère de son lectorat : celui-ci est d'un niveau social élevé et se préoccupe suffisamment des affaires étrangères pour les voir placées avant même les nouvelles de l'Assemblée nationale.

De plus, pendant l'été 1791, Barnave ne ménagea pas ses efforts dans toutes les directions, afin de favoriser le parti colonial. En effet, au mois d'août 1791, les Comités de Constitution et de Révision avaient achevé leur travail de projet de Constitution. A la fin de ce projet, il était clairement énoncé que la France « reconnaissait formellement et solennellement les droits imprescriptibles et inaliénables des colons » et déclarait que « les colonies n'étaient pas comprises dans la présente constitution ».¹⁸¹ Barnave participait, nous l'avons rappelé, à ces Comités. Barnave avait donc réussi à faire insérer dans la Constitution que les colonies seraient exclues de son champ d'application, à cause, bien sûr de la Déclaration des droits de l'homme.¹⁸²

Le décret du 15 mai 1791 ne fut jamais envoyé officiellement à Saint-Domingue. En effet, les colons réussirent à intriguer pour en remettre le départ, afin que leurs correspondants aux colonies aient le temps d'envoyer des réclamations et plaintes, sans être accusés de rejeter un décret de l'Assemblée nationale.

De plus, en juillet, les commissaires du roi à Saint-Domingue, Guillot et De Lahuproye¹⁸³, chargés d'embarquer pour les colonies avec le décret du 15 mai, entrèrent en contact

¹⁸⁰ AN W12, d. 3, pp. 135-136-137.

¹⁸¹ Procès-verbal du Comité du 13 août 1791, et procès-verbal du Comité du 20 août 1791. Cité par G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution*, op. cit., p. 315.

¹⁸² Y. BENOT, *La Révolution française et la fin des colonies*, op. cit., p. 76.

avec Barnave, afin de « concerter avec lui les moyens propres à assurer le succès de la mission qui leur est confiée ».¹⁸⁴ Quel fut le rôle que joua Barnave dans le blocage du départ de cette mission ? On ne peut clairement le définir. Toujours est-il que, le 26 juillet 1791, les Commissaires, désignés pour apporter aux colonies les décrets de mai, démissionnèrent. Mais, contrairement aux attentes des colons, le ministre nomma trois nouveaux commissaires : Mirbeck, Saint-Léger et Roume.

¹⁸³ Les Commissaires civils étaient en contact avec le club de l'hôtel Massiac. Cf. *AN DXXV- 89*, d. 831, lettre de La Hupproye au club Massiac, en date du 29 avril 1791.

¹⁸⁴ *AN W13*, n° 126, lettre de Guillot et Delahuproye à M. Barnave, en date du 4 juillet 1791, à Paris.

24 SEPTEMBRE 1791 : VICTOIRE FINALE DU PARTI COLONIAL

BARNAVE REVIENT SUR L'AMENDEMENT REUBELL

Le 7 septembre 1791, devant les nombreuses adresses faites à l'Assemblée concernant les décrets du mois de mai, Barnave prit la parole et proposa de se charger d'un rapport. Il demanda le laps de temps nécessaire, selon lui, à l'étude des lettres, adresses et pétitions reçues au sujet du décret du 15 mai.

Le 21 septembre, Barnave présenta son rapport devant l'Assemblée nationale constituante. Il proposait un projet de décret, composé de quatre articles, élaboré par les Comités de Constitution, de marine, d'agriculture et du commerce, et des colonies, dont le président était Bégouën.¹⁸⁵ Barnave avait régulièrement assisté à ce travail.

Dans son rapport, il demandait à nouveau explicitement la totale autonomie législative des colonies, pour toutes les affaires relatives à l'état des personnes. Il rappelait que, jusqu'au décret du 15 mai 1791, l'Assemblée s'était toujours montrée favorable à cette autonomie législative sur l'état des personnes dans les colonies. Barnave demandait donc à l'Assemblée de passer outre ce décret et de constitutionnaliser officiellement ce qu'elle avait, jusqu'au 15 mai, accepté.

Puis Barnave prétendit encore le caractère secondaire du problème des libres de couleur, affirmant que cette catégorie de population était en nombre insignifiant à Saint-Domingue. Il n'y avait donc, selon lui, aucune raison de s'indigner outre mesure de la mise hors de la citoyenneté active d'un si petit nombre d'individus. A partir du moment où l'Assemblée

¹⁸⁵ *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, n° 775, du vendredi 21 septembre 1791, p. 21.

nationale avait constitutionnalisé l'esclavage, par son décret du 13 mai 1791, elle ne pouvait s'effaroucher d'une injustice si mineure. Barnave mettait en avant ce qu'il considérait comme l'intérêt de la nation, c'est-à-dire, les intérêts économiques des armateurs, des négociants, des industries et des colons.

De nombreuses protestations s'élevèrent dans l'Assemblée, suite au discours de Barnave ; Robespierre, Pétion, mais aussi Reubell, Dupont de Nemours, Tracy, La Rochefoucauld, etc.

Barnave répliqua et dévoila ainsi ses objectifs, soutenant que si on laissait aux colonies cette indépendance législative, cela éviterait à l'Assemblée nationale de se compromettre officiellement par des mesures absolument contraires à la Déclaration des droits de l'homme. Sa politique était donc de convaincre l'Assemblée nationale de laisser les assemblées coloniales se charger de ces besognes.

Le 23 septembre 1791, le rapporteur Barnave, présenta un discours défendant son projet de décret devant l'Assemblée nationale. Il commença en rappelant une nouvelle fois la nécessité économique pour la France de la possession des colonies. Puis, il aborda le problème du régime politique à appliquer dans les colonies, justifiant l'existence d'assemblées coloniales par le régime désormais établi en France métropolitaine :

« Les différentes puissances de l'Europe ont donné à leurs colonies un régime semblable au leur, autant que les localités ont pu le supporter. En conséquence, les colonies appartenant à des Etats soumis au régime arbitraire d'un seul homme, sont elles-mêmes gouvernées par le même régime. Les colonies liées à des nations qui ont, dans leur sein, un système représentatif, sont elles-mêmes régies par un système semblable, autant que les localités peuvent le permettre, ainsi que je l'ai annoncé.

En conséquence de ces principes généraux, les colonies françaises, avant la Révolution qui vient de nous régénérer, étaient soumises à un gouvernement absolu. Les administrateurs, c'est-à-dire le gouverneur et l'intendant, y exerçaient, avec les conseils, un pouvoir tel que celui qu'exerçaient en France les ministres d'une part, et les grands

corps judiciaires de l'autre. Lorsque la Révolution qui a eu lieu en France en 1789, s'est fait sentir dans les colonies, un mouvement général s'y est manifesté, et le vœu exprimé par tous les habitants a été de se soustraire, comme ceux de la métropole, au régime sous lequel elles avaient vécu, et d'obtenir, sous une forme quelconque, un gouvernement, ou qui fit partie, ou qui approchât par sa nature de celui auquel la France allait être soumise.

C'est par ce mouvement spontané que toutes les colonies, sans provocation, ont nommé des députés qui ont été reçus dans cette Assemblée. C'est par la suite du même mouvement, qu'indépendamment de ces députés, elles ont aussi formé, spontanément, chacune chez elles, des assemblées coloniales, très longtemps avant que l'Assemblée nationale ait commencé à s'occuper d'elles. Ces assemblées coloniales, soit partielles, dans les différentes parties de Saint-Domingue, soit générales pour chaque colonie, étaient déjà formées, et avaient déjà exercé des pouvoirs nouveaux et illimités, lorsque l'Assemblée nationale, instruite des troubles et événements qui avaient lieu dans les colonies, a commencé beaucoup trop tard, au 8 mars 1790, à les prendre en considération. (...) »

Ayant ainsi justifié les pouvoirs de ces assemblées coloniales, Barnave passa ensuite aux deux questions fondamentales qui agitaient les colons ; l'Exclusif et l'état des personnes non-libres dans les colonies :

« Mais il est dans tous les systèmes coloniaux possibles deux points invariables par leur essence, parce que renfermant l'intérêt national et celui des colonies, ils sont nécessairement la base des rapports que les nations européennes et les colonies peuvent avoir entre elles : nous avons cru que, si nous prononcions sur ces points aujourd'hui, nous rendrions justice à chacun, nous ferions cesser tout à la fois les espérances illégitimes sur le régime extérieur et les craintes légitimes sur le régime intérieur. Nous vous proposerons donc de décréter deux bases fondamentales : l'une, que les lois du régime extérieur des colonies seront continuellement dans la compétence du Corps législatif, sous la sanction du roi, et que les colonies ne peuvent à cet égard faire que des pétitions, qui, en aucun cas, ne pourront être converties en règlements provisoires dans les colonies ; l'autre, que les lois sur l'état des

personnes seront faites par les assemblées coloniales et exécutées provisoirement d'après la sanction de gouverneur, et directement portées à la sanction du roi : il est inutile de démontrer le premier point, il ne peut pas y avoir de division à cet égard ; je passe donc au second, qui est l'unique question qu'il s'agit de résoudre actuellement. »

Barnave répétait naturellement qu'il était hors de question de remettre en cause le régime de l'Exclusif, qui ne pouvait être discuté que par l'Assemblée et était placé, pour plus de sûreté, sous la garantie du roi.

Concernant les lois sur l'état des personnes, Barnave proposait que l'initiative exclusive en revienne aux assemblées coloniales, ainsi qu'il l'avait toujours demandé. Mais cette fois, on ne requerrait plus, pour l'exécution de ces lois, que la sanction du gouverneur, représentant du roi, et la sanction royale. On ne ferait plus appel à l'Assemblée nationale. Barnave faisait prévaloir l'idée que les assemblées coloniales seraient plus à même de résoudre le problème des gens de couleur que l'Assemblée nationale, trop éloignée, trop peu au courant des « particularités locales ».

Puis, Barnave justifie le maintien du statut quo, en utilisant enfin ouvertement l'argument du préjugé de couleur :

« Le régime intérieur des colonies, son existence, la tranquillité qui y règne, ne peuvent être considérés que comme un édifice factice ou surnaturel ; car la suffisance des moyens matériels et mécaniques y manque absolument. Saint-Domingue, en même temps qu'il est la première colonie du monde, la plus riche et la plus productive, est aussi celle où la population des hommes libres est en moindre proportion avec ceux qui sont privés de leur liberté. A Saint-Domingue, près de 450,000 esclaves sont contenus par environ 30,000 blancs ; et les esclaves ne peuvent pas être considérés comme désarmés ; car des hommes qui travaillent à la culture des terres, qui ont sans cesse des instruments dans leurs mains, ont toujours des armes : il est donc physiquement impossible que le petit nombre des blancs puisse contenir une population aussi considérable d'esclaves, si le moyen moral ne venait à l'appui des moyens physiques. Ce moyen moral est dans l'opinion, qui met une distance immense entre l'homme noir et l'homme de

couleur, entre l'homme de couleur et l'homme blanc, dans l'opinion qui sépare absolument la race des ingénus des descendants des esclaves, à quelque distance qu'ils soient. »

Ce « moyen moral », c'est la croyance, que les blancs ont inculqué à leurs esclaves noirs, que la couleur de la peau définit l'appartenance à une catégorie libre ou servile. Il s'agit du préjugé de couleur, qui ne peut fonctionner qu'à partir du moment où il est admis par ceux-là mêmes qui en sont les victimes. Il faut donc maintenir les noirs dans l'ignorance où l'esclavage les a plongés :

« C'est dans cette opinion qu'est le maintien du régime des colonies, et la base de leur tranquillité. Du moment que le nègre qui n'étant pas éclairé, ne peut être conduit que par des préjugés palpables, par des raisons qui frappent ses sens ou qui sont mêlés à ses habitudes ; du moment qu'il pourra croire qu'il est l'égal du blanc, ou du moins que celui qui est dans l'intermédiaire est l'égal du blanc : dès lors, il devient impossible de calculer l'effet de ce changement d'opinion. »

Barnave se sert ostensiblement et sans aucune gêne du préjugé de couleur, pour justifier une ségrégation d'ordre politique.

Puis, il reprend sa méthode d'intimidation ; la sécurité des colons blancs est mise en danger par une insurrection d'esclaves potentielle, qui ne manquerait d'arriver si le décret de l'Assemblée nationale sur l'état des personnes parvenait aux esclaves, suscitant parmi eux un « changement d'opinion » :

« Nous en avons vu les preuves même à l'arrivée de votre décret. Son premier effet, dans les paroisses de la Croix et des Bouquets, a été de donner la pensée aux nègres qu'ils étaient libres, et trois ateliers s'étant révoltés, on a été obligé d'employer les mesures les plus rigoureuses pour les faire rentrer dans leur ancien état. Il faut donc bien se convaincre qu'il n'y a plus de tranquillité, d'existence dans les colonies, si vous attendez à ces moyens d'opinion, aux préjugés qui sont les seules sauvegardes de cette existence. »

Barnave donnait un objectif pour le moins étonnant à l'Assemblée nationale ; maintenir à tout prix le préjugé de couleur, pour garantir la sécurité des colons blancs contre-

révolutionnaires et indépendantistes et assurer ainsi le fragile équilibre des colonies. Il se justifie en opposant ce qu'il nomme les « réalités coloniales » aux principes philosophiques :

« Ce régime est absurde ; mais il est établi, et on ne peut y toucher brusquement sans entraîner les plus grands désastres. Ce régime est oppressif ; mais il fait exister en France plusieurs millions d'hommes. Ce régime est barbare ; mais il y aurait une plus grande barbarie à vouloir y porter les mains sans avoir les connaissances nécessaires ; car le sang d'une nombreuse génération coulerait par votre imprudence, bien loin d'avoir recueilli le bienfait qui eût été dans votre pensée : ainsi ce n'est pas pour le bonheur des hommes, c'est pour des maux incalculables que l'on peut se hasarder, dans des connaissances louches, à porter des lois sur les colonies. Chaque fois que vous croiriez faire peu pour la philosophie, vous feriez infiniment trop contre la paix et la tranquillité ; lors même que vous adopteriez de faibles changements, ces changements seront tels qu'ils porteraient la subversion dans les colonies, tandis que présentées d'une autre manière et sous un autre mode, ils pourraient avoir des effets plus réels et plus prochains. (...) »¹⁸⁶

Robespierre intervint ensuite et fit une réponse cinglante à Barnave, dans laquelle il réclamait, non pas le maintien du décret du 15 mai, mais la reconnaissance des droits politiques à tous les citoyens de couleur sans exception. Mais ce fut en vain.¹⁸⁷

Le 24 septembre, on passa au vote et le décret de Barnave fut voté par l'Assemblée nationale, contre seulement 176 voix. Le préjugé de couleur avait été officiellement constitutionnalisé par l'Assemblée nationale.

Ce décret abrogeait celui du 15 mai 1791 et portait l'article suivant :

¹⁸⁶ *Le Moniteur*, séance du 23 septembre 1791, n° 268, 24 septembre 1791. Voir également *AP*, t. 31, p. 256, intervention de Barnave le 23 septembre 1791.

¹⁸⁷ Pour une analyse de l'intervention de Robespierre, voir F. GAUTHIER, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, op. cit., pp. 201-205.

« Les lois concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les règlements relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faits par les assemblées coloniales actuellement existantes et celles qui leur succéderont, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies (...) et seront portées directement à la sanction absolue du roi sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales. »¹⁸⁸

Le 24 septembre, Barnave annulait donc les maigres acquis du décret du 15 mai 1791. Or, les commissaires chargés de transmettre ce dernier décret à la colonie n'étaient pas encore partis, de sorte qu'ils s'embarquèrent en octobre, avec le décret du 24 septembre, qui intégrait celui du 13 mai et démentait celui du 15 mai. La politique de l'Assemblée nationale, incarnée par Barnave, s'était alignée sur les intérêts coloniaux esclavagistes et ségrégationnistes. Le principe d'universalité du droit était mis entre parenthèses.

Au club Massiac, on se réjouit de la promulgation du décret. Lors de la séance du 26 septembre, on décida des mesures à prendre pour mettre au courant le plus rapidement possible les correspondants de la colonie :

« M. le président après avoir ouvert la séance a proposé
1°. D'écrire à la nouvelle assemblée coloniale pour la féliciter sur la réunion à Léogane et de joindre à cette lettre les feuilles du journal Logographique, de celui des débats et du patriote français, des séances de vendredi et samedi dernier relatives au décret qui a été rendu sur les gens de couleur et nègres libres.

2°. De faire une lettre aux trois assemblées provinciales en leur adressant les mêmes feuilles. »¹⁸⁹

¹⁸⁸ *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, n° 776, du 24 septembre 1791, p. 15-19.

¹⁸⁹ *AN DXXV- 89*, journal de procès-verbaux, n° 11, séance du 26 septembre 1791.

BARNAVE APRÈS LE 24 SEPTEMBRE 1791

Le 25 septembre 1791, Polverel appuya la motion de Regnier contre Barnave, les deux Lameth et Duport, afin de les radier de la Société des Amis de la Constitution de Paris, dont ils étaient considérés comme les « ennemis déclarés ».¹⁹⁰ La Société des Amis de la Constitution arrêta que Barnave, les Lameth et Duport seraient désormais rayés des ses registres.

Le journal patriote *Les Révolutions de Paris* s'insurgea dans ses colonnes contre le décret du 24 septembre et appela les gens de couleur à la résistance à l'oppression :
« Nous leur avons appris que résister à l'oppression est le plus saint des devoirs : le décret du 24 septembre est mille fois plus oppressif que toutes les ordonnances de Louis XIV et de Louis XV et ils peuvent secouer le joug. »¹⁹¹

Le 30 septembre 1791, l'Assemblée nationale Constituante arrivait au terme de sa législature et ses députés se séparèrent. Barnave semblait avoir sauvé les intérêts du parti colonial esclavagiste et ségrégationniste en septembre 1791. Mais l'insurrection des esclaves de Saint-Domingue avait débuté dans la nuit du 22 au 23 août 1791 et avec elle s'effondrait toute la politique coloniale de l'Assemblée nationale. Barnave continua cependant à correspondre avec la reine jusqu'à la fin de l'année.

Le 5 janvier 1792, Barnave quitta Paris, pour regagner le Dauphiné. Il poursuivit sa correspondance avec ses amis du Triumvirat. Dans une lettre à Théodore Lameth, du 31 mars 1792, Barnave évoque le décret du 28 mars de la Législative, qui accordait l'égalité aux libres de couleur, et propose une réaction :

« Si les faits des îles du vent sont tels que Dumas les a rapportés, il faut les faire constater dans les journaux. Il faut avoir grand soin de recueillir toutes les nouvelles heureuses qui

¹⁹⁰ L. LECLERC, « La politique et l'influence du club de l'Hôtel Massiac », *AHRF*, art. cit., p. 353. Rappelons également que depuis juillet 1791, Barnave et ses amis avaient provoqué la scission du club, en fondant celui des Feuillants.

¹⁹¹ *Les Révolutions de Paris*, n° 116, 26 sept. 2 octobre 1791, p. 581.

pourraient venir de Saint-Domingue avant l'arrivée du décret, de les y insérer également. La Gazette universelle qui a pris franchement parti dans la discussion, les y inscrira avec plaisir. »¹⁹²

Après le 10 août 1792, la Législative chargea des commissaires de rechercher au château des Tuileries toutes les pièces pouvant se révéler intéressantes dans le cadre de l'éventuelle déchéance du roi.¹⁹³ C'est là que les commissaires découvrirent, dans une armoire du cabinet royal, une pièce, intitulée « Projet du Comité des ministres, concerté avec MM. Alexandre Lameth et Barnave ».¹⁹⁴ Il s'agissait de conseils donnés au roi, sur l'attitude à adopter face au décret sur l'émigration, pris le 9 novembre 1791 par la Législative, qui préconisait des mesures à l'encontre des émigrés. Dans leur projet, Barnave et Lameth suggéraient au roi de faire usage de leur veto, contre ce décret.

Le 19 août 1792, Barnave est arrêté à Saint-Egrève, en vertu d'un décret de la Législative du 15 août. Au début du mois de juin 1793, il est transféré au fort Barraux, dans le Dauphiné, puis à nouveau transféré, en septembre, à la prison de Saint-Marcellin. Il quitte Saint-Marcellin le 3 novembre, sur ordre du gouvernement, pour être incarcéré, le 18, à la Conciergerie de Paris, en attendant son procès.

Il comparaît le 27 novembre 1793 devant le Tribunal Révolutionnaire.¹⁹⁵ L'instruction se fait « contre le nommé Barnave ex- député à l'Assemblée constituante et le nommé Duport Dutertre ex-ministre de la justice prévenus d'avoir conspiré contre la sûreté générale de l'Etat, la liberté et la souveraineté de la nation française. »¹⁹⁶ L'accusateur public Fouquier-Tinville est chargé du réquisitoire. Il apparaît qu'au

¹⁹² *Œuvres de Barnave*, p. p. Béranger de la Drôme, Paris, 1848, in -8, IV, p. 360.

¹⁹³ Le 10 août 1792, l'Assemblée législative s'incline devant la Révolution qui réclame la déchéance du roi et la convocation d'une Convention nationale. Le roi est interné dans la tour du Temple.

¹⁹⁴ J. J. CHEVALLIER, *Barnave ou les deux faces de la Révolution*, op. cit., p. 335.

¹⁹⁵ AN W 298/285, « affaire Barnave et Duport-Dutertre », procès Barnave.

¹⁹⁶ *Ibid.*

cours du procès, le rôle joué par Barnave dans l'affaire des colonies a été évoqué. Cependant, on n'a pas de trace de la défense de Barnave, qui fut condamné à mort.¹⁹⁷

Le 29 novembre 1793, Barnave est guillotiné, place de la Révolution.

¹⁹⁷ J. J. CHEVALLIER, *Barnave ou les deux faces de la Révolution*, op. cit., p. 348. Chevallier cite les notes prises par Lépidor de la défense de Barnave, sur la question des colonies.

L'HISTORIOGRAPHIE ET BARNAVE

LA MISE EN SCÈNE HISTORIOGRAPHIQUE, BARNAVE ENTRE MYTHIFICATION ET MYSTIFICATION

Il existe peu d'ouvrages consacrés exclusivement à la vie d'Antoine Barnave ; citons ceux de J. J. Chevallier¹⁹⁸, R. Fonvieille¹⁹⁹, J. Ronjat²⁰⁰. C'est pourquoi il faut se pencher aussi sur les travaux d'histoire générale de la Constituante pour y découvrir des bribes de biographie de Barnave. Les ouvrages qui se proposent de traiter de la question coloniale pendant la Révolution française peuvent également servir, pour déterminer le rôle qu'y joua Barnave. À l'étude de ces différents travaux, plusieurs remarques sont à faire.

Tout d'abord, dans la majeure partie des ouvrages, la vie de Barnave est abordée sous l'angle de sa participation aux événements du Dauphiné en 1788, puis sous celui de son action au sein de l'Assemblée nationale, dans les affaires politiques générales de la France.

Les travaux historiques mettent en avant le caractère révolutionnaire des débuts de Barnave à l'Assemblée nationale. Sa virulence à réclamer la suppression des ordres religieux, la vente des biens du clergé, ou l'émission d'assignats sont donc autant de sujets sur lesquels s'attarde l'historiographie. Evidemment, son intervention, après l'assassinat de Foulon et son gendre, alimente le mythe du révolutionnaire sanguinaire, encore renforcé par son duel au pistolet contre Cazalès, le 11 août 1790.

Enfin, sa participation à l'avènement d'une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen achève le tableau d'un patriote complet. Chez J. J. Chevallier, Barnave est appelé « grand

¹⁹⁸ J. J. CHEVALLIER, *Barnave ou les deux faces de la Révolution*, op. cit.

¹⁹⁹ R. FONVIEILLE, *Barnave et la pré-Révolution*, op. cit.

²⁰⁰ J. RONJAT, *Barnave et la politique coloniale*, op. cit.

Jacobin du moment »²⁰¹ et les triumvirs sont ainsi qualifiés : « Les Lameth, Duport, Barnave 'l'aile marchante' de la Révolution ». ²⁰² Nous avons déjà montré ce que l'on pouvait penser de la participation de Barnave et des triumvirs à la Société des amis de la Constitution de Paris. Dans *La Révolution française* de Furet et Richet, on peut encore trouver ce genre d'assertions : « A court terme, l'homme lucide, ce n'est pas Robespierre, c'est Barnave ». ²⁰³

L'historiographie évoque généralement un « radoucissement » de la politique de Barnave et du triumvirat, comme un véritable rempart face à la radicalisation ambiante, en vue de mettre un terme à la Révolution. Dans cette optique, la participation de Barnave à l'affaire des colonies participerait de ce frein à la radicalisation de la Révolution. Mais il ne faut pas se tromper sur cette « radicalisation » qui effraierait Barnave ; le véritable sujet est le refus, par Barnave, de toute « atteinte à la propriété ». Le droit absolu de propriété est le droit par excellence chez Barnave, qui défend les intérêts de sa classe.

En effet, dès juillet 1791, Barnave annonçait, dans un discours à la Constituante, sa position quant aux limites du mouvement révolutionnaire :

« Vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi ; vous avez consacré l'égalité civile et politique ; vous avez repris pour l'Etat tout ce qui avait été enlevé à la souveraineté du peuple ; un pas de plus serait un acte funeste et coupable, un pas de plus serait la destruction de la royauté ; dans la ligne de l'égalité la destruction de la propriété. » ²⁰⁴

Or, c'est justement la question de la propriété qui fut mise en danger lors de la crise des colonies.

Force est de constater que l'on doit l'image « héroïque » de Barnave, à l'occultation générale de la question coloniale par

²⁰¹ J. J. CHEVALLIER, *Barnave ou les deux faces de la Révolution*, op. cit., p. 166.

²⁰² *Ibid.*, p. 179.

²⁰³ F. FURET, D. RICHEL, *La Révolution française*, Paris, 1973, p. 38.

²⁰⁴ *AP*, juillet 1791, t. 29. Cité par F. GAUTHIER, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, op. cit., p. 90.

les historiens de la Révolution française.²⁰⁵ Comment est traitée, dans l'historiographie, la question de la défense du colonialisme esclavagiste et ségrégationniste par Barnave ?

Le rôle actif, joué par Barnave, dans le refus de l'application aux colonies des principes des droits de l'homme, a été très peu pris en considération.

Dans le travail de thèse d'A. Cooper, on peut lire cette analyse de l'attitude de Barnave dans l'affaire des colonies :

« Ce sont ceux qui mettent le plus de parti pris dans leur jugements sur l'Assemblée et sur Barnave qui accusent ce dernier avec le plus d'amertume pour ce qu'ils appellent son parti pris. Il est pourtant indéniable, pour un esprit impartial, que Barnave étudia la question sans l'ombre de préjugé, dans les meilleures dispositions de justice pour tous, mais aussi de loyauté à son pays. D'intérêt personnel, dans toute cette affaire, on ne lui en découvre pas. »²⁰⁶

On retrouve, encore une fois, cette tendance de l'historiographie à légitimer l'attitude adoptée par Barnave, en reprenant l'argument développé par le parti colonialiste lui-même ; l'intérêt et la sauvegarde de la nation française doivent nécessairement passer par le maintien du colonialisme. L'absence de questionnement sur les amitiés colonialistes de Barnave est ici problématique. L'analyse des sources montre, au contraire, l'évidence d'un parti pris en faveur des intérêts coloniaux esclavagistes. Enfin, comment expliquer l'annulation du décret du 15 mai 1791, par celui du 24 septembre, sans prendre en compte l'élément déterminant, que fut l'affirmation de la nécessité du maintien du préjugé de couleur ?

L'ouvrage de Jean-Jacques Chevallier se propose de faire la lumière sur la duplicité de Barnave, «l'homme au double

²⁰⁵ Sur l'occultation de la question coloniale dans l'historiographie en général, voir Y. BENOT, *La Révolution française et la fin des colonies*, op. cit., chapitre 10 « Dans le miroir truqué des historiens », pp. 205-217, qui montre que Sur la question coloniale, il y a eu un phénomène de répétition depuis l'ouvrage de Michelet, *Histoire de la Révolution*, Paris, 1947.

²⁰⁶ A. COOPER, *L'attitude de la France à l'égard de l'esclavage pendant la Révolution*, Paris, thèse, 1925.

visage ».²⁰⁷ Barnave est, selon Chevallier, le «symbole du révolutionnaire débordé par sa révolution ».²⁰⁸ Les raisons des positions de Barnave en faveur des thèses des planteurs blancs sont néanmoins peu explicitées. Malgré un chapitre prometteur, intitulé « Brissot et les îles », la défense de l'esclavage et du ségrégationnisme par Barnave reste dans l'ombre. Il est présenté comme un conservateur, effrayé de tout changement dans les colonies. L'auteur joue sur la difficulté de la situation politico-économique. Le soi-disant dilemme de la question coloniale, essentielle au maintien de la nation, y est présenté comme une réalité. Le personnage de Barnave apparaît alors comme le défenseur de la préservation des colonies.

J.J Chevallier, pourtant spécialiste du droit, attribue le comportement de Barnave, dans l'affaire des colonies, à la ligne de conduite qu'il a adoptée généralement après les débuts de la Révolution, c'est à dire une opposition aux progrès trop rapides et trop radicaux de la Révolution française. Mais l'idée d'un Barnave soudain effrayé par l'emballement du cours de la Révolution ne tient pas, si l'on connaît ses véritables positions depuis le début de la Révolution. Disons plutôt que son comportement s'inscrit dans la logique politique de l'Assemblée nationale Constituante.

Cooper et Chevallier négligent de préciser clairement leur point de vue ; l'image héroïque de Barnave qu'ils véhiculent, est caractéristique d'une certaine conception de l'intérêt national. Si l'on considère que l'intérêt national réside dans le maintien d'une politique coloniale, esclavagiste et ségrégationniste, alors Barnave est un héros, car il défend cet « intérêt national ». Si au contraire, on estime que l'intérêt national est ailleurs, alors Barnave, dont les décrets minent insidieusement les principes déclarés au lieu de les renforcer, ne peut appartenir qu'aux rangs d'une forme latente de la contre-révolution.

Gabriel Debien s'est attelé à un essai sur le club Massiac.²⁰⁹ Son travail se base, entre autres, sur des archives que nous

²⁰⁷ JJ CHEVALLIER, *Barnave, ou les deux faces de la Révolution*, op. cit.

²⁰⁸ J.J CHEVALLIER, *Barnave ou les deux faces de la Révolution*, op. cit., p. 12.

avons rencontrées ; celles du Comité des colonies et les papiers de Barnave. A cet égard, il est singulier de constater que les conclusions de Debien ne mettent pas en évidence les relations entretenues par le parti colonial, et particulièrement le club Massiac, avec le député Barnave. La question coloniale est toujours abordée sous l'angle des droits des libres de couleur, et la question du maintien de l'esclavage reste dans l'ombre. Gabriel Debien ignore des sources pourtant essentielles à la compréhension du jeu des colons esclavagistes. Il ne s'appuie pas, par exemple, sur la *correspondance secrète des députés de Saint-Domingue*, publiée par Julien Raimond.²¹⁰

Dans son *Dictionnaire critique de la Révolution française*, à l'entrée « Barnave », François Furet traite la question coloniale en quelques lignes.²¹¹ Sur neuf pages, l'allusion à la politique colonialiste de Barnave tient en huit lignes, résumées dans cette phrase : « Barnave défend le statut-quo aux îles, au risque d'apparaître comme l'homme des planteurs, lui, l'homme des droits de l'homme ».²¹² Le tout est rédigé dans un style de plaidoyer. Les contacts de Barnave avec le parti colonial ne sont pas examinés, ce qui ne permet pas de comprendre ses choix politiques. Les décrets de mars et d'octobre 1790 sont bien mentionnés au passage, mais il n'y a aucune trace des décrets des 13 et 15 mai 1791, ni de celui du 24 septembre 1791.

Yves Bénot a admirablement démontré à quel point l'étude de la politique coloniale de l'époque révolutionnaire avait été longtemps ignorée par l'historiographie. Jean Jaurès, lui, s'y était attelé. Dans son ouvrage *Histoire socialiste de la Révolution française*, il a cherché à analyser les débats sur la question coloniale, en les intégrant aux luttes de classe de la Révolution : « C'est en cette question coloniale que la Constituante, appelée à choisir entre les droits de l'homme et

²⁰⁹ G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution, essai sur le Club Massiac*, op. cit.

²¹⁰ *Correspondance secrète des colons députés à l'assemblée Constituante*, publiée par Julien Raimond, Paris, mai 1790, reprint EDHIS, t. 8. Florence GAUTHIER a relevé cet « oubli » et travaillé sur ces sources, dans *Julien Raimond*, op. cit.

²¹¹ F. FURET, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, op. cit.

²¹² *Ibid.*, pp. 207 - 208.

l'égoïsme étroit d'une faction bourgeoise, opte pour cet égoïsme étroit » et plus loin : « Jusque là, la Révolution avait été bourgeoise, mais probe ; en la question coloniale, elle a, pour la première fois, comme un avant-goût de régime censitaire, de corruption orléaniste, d'oligarchie capitaliste et financière. »

Précisons par ailleurs, que dans son ouvrage, Jean Jaurès n'a pas fait mention de l'abolition de l'esclavage décrétée par la Convention en 1794. Il n'aborde les questions coloniales que dans la période de la Constituante, ce qui est étrange.

La construction par l'historiographie du mythe de Barnave pose donc problème. Participe-t-elle d'un besoin de justification des actes de la Constituante ? Seuls les articles des *Annales historiques de la Révolution française*, rédigés par Leclerc, Vermale, ainsi que les ouvrages plus récents de Bénot, James, Gauthier et Faye permettent de saisir le véritable rôle de porte-parole des colons blancs esclavagistes, que tint Barnave à l'Assemblée nationale.

L'historiographie est allée plus loin dans l'interprétation de la politique de Barnave, qui jouit désormais d'une réputation de « précurseur du matérialisme de Marx ». Cette interprétation mérite d'être éclaircie.

LE « MATÉRIALISME HISTORIQUE » DE BARNAVE.

Jean Jaurès, qui s'est intéressé, dans son ouvrage, à la politique de la Constituante, a également esquissé une étude des écrits politiques de Barnave. On connaît ces écrits grâce à la publication, en 1848, des *Œuvres de Barnave*, en 4 volumes, par Béranger de la Drôme.²¹³ Or, cette publication semble fort

²¹³ *Œuvres de Barnave, mises en ordre par M. Béranger de la Drôme*, Paris, Challamel éd., 1843. C'est Mme de Saint-Germain, la dernière sœur vivante de Barnave, qui demanda à Béranger de la Drôme de se charger de cette mission. Il est intéressant de relever que lorsque Béranger de la Drôme se vit ainsi demander de publier les papiers de Barnave, il s'empressa de contacter Théodore de Lameth, qui vivait encore et était en relations amicales avec Mme de Saint-Germain. A ce sujet, voir A. MATHIEZ, « Béranger de la Drôme, Théodore de Lameth et les œuvres de Barnave », *AHRF*, 1930, p. 477.

incomplète, dans le sens où Bérenger de la Drôme procède par coupures importantes et non signalées de certains passages dans le texte d'origine, regroupements arbitraires d'éléments incomplets et fait même des erreurs dans sa lecture des textes originaux.

L'étude de François Vermale explique que des papiers pourtant rédigés à dix ans d'intervalle sont ainsi présentés par Bérenger comme s'ils appartenaient à un même corpus solidaire et indistinct.²¹⁴ François Vermale ajoute même : « M. Bérenger a bien fait connaître partie de ces réflexions politiques de Barnave dans le chapitre premier du tome 11, mais il a supprimé celles d'entre elles relatives à Brissot, chef des factieux, à Lafayette, à Condorcet, au parti des indépendants, à la guerre, etc. Tout ce qui aurait pu faire apparaître un Barnave violemment anti-Brissotin, ce qui, pour le public de 1843 équivalait à anti-girondin, n'a pas été reproduit. »

Jaurès a étudié de près cette *Introduction à la Révolution française*.²¹⁵ C'est dans ce texte tronqué, et plus particulièrement dans le discours contenu dans la première partie, que Jaurès a vu l'un des premiers exposés de la conception matérialiste de l'histoire. Dans ses écrits, en effet, Barnave s'attache à dégager de grandes lignes d'explication aux distributions historiques du pouvoir, liées selon lui aux distributions historiques des richesses et de la propriété.

François Furet reprend l'analyse de Jaurès, en la poussant à ce paroxysme : « Barnave est un Marx inaccompli, celui de la révolution bourgeoise ». ²¹⁶ L'analyse de Furet est une déformation outrancière des conclusions de Barnave, presque une caricature. Il fait donc de Barnave un théoricien du matérialisme historique, dans la filiation – ou plutôt

²¹⁴ F. VERMALE, « Manuscrits et édition des œuvres de Barnave », *AHRF*, 1938, p. 75 à 77.

²¹⁵ C'est, en fait, l'adaptation par Bérenger de la Drôme, d'un texte de Barnave, ayant pour titre le mot « Introduction ». L'éditeur a amélioré le texte à sa façon, effectuant des découpages en chapitres, rajoutant des liaisons artificielles et faisant même des coupures à sa guise.

²¹⁶ F. FURET, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, op. cit., p. 210.

l'anticipation – de Karl Marx, en se basant sur ce qu'écrit Jaurès.

Mais Jaurès fait-il une interprétation juste de Marx ? Jean-Pierre Faye a exprimé des doutes intéressants à ce sujet :

« Loin d'être l'idéologue de l'« idéalisme bourgeois », Barnave est au contraire l'un des tout premiers à prononcer avant terme les prémisses d'un matérialisme historique, sur lequel il prend appui pour justifier la défense violente de la domination bourgeoise et du droit de propriété – y compris sur des esclaves. »²¹⁷

La défense d'un droit absolu de propriété, c'est la seule chose qui compte, c'est le seul intérêt national aux yeux de Barnave. Et c'est pourquoi Barnave soutient le rétablissement du roi, garant de la propriété. Il semble donc que ce qui pose problème dans l'analyse de Jaurès, c'est la caractérisation marxiste qu'il attribue au matérialisme historique de Barnave. Le matérialisme de Barnave est avant tout un matérialisme bourgeois, centré sur la défense des intérêts économiques des propriétaires, en l'occurrence des colons esclavagistes. Jean-Pierre Faye, y voit un matérialisme historique de la propriété privée, y compris sur des êtres humains. Il s'agit donc selon lui d'un matérialisme historique esclavagiste.

L'erreur porte donc sur la qualification du matérialisme barnavien, qui ne peut en aucun cas être considéré comme annonciateur de Marx. Cette interprétation ne peut faire sens. Notons tout de même que Jaurès avait largement tempéré son enthousiasme en soulignant nettement l'adhésion de Barnave à la défense des intérêts des colons esclavagistes, ce qui prouve qu'il ne prenait pas Barnave pour un défenseur des droits de l'homme et du citoyen.

Furet, à la différence de Jaurès, omet la défense de l'esclavage et du ségrégationnisme pour fabriquer un Barnave mythique, champion des droits de l'homme. On peut donc dire que Furet a édulcoré le point de vue de Jaurès, simplifiant son propos de manière outrée et faisant ainsi de Barnave un

²¹⁷ J. P. FAYE, *Dictionnaire politique portatif en cinq mots*, Paris, 1982, article « Terreur », pp. 112 - 113.

nouveau « Marx de la Révolution bourgeoise ». La question qui se pose alors et qui reste ouverte est la suivante : quel est le sens à donner à ce souci de conférer un caractère « marxiste » à Barnave, défenseur d'un matérialisme historique bourgeois, basé sur le maintien à tout prix de la propriété, y compris sur des êtres humains ?

Ce qui surprend d'autant plus, c'est la façon dont Furet ignore l'abolition de l'esclavage du 16 pluviôse an II et fait s'arrêter la Révolution en 1791. Or, cette abolition de l'esclavage a bien eu lieu, démentant les assertions de Furet ; la Révolution française n'a pas été qu'une révolution bourgeoise, puisque, le 16 pluviôse an II, elle a dépassé Barnave.

CONCLUSION

Nous avons tenté, par cette étude, de mieux comprendre la démarche et l'action menées par Barnave, rapporteur du Comité des colonies, en mettant en lumière les rapports étroits qu'il entretenait avec le lobby colonial esclavagiste, incarné par le club Massiac. Nous sommes partie de l'historiographie existante sur le sujet et nous avons travaillé sur les sources, pour parvenir à plusieurs conclusions.

Tout d'abord, nous pensons avoir montré que Barnave a constitué un chaînon majeur dans le réseau mis en place par le club Massiac. Pour cela, il nous a fallu dégager les contacts et relations que Barnave avait parmi le parti colonial, ce qui nous a permis de mettre à jour des éléments instructifs. Ainsi, nous avons démontré que Barnave se trouvait, par ses fréquentations et son entourage familial, en liaison avec le parti colonial esclavagiste. L'entrée de Barnave au Comité des colonies n'était donc pas un hasard, mais bien le prolongement de cette prédisposition. Le triumvirat, dont il faisait partie, ne ménagea pas ses efforts dans le but de faire prévaloir les intérêts des planteurs, dans les hauts lieux de la res-publica.

De plus, les relations du rapporteur avec le parti colonial esclavagiste furent fructueuses ; elles influèrent avec efficacité sur la politique coloniale de l'Assemblée nationale. Des contacts ont ainsi été pris, entre Barnave et le club Massiac, à des moments stratégiques pour l'évolution de la politique de la Constituante à l'égard des colonies. Les victoires parlementaires de Barnave, rapporteur du Comité des colonies, consacraient le triomphe des intérêts particuliers colonialistes ; le club Massiac s'entendait avec lui pour tirer la question coloniale hors du champ d'exercice de l'Assemblée nationale. Rappelons le décret du 8 mars 1790, les instructions du 28 mars, le décret du 12 octobre. En mai 1791, bien que n'ayant officiellement pas présenté le rapport sur les colonies, Barnave contribua au vote des décrets, avec cette conséquence : la constitutionnalisation de l'esclavage, qui violait de façon flagrante les principes du droit naturel moderne. Et en

septembre 1791, Barnave parvint à faire revenir l'Assemblée nationale sur le décret du 15 mai, qui accordait des droits politiques aux libres de couleur nés de père et de mère libres, en faisant triompher le préjugé raciste et l'intérêt particulier des possédants colonialistes. Barnave rompait définitivement avec les principes de la Déclaration des droits de l'homme, qu'il avait contribué à élaborer.

Mais ces victoires donnèrent également autant d'arguments au côté gauche naissant pour dénoncer la duplicité de Barnave et tenter d'en avertir l'opinion publique française.

Nous avons donc saisi un aspect essentiel du problème : Barnave défenseur des droits de l'homme en 1789, avait rejoint le côté droit, qui défendait les intérêts particuliers, la prévalence de la propriété privée, l'intérêt national colonialiste, l'esclavage et le préjugé de couleur. Non seulement il avait rallié les théories du côté droit, en défendant les intérêts économiques des colons français, mais il était allé plus loin, reprenant à son compte les justifications idéologiques de l'esclavage et du préjugé raciste dans les colonies. Barnave avait ainsi rejoint le lobby colonial esclavagiste, qui était une des forces contre-révolutionnaires, aussi bien dans les colonies qu'en métropole.

Le cas du député Barnave permet de mieux comprendre comment la confrontation des intérêts économiques et des principes révolutionnaires a abouti, au moins jusqu'à la fin de 1791, au refus d'appliquer la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen dans les colonies françaises. Ce frein imposé par la métropole à la Révolution dans les colonies se basait sur la prééminence du droit de propriété. Et lorsque le 15 juillet, dans un discours célèbre, Barnave appelait les constituants à « terminer la Révolution », on comprend qu'il s'agissait également de l'empêcher dans les colonies.

A ce titre, quand au mois d'août 1791, les Comités de Constitution et de Révision, auxquels Barnave participait, achevèrent leur projet de Constitution, le dernier article énonçait que la nouvelle Constitution de la France ne vaudrait

pas pour les colonies françaises²¹⁸, alors même que son préambule est la Déclaration des droits de 1789 qui commence par : « Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».

C'est pourquoi, au regard d'éléments aussi importants, l'historiographie concernant Barnave nous a semblé problématique. Jaurès a posé un Barnave « biface ». Debien et Chevallier ont omis voire occulté les rapports que Barnave entretenait avec le club Massiac. Furet a simplifié et outré ce courant.

Leclerc et Vermale ont, les premiers, posé le problème de ce Barnave caché. Jean-Pierre Faye (en 1982), Yves Bénot (en 1988), Florence Gauthier (1992 et ensuite) ont commencé sérieusement à réfuter cette interprétation de la Révolution française. F. Gauthier, dans son travail, est revenue sur les décrets des 13 et 15 mai 1791 occultés par l'historiographie – et même oublié en ce qui concerne celui du 13 mai 1791.

Faye a, de plus, contribué fort intelligemment à remettre en cause les allégations de l'historiographie qui ont forgé une image légendaire de Barnave, l'homme des droits de l'homme, le précurseur de Marx, alors que nous avons affaire à de sordides intérêts de colons esclavagistes et ségrégationnistes.

Nous avons repris toutes ces recherches et effectué un retour aux sources, pour démontrer, au contraire des Debien et autres, que Barnave a eu des contacts marqués et forts, à différents niveaux – famille, amitiés, politique –, avec les colons esclavagistes et le club Massiac. La politique colonialiste esclavagiste et ségrégationniste adoptée par Barnave fait sens à la lumière de ces éléments.

²¹⁸ Procès-verbal du Comité du 13 août 1791, et procès-verbal du Comité du 20 août 1791. Cité par G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution*, op. cit., p. 315.

CHRONOLOGIE

- 21 sept 1761 : naissance d'Antoine Pierre Joseph Marie Barnave.
- 1788 : fondation à Paris d'une Société des Amis des Noirs par Brissot.
- 15 juillet 1788 : à Paris, Gouy d'Arsy et Reynaud de Villeverd réunissent les colons résidant en France pour participer aux Etats généraux.
- juin 1788 : Barnave rend public son écrit intitulé «esprit des Edits enregistrés militairement au Parlement de Grenoble le 10 mai 1788 ».
- 7 juin 1788 : « journée des Tuiles » à Grenoble.
- Juin, 16 députés des colons de Saint-Domingue arrivent à Paris.

1789

- 1789 : Barnave habite d'abord à Versailles, rue de Nouilly, n°5,²¹⁹ puis il est logé à l'Hôtel des Lameth, cul de sac de Notre Dame des champs, à Paris.
- 5 mai : réunion des Etats généraux.
- 20 juin : Serment du jeu de Paume. Des colons de Saint-Domingue, bien que non-membres de l'Assemblée Nationale, prêtent serment.
- 4 juillet : 6 députés de Saint-Domingue sont admis à représenter la population blanche de Saint-Domingue.
- 23 juillet : Barnave lance une apostrophe à Lally-Tollendal à propos de l'assassinat de Foulon et Berthier.
- 1^{er} août : Barnave réclame à l'Assemblée l'adoption d'une Déclaration des droits de l'homme.
- 20 août : la Société correspondante des colons français annonce publiquement son existence et se réunit à l'hôtel Massiac, d'où son nom de club Massiac, place des Victoires à Paris.
- 26 août : l'Assemblée vote la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Julien Raimond est invité au club Massiac.

²¹⁹ Voir AN W12, d. 7.

- 27 août : le club Massiac décide d'empêcher les gens de couleur se trouvant en France de retourner à Saint-Domingue.
- 7 sept : Vincent Ogé est invité par le club Massiac.
- 9 sept : les citoyens de couleur sont invités au club Massiac avec Joly.

L'Assemblée Nationale décide que le Comité d'Agriculture formera une commission pour s'occuper des colonies.

- 11 sept : vote du veto suspensif à l'Assemblée Nationale.
- 27 sept : accord entre les députés des colons et le ministre de la marine sur un projet d'assemblées coloniales qui sera porté à Saint-Domingue par Saint-germain, secrétaire du ministre.
- 5 et 6 octobre : journées populaires. Le peuple décide de faire venir le roi et l'Assemblée à Paris.
- Octobre : au Cap, Bacon de la Chevalerie organise une milice patriotique. L'Assemblée du Cap décide l'expulsion des gens de couleur des assemblées coloniales, décide d'empêcher leur retour de France, ouvre les droits politiques aux petits-blancs.
- 2 nov. : lettre des négociants du Havre au club Massiac contre les droits des libres de couleur.
- 6 nov. : lettre des négociants de La Rochelle au club Massiac proposant un compromis avec les libres de couleur.
- 23 nov. : lettre de Nantes, adressée, par l'intermédiaire du club Massiac, à Barnave.
- Novembre : à l'Assemblée, Curt député des colons blancs de la Guadeloupe, propose la création d'un comité des colonies.
- 1^{er} déc. : à l'Assemblée, débat sur la proposition de Curt, député des colons blancs de la Guadeloupe, pour la création d'un comité des colonies. Refusé.
- 3 déc. : Grégoire, au Comité de vérification, propose l'admission de 5 députés des citoyens de couleur à l'Assemblée. Cette proposition est acceptée par le comité qui réduit à 2 le nombre de ces députés.

A l'Assemblée, la campagne lancée par le club Massiac en faveur du maintien de la traite et de l'esclavage commence avec la *Requête de 77 habitants pour le maintien de la traite*.

- Entre le 3 et le 11 déc., Grégoire publie Mémoire en faveur des gens de couleur ou sang-mêlé de Saint-Domingue et des autres Isles françaises de l'Amérique, adressé à l'Assemblée Nationale.
- 11 déc. : Arrivée de Saint-Germain au Cap.

1790

- Janvier : la convocation de l'assemblée générale de Saint-Domingue, pour le 25 mars, précise que les libres de couleur ne seront pas admis à voter dans les assemblées primaires.
- Février : Barnave rédige le règlement de la Société des Amis de la Constitution de Paris.
- 12 fév. : discours de Magol, membre du club Massiac, en faveur de la traite à la réunion du district des Filles Saint-Thomas.
- 22 fév. : l'assemblée du district des Filles Saint-Thomas vote le maintien de la traite, suivi les 26 et 27 février par les districts des Carmes et des Filles-Dieu.
- 2 mars : l'Assemblée vote la création d'un Comité des Colonies.
- 3 mars : le Comité d'agriculture désigne ses membres au Comité des Colonies.
- 4 mars : l'Assemblée désigne 12 membres du Comité des Colonies.
- 8 mars : Barnave, rapporteur au Comité des Colonies, présente son projet de décret. Le décret est voté.
- 10 mars : la Société des Citoyens de Couleur publie *Réclamations des Citoyens de couleur sur le décret du 8 mars*.
- 23 mars : Barnave présente son rapport sur les instructions à joindre au décret du 8 mars.
- 25 mars : à Saint-Domingue, les assemblées coloniales exclusivement réservées aux colons blancs sont formées.
- 28 mars : l'Assemblée vote les Instructions à joindre au décret du 8 mars.
- 1^{er} au 14 avril : l'assemblée générale se réunit à Saint-Marc. 212 députés prévus, 105 seulement y participent. Le 15, Bacon de la Chevalerie élu président, Hanus de Jumécourt vice-président, Bourcel, Valentin de Cullion, Vincendon-Dutour et Guérin secrétaires.
- 15 avril : L'assemblée de Saint-Marc se constitue à Saint-Domingue et prend le nom d'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.
- 28-30 avril : Saint-Marc interdit aux libres de couleur de sortir de leur paroisse (correspondance de Raimond avec ses frères de couleur).

- 28 mai : Saint-Marc publie ses «bases constitutionnelles » indépendantistes. Elle choisit Cocherel et Gérard comme ses correspondants à l'Assemblée Nationale.
- 3 juin : Barnave est élu président des Amis de la Constitution de Paris.
- 21 juil. : Saint-Marc refuse la Déclaration des droits de 1789.
- 29 juil. : Peynier dissout l'assemblée de Saint-Marc.
- 30 juil. : l'assemblée du Cap rallie Peynier contre Saint-Marc.
- 1^{er} août : Barnave est élu maire de Grenoble (charge de laquelle il démissionne début nov.).
- 2 août : Saint-Marc destitue Peynier et nomme Fierville gouverneur.
- 8 août : 85 membres de l'assemblée de Saint-Marc décident de venir en France et s'embarquent sur le vaisseau *Le Léopard*.
- 11 août : duel au pistolet entre Barnave et Cazalès.
- 14 sept : arrivée du Léopard à Brest. Accueil triomphal de la municipalité.
- 27 sept : Barnave demande que les différentes parties arrivant de Saint-Domingue soient entendues à l'Assemblée nationale.
- 29 sept : Léopardins reçus au club Massiac.
- 2 oct. : Léopardins reçus à la Constituante. Valentin de Cullion prend la parole.
- 11-12 oct. : Barnave, rapport et décret sur les actes de l'assemblée de Saint-Marc.
- 25 oct. : Barnave est élu président de l'Assemblée Nationale, pour 15 jours.
- Octobre : Grégoire publie sa *Lettre aux Philanthropes*, où il dénonce Barnave.
- 20 nov. : Brissot publie sa *Lettre de J. P. Brissot à Barnave*.
- 29 nov. : Barnave présente un rapport du comité des colonies pour l'envoi de troupes armées aux Antilles.
- 12 déc. : l'assemblée du Cap décide d'élever un buste à Barnave, «défenseur de la colonie ».

1791

- janvier : les 85 Léopardins sont reçus par le club Massiac. Du 1^{er} janvier au 30 avril, une commission de colons et députés du commerce se réunit au club.
- 23 fév. : exécution d'Ogé et de Chavannes au Cap.

- 3 mars : la Société des Citoyens de Couleur demande à être reçue à l'Assemblée Nationale.
- 4 mars : Dillon empêche la réception de la Société des Citoyens de Couleur.
- Mars-avril : campagne des Jacobins en faveur des citoyens de couleur menée par ceux d'Angers.
- 18 mars : *Pétition nouvelle des citoyens de couleur à l'Assemblée Nationale.*
- Début avril : *Adresse de la Société des Amis des Noirs à l'Assemblée Nationale.*
- 26 avril : Barnave remet aux commissaires du club Massiac les instructions préparées par le Comité des colonies.
- 27 avril : première parution du Logographe.
- 28 avril : le club Massiac envoie des commissaires chez Barnave. Barnave reçoit à son domicile plusieurs Léopardins, membres de l'assemblée du Cap et de celle de Port au Prince, ainsi que les commissaires du club Massiac. Il leur propose un projet de coalition des colons.
- 7 mai : rapport De Lattre sur les colonies.
- 11 mai : ouverture du débat sur le rapport De Lattre.
- 12 mai : débat suite.
- 13 mai : débat suite. Vote de l'article 1, qui « constitutionnalise » l'esclavage dans les colonies.
- 14 mai : débat suite.
- 15 mai : débat suite et fin. Vote de l'amendement Reubell, limitant les droits de citoyen actif aux libres de couleur nés de père et de mère libres. Barnave menace de la non application de ce décret. Le club Massiac envoie des commissaires chez Barnave pour le remercier de son action pour le décret du 13 mai. Barnave proteste de son « dévouement le plus sincère ». Lettre de Roume à Barnave.
- 16 mai : lettre de réclamation des députés de Saint-Domingue au président de l'Assemblée. Ils cessent d'assister aux séances de l'Assemblée, mais assistent à celles du Comité des colonies.
- 20-21 juin : fuite du roi, arrestation à Varennes.
- 23 juin : l'Assemblée Nationale désigne Barnave, Pétion et La Tour-Maubourg comme commissaires, pour protéger le retour à Paris du roi prisonnier.
- 27 juin : le club Massiac décide l'envoi de commissaires chez Barnave pour répandre la rumeur d'une pétition de Raimond. Le

club suggère à Barnave de préparer un décret visant à empêcher tout enrôlement. Barnave les assure de son soutien.

- 29 juin : l'Assemblée nationale absout les Léopards.
- Juillet : débat sur la question de ce qu'on va faire du roi. Les Triumvirs œuvrent pour la sécurité du roi.
- 4 juillet : les Commissaires du roi pour les colonies cherchent à rencontrer Barnave.
- 15 juillet : après un discours de Barnave, l'Assemblée vote l'inviolabilité du roi.
- 26 juillet : les commissaires pour les colonies démissionnent.
- 1^{er} août : réunion de la nouvelle assemblée coloniale à Léogane.
- 22-23 août : insurrection des esclaves à Saint-Domingue.
- Août : les triumvirs orientent le projet de Constitution.
- 7 sept : Barnave propose à l'Assemblée de se charger d'un rapport sur les colonies.
- 18 sept : la Constitution est proclamée (le roi est acclamé pour cela).
- 21 sept : Barnave présente son rapport.
- 23 sept : Barnave prononce un discours pour défendre son projet de décret.
- 24 sept : Barnave obtient un décret qui supprime le décret du 15 mai.
- 28 sept : décret de l'Assemblée Nationale, supprimant à l'avenir les députés des colonies en son sein.
- 30 sept : la Constituante se sépare.
- 5 oct. : entrevue de Marie-Antoinette avec Barnave et Lameth (le 12 oct. avec Barnave seul)
- Octobre-décembre : émigration de colons en Angleterre.
- Fin 1791, début 1792, Barnave loge dans une autre maison des frères Lameth, à Osny, près de Pontoise.

1792

- 5 jan : Barnave quitte Paris, regagne le Dauphiné, où l reçoit des lettres mentionnant l'adresse suivante « A Saint-Robert, près de Grenoble ».
- 15 août : décret d'arrestation à l'encontre de Barnave
- 19 août : arrestation de Barnave.

1793

- 27 nov. (7 frimaire An II) : Barnave comparaît devant le Tribunal Révolutionnaire.
- 29 nov. (9 frimaire An II) : Barnave est guillotiné place de la Révolution.

BIBLIOGRAPHIE

1. SOURCES

ARCHIVES NATIONALES

Fonds du Comité des colonies : DXXV- 85, DXXV- 86, DXXV- 87, DXXV- 88, DXXV- 89 et DXXV- 90.

On y trouve, entre autres, de nombreux registres de délibération du club Massiac, des dossiers de correspondance du club, des mémoires et lettres non datés émanant du club, ainsi que des journaux de comptabilité du club. Dans la série DXXV-85, on découvre une lettre de Nantes, faisant partie de la correspondance du club Massiac, à laquelle on a ajouté un destinataire : « M. Barnave » (DXXV-85, n° 822, p. 32).

Papiers Barnave : W 12, W 13, W 14 et W 15.

Les papiers de Barnave contiennent également de nombreuses pièces émanant du club Massiac.

Dans la série W13, on peut trouver une correspondance entre le club Massiac et le ministre La Luzerne (W13, n° 22) et entre La Luzerne et M. Court de la Tonnelle (W13, n° 23). On découvre également un compte-rendu d'une visite par les commissaires du club Massiac chez Barnave, le 27 mars 1790 (W13, p. 8 et 17).

La série W14 se révèle riche en éléments instructifs. On peut ainsi y trouver le règlement de la Société des colons français séante à Paris. On y trouve également les procès-verbaux des séances de la Société du 2 janvier 1790 au 31 décembre 1791, qui comprennent notamment la dépêche envoyée par les Léopards au club Massiac le 12 septembre 1790 (W14, n° 1), le discours de remerciements fait par les membres du club Massiac au district des filles Saint-Thomas pour avoir soutenu la traite (W14, n° 4, séance du 3 janvier 1791), le compte-rendu des visites des commissaires du club Massiac chez Barnave en avril, juin et juillet 1791 (W14, n°4, séances des 26 avril, 28 avril, 27 juin et 1^{er} juillet 1791).

La série W15 contient entre autres les procès-verbaux des séances de la Société, pour les périodes du 24 août au 31 décembre 1789.

Tribunal Révolutionnaire, dossier Barnave : W 298 / 285.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

Sources publiées

Œuvres de Barnave, mises en ordre et précédées d'une notice historique sur Barnave par M. Bérenger de la Drôme, Paris, Challamel éd., 1843.

La révolution française et l'abolition de l'esclavage, Paris, EDHIS, 1968.

Correspondance secrète des colons députés à l'assemblée Constituante, publiée par Julien Raimond, Paris, mai 1790, reprint EDHIS, t. 8.

Journaux

Nous mentionnons ici les journaux que nous avons utilisés :

Les Révolutions de Paris, Paris, 1789, 8-LC2-171.

Le Moniteur, Per. F° 168/1790-91, BHVP.

Le Logographe, 8-LC2-135.

Archives parlementaires

Séances de l'Assemblée nationale de juin 1789 à septembre 1791 (t. 8 à 31).

2. TRAVAUX (classement chronologique)

HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET DE LA CONSTITUANTE

Ouvrages

A. AULARD, *La Société des Jacobins*, Paris, Jouaust, 1889.

S. LACROIX, *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution*, Paris, 1896.

- L. DESCHAMPS, *Les colonies pendant la Révolution : la Constituante et la réforme coloniale*, Paris, Perrin, 1898.
- J. JAURES, *Histoire socialiste de la Révolution française*, Paris, 1904, rééd. Ed. Sociales.
- A. COOPER, *L'attitude de la France à l'égard de l'esclavage pendant la Révolution*, thèse pour le doctorat, Paris, 1925.
- B. MAUREL, *Saint-Domingue et la Révolution française, les représentants des colons en France de 1789 à 1795*, Paris, PUF, 1943.
- MICHELET, *Histoire de la Révolution*, Paris, 1947.
- A. MATHIEZ, *La Révolution française, la chute de la royauté 1787-1792*, (t.1), Paris, 1951 (11^{ème} éd.).
- B. MAUREL, *Le vent du large ou le destin tourmenté de J. B. Gérard, colon de Saint-Domingue*, Paris, éd. Du Conquistador, 1952.
- G. DEBIEN, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution, essai sur le Club Massiac, août 1789-août 1792*, Paris, A. Colin, 1953.
- Y. DEBBASCH, *Couleur et liberté. L'affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe*, Paris, Dalloz, 1967.
- F. FURET, D. RICHEL, *La Révolution française*, Paris, 1973.
- J. P. FAYE, *Dictionnaire politique portatif en cinq mots*, Paris, Idées Gallimard, 1982.
- C. L. R. JAMES, *Les Jacobins noirs, Toussaint-Louverture et la révolution de Saint-Domingue*, Paris, Ed. Caribéennes, traduction française, 1938 et 1983.
- Y. BENOT, *La Révolution française et la fin des colonies*, Paris, La Découverte, 1988.
- A. SOBOUL ed. , *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1989.
- F. FURET, M. OZOUF, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, 1989, rééd. Champs Flammarion, 1992.
- F. GAUTHIER, *Triomphe et mort du droit naturel en révolution, 1789, 1795, 1802*, Paris, PUF, 1992.
- M. DORIGNY, B. GAINOT ed. , *La Société des Amis des Noirs, 1788-1799. Contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage*, Paris, UNESCO-EDICEF, 1998.
- F. GAUTHIER ed. , *Périssent les colonies plutôt qu'un principe !*, Paris, Société des études Robespierristes, 2002.

F. GAUTHIER, *Julien Raimond ou l'ouverture du procès du colonialisme esclavagiste et ségrégationniste, 1789-1794*, Mémoire de HDR, 2002, à paraître.

Articles

- A. MATHIEZ, « *Le Logographe*, journal des Lameth », *AHRF*, 1913, pp. 102 à 104.
- A. MATHIEZ, « Les dépenses de la liste civile en 1791 et 1792 », *AHRF*, Paris, 1925, p. 489.
- L. LECLERC, « Les Lameth et le Club Massiac », *AHRF*, 1933, p. 461 à 463.
- L. LECLERC, « La politique et l'influence du Club de l'Hôtel de Massiac », *AHRF*, 1937, p. 342 à 363.
- B. MAUREL, « Une société de pensée à Saint-Domingue. Le Cercle des Philadelphes au application », *Franco-american Review*, winter 1938.

TRAVAUX SUR BARNAVE

Ouvrages

- J. RONJAT, *Barnave et la politique coloniale*, Paris, 1895.
- J. J. CHEVALLIER, *Barnave ou les deux faces de la Révolution, 1761-1793*, Paris, Payot, 1936.
- R. FONVIEILLE, *Barnave et la pré-Révolution ; Dauphiné, 1788*, Grenoble, 1987.
- R. FONVIEILLE, *Barnave et la Révolution*, Grenoble, Glénat, 1989.

Il existe une littérature abondante qui traite des relations du député avec Marie-Antoinette et n'a pas été essentielle pour notre travail. Nous citons quelques travaux à titre d'information :

- O. G. VON HEIDENSTAM, *Marie-Antoinette, Fersen et Barnave : leur correspondance*, Paris, Calmann-Levy, 1913.
- E. WELVERT, *Le secret de Barnave : Barnave et Marie-Antoinette*, Paris, Boccard, 1920.
- A. SODERHJELM, *Marie-Antoinette et Barnave : correspondance secrète, juillet 1791-1792*, Paris, A. Colin, 1939.

R. FONVIEILLE, *Barnave et Marie-Antoinette, d'après les correspondances secrètes*, Grenoble, Glénat, 1989.

Articles

A. MATHIEZ, « Béranger de la Drôme, Théodore de Lameth et les œuvres de Barnave », *AHRF*, 1930, p. 477.

A. SOEDERJEHLM, « Correspondance secrète de Marie-Antoinette et Barnave », *AHRF*, 1935, p. 177.

F. VERMALE, « Barnave », *AHRF*, 1936, p. 564 à 566.

F. VERMALE, « Barnave et les banquiers Laborde », *AHRF*, 1937, p. 48.

F. VERMALE, « Manuscrits et édition des œuvres de Barnave », *AHRF*, 1938, p. 75 à 77.

R. CHAGNY, « Barnave et le débat colonial à l'assemblée nationale ». *Pour la Révolution française*, C. LE BOZEC et E. WAUTERS dir., Rouen, PUR, 1998, p.51-56.

Les travaux publiés par A. Mathiez, F. Vermale, L. Leclerc, F. Gauthier, Y. Bénot et J. P. Faye se sont révélés les plus intéressants pour l'élaboration de notre travail.